

1993

**c 2 Long-Term Care Statute Law Amendment Act, 1993/Loi de
1993 modifiant des lois en ce qui concerne les soins de longue
durée**

Ontario

Follow this and additional works at: https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

© Queen's Printer for Ontario, 1993

Bibliographic Citation

Long-Term Care Statute Law Amendment Act, 1993, SO 1993, c 2 / Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les soins de longue durée, SO 1993, c 2

This Statutes is brought to you for free and open access by the Statutes at Osgoode Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Ontario: Annual Statutes by an authorized editor of Osgoode Digital Commons.

CHAPTER 2

**An Act to amend certain Acts
concerning Long-Term Care***Assented to June 1, 1993***CONTENTS**

PART I	Charitable Institutions Act	1-11
PART II	Health Insurance Act	12
PART III	Homes for the Aged and Rest Homes Act	13-22
PART IV	Ministry of Community and Social Services Act	23, 24
PART V	Ministry of Health Act	25, 26
PART VI	Municipality of Metropolitan Toronto Act	27
PART VII	Nursing Homes Act	28-44
PART VIII	Commencement and Short Title	45, 46

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
CHARITABLE INSTITUTIONS ACT**

1. Section 1 of the *Charitable Institutions Act* is amended by adding the following definitions:

“Appeal Board” means the Health Services Appeal Board under the *Health Insurance Act*; (“Commission d’appel”)

“approved charitable home for the aged” means a building, the buildings or the parts of a building or buildings approved under section 3 as a home for the aged; (“foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé”)

“resident” means, in the case of an approved charitable home for the aged, a person admitted to and lodged in that home. (“pensionnaire”)

2. The Act is amended by adding the following section:

3.1—(1) In interpreting a provision of this Act or the regulations that applies to an approved charitable home for the aged and in interpreting a provision of a service agreement between the Crown in right of Ontario

Fundamental
principle

CHAPITRE 2

**Loi modifiant certaines lois en ce qui
concerne les soins de longue durée***Sanctionnée le 1^{er} juin 1993***SOMMAIRE**

PARTIE I	Loi sur les établissements de bienfaisance	1-11
PARTIE II	Loi sur l'assurance-santé	12
PARTIE III	Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos	13-22
PARTIE IV	Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires	23, 24
PARTIE V	Loi sur le ministère de la Santé	25, 26
PARTIE VI	Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto	27
PARTIE VII	Loi sur les maisons de soins infirmiers	28-44
PARTIE VIII	Entrée en vigueur et titre abrégé	45, 46

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE
BIENFAISANCE**

1 L'article 1 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Commission d'appel» La Commission d'appel des services de santé maintenue par la *Loi sur l'assurance-santé*. («Appeal Board»)

«foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé» Bâtiment ou plusieurs bâtiments, ou parties d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments, agréés comme foyer pour personnes âgées en vertu de l'article 3. («approved charitable home for the aged»)

«pensionnaire» Dans le cas d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, personne qui est admise à ce foyer et qui y est logée. («resident»)

2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

3.1 (1) Pour interpréter toute disposition de la présente loi ou des règlements qui s'applique à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé et toute disposition d'une entente de services conclue entre la Cou-

Principe fon-
damental

and an approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged, the fundamental principle to be applied is that an approved charitable home for the aged is primarily the home of its residents and, as such, it is to be operated in such a way that the physical, psychological, social, cultural and spiritual needs of each of its residents are adequately met and that its residents are given the opportunity to contribute, in accordance with their ability, to the physical, psychological, social, cultural and spiritual needs of others.

Residents' bill of rights

(2) An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall ensure that the following rights of residents of the home are fully respected and promoted:

1. Every resident has the right to be treated with courtesy and respect and in a way that fully recognizes the resident's dignity and individuality and to be free from mental and physical abuse.
2. Every resident has the right to be properly sheltered, fed, clothed, groomed and cared for in a manner consistent with his or her needs.
3. Every resident has the right to be told who is responsible for and who is providing the resident's direct care.
4. Every resident has the right to be afforded privacy in treatment and in caring for his or her personal needs.
5. Every resident has the right to keep in his or her room and display personal possessions, pictures and furnishings in keeping with safety requirements and rights of other residents of the home.
6. Every resident has the right,
 - i. to be informed of his or her medical condition, treatment and proposed course of treatment,
 - ii. to give or refuse consent to treatment, including medication, in accordance with the law and to be informed of the consequences of giving or refusing consent,
 - iii. to have the opportunity to participate fully in making any decision and obtaining an independent medical opinion concerning any

ronne du chef de l'Ontario et la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, le principe fondamental qui doit être appliqué est celui selon lequel un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé est avant tout le foyer des pensionnaires. À ce titre, il doit fonctionner de manière à répondre de façon satisfaisante aux besoins physiques, psychologiques, sociaux, culturels et spirituels de chacun des pensionnaires et à donner à ceux-ci l'occasion de satisfaire, selon leurs capacités, les besoins physiques, psychologiques, sociaux, culturels et spirituels des autres.

(2) La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé veille au plein respect et à la promotion des droits des pensionnaires du foyer, à savoir :

Déclaration des droits des pensionnaires

1. Le pensionnaire a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité et de son individualité, sans subir de mauvais traitements d'ordre mental ou physique.
2. Le pensionnaire a le droit d'être convenablement logé, nourri, habillé, tenu et soigné, d'une manière correspondant à ses besoins.
3. Le pensionnaire a le droit de savoir qui est directement responsable de lui et qui lui prodigue des soins.
4. Le pensionnaire a le droit de voir préserver son intimité dans le cadre de son traitement et de la satisfaction de ses besoins personnels.
5. Le pensionnaire a le droit de garder et d'exposer dans sa chambre des effets, des images et du mobilier personnels, du moment qu'il respecte les exigences en matière de sécurité et les droits des autres pensionnaires du foyer.
6. Le pensionnaire a le droit :
 - i. d'être informé de son état de santé, de son traitement et de l'orientation proposée de son traitement,
 - ii. de donner ou de refuser son consentement à un traitement, y compris l'administration de médicaments, conformément à la loi, et d'être informé des conséquences qui peuvent résulter du fait qu'il donne ou refuse son consentement,
 - iii. d'avoir l'occasion de participer pleinement à toute prise de décision et à l'obtention de l'avis d'un médecin indépendant en ce

aspect of his or her care, including any decision concerning his or her admission, discharge or transfer to or from an approved charitable home for the aged, and

- iv. to have his or her medical records kept confidential in accordance with the law.
- 7. Every resident has the right to receive reactivation and assistance toward independence consistent with his or her requirements.
- 8. Every resident who is being considered for restraints has the right to be fully informed about the procedures and the consequences of receiving or refusing them.
- 9. Every resident has the right to communicate in confidence, to receive visitors of his or her choice and to consult in private with any person without interference.
- 10. Every resident whose death is likely to be imminent has the right to have members of the resident's family present twenty-four hours per day.
- 11. Every resident has the right to designate a person to receive information concerning any transfer or emergency hospitalization of the resident and, if a person is so designated, to have that person so informed forthwith.
- 12. Every resident has the right to exercise the rights of a citizen and to raise concerns or recommend changes in policies and services on behalf of himself or herself or others to the residents' council, staff of the approved charitable home for the aged, government officials or any other person inside or outside the approved charitable home for the aged, without fear of restraint, interference, coercion, discrimination or reprisal.
- 13. Every resident has the right to form friendships, to enjoy relationships and to participate in the residents' council.
- 14. Every resident has the right to meet privately with his or her spouse in a room that assures privacy and, if both spouses are residents in the same

qui concerne un aspect quelconque des soins qu'on lui prodigue, y compris une décision concernant son admission ou son transfert à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé ou sa mise en congé de celui-ci,

- iv. de voir respecter le caractère confidentiel de son dossier médical conformément à la loi.
- 7. Le pensionnaire a le droit de bénéficier d'une rééducation et d'une aide favorisant son autonomie, selon ses besoins.
- 8. Le pensionnaire que l'on se propose de maîtriser a le droit d'être pleinement informé des méthodes envisagées et des conséquences qui peuvent résulter du fait qu'il les accepte ou les refuse.
- 9. Le pensionnaire a le droit de communiquer avec quiconque de manière confidentielle, de recevoir les visiteurs de son choix et de consulter quiconque en privé, sans qu'il y soit mis obstacle.
- 10. Le pensionnaire dont le décès risque d'être imminent a droit à ce que les membres de sa famille soient présents vingt-quatre heures sur vingt-quatre.
- 11. Le pensionnaire a le droit de désigner une personne à prévenir s'il est transféré ou hospitalisé d'urgence. S'il a désigné une personne, il a le droit de la faire prévenir sans délai dans un tel cas.
- 12. Le pensionnaire a le droit d'exercer ses droits civiques et de soulever des questions ou de recommander des changements de politique ou des modifications aux services, en son nom ou au nom des autres pensionnaires, auprès du conseil des pensionnaires, du personnel du foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, des représentants du gouvernement ou de toute autre personne à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, sans crainte de faire l'objet de mesures en vue de le maîtriser ou l'empêcher de s'exprimer, de contrainte, de discrimination ou de représailles.
- 13. Le pensionnaire a le droit de lier amitié avec quelqu'un, d'entretenir des relations et de faire partie du conseil des pensionnaires.
- 14. Le pensionnaire a le droit de rencontrer son conjoint dans une pièce qui assure leur intimité, et deux conjoints qui sont pensionnaires du même foyer

approved charitable home for the aged, they have a right to share a room according to their wishes, if an appropriate room is available.

15. Every resident has a right to pursue social, cultural, religious and other interests, to develop his or her potential and to be given reasonable provisions by the approved charitable home for the aged to accommodate these pursuits.
16. Every resident has the right to be informed in writing of any law, rule or policy affecting the operation of the approved charitable home for the aged and of the procedures for initiating complaints.
17. Every resident has the right to manage his or her own financial affairs if the resident is able to do so and, if the resident's financial affairs are managed by the approved charitable home for the aged, to receive a quarterly accounting of any transactions undertaken on his or her behalf and to be assured that the resident's property is managed solely on the resident's behalf.
18. Every resident has the right to live in a safe and clean environment.
19. Every resident has the right to be given access to protected areas outside the approved charitable home for the aged in order to enjoy outdoor activity, unless the physical setting makes this impossible.

Further
guide to
interpreta-
tion

(3) Without restricting the generality of subsection (1), a provision of this Act or the regulations that applies to an approved charitable home for the aged and a provision of a service agreement relating to an approved charitable home for the aged shall be interpreted so as to advance the objective that the resident's rights set out in subsection (2) be respected.

Deemed
contract

(4) An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall be deemed to have entered into a contract with each resident of the home, agreeing to respect and promote the rights of the resident set out in subsection (2).

3.—(1) Clause 5 (1) (d) of the Act is amended by striking out “payment of a grant under section 6, 7 or 8” in the fifth and sixth lines and substituting “a payment under this Act”.

de bienfaisance pour personnes âgées agréé ont le droit de partager la même chambre, selon leurs désirs, si une chambre convenable est disponible.

15. Le pensionnaire a le droit de cultiver des intérêts sociaux, culturels, religieux et autres, de développer son potentiel et d'obtenir du foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé qu'il prenne des dispositions raisonnables pour qu'il puisse cultiver ces intérêts.
16. Le pensionnaire a le droit d'être informé par écrit de toute loi, règle ou politique qui influe sur le fonctionnement du foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé ainsi que de la marche à suivre pour porter plainte.
17. Le pensionnaire a le droit de gérer lui-même ses affaires financières s'il en est capable. Si ses affaires financières sont gérées par le foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, le pensionnaire a le droit de recevoir un compte rendu trimestriel des opérations effectuées en son nom et d'être assuré que ses biens sont gérés uniquement en fonction de ses intérêts.
18. Le pensionnaire a le droit de vivre dans un milieu sûr et propre.
19. Le pensionnaire a le droit d'avoir accès à des zones protégées à l'extérieur du foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé pour se livrer à une activité de plein air, à moins que la configuration des lieux ne rende cela impossible.

Autre règle
d'interpréta-
tion

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'interprétation de toute disposition de la présente loi ou des règlements qui s'applique à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé et de toute disposition d'une entente de services concernant un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé doit notamment viser à promouvoir le respect des droits énoncés au paragraphe (2).

Contrat
réputé conclu

(4) La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé est réputée avoir conclu avec chaque pensionnaire du foyer un contrat selon lequel elle convient de respecter et de promouvoir les droits du pensionnaire énoncés au paragraphe (2).

3 (1) L'alinéa 5 (1) d) de la Loi est modifié par substitution, à «une subvention en vertu de l'article 6, 7 ou 8 ou d'articles que ceux-ci remplacent» aux cinquième, sixième et septième lignes, de «une subvention en vertu

(2) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (c), by adding “or” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) operate an approved charitable home for the aged unless,
 - (i) the approved corporation is a party to a service agreement with the Crown in right of Ontario that relates to the home, and
 - (ii) the service agreement complies with this Act and the regulations.

4. Clause 8 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) of the care and maintenance of each resident of an approved charitable institution maintained and operated by the corporation, other than a hostel or an approved charitable home for the aged; or

5. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

9.—(1) Payments shall be made in accordance with the regulations, out of money appropriated by the Legislature, to an approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged, to assist in defraying the maintenance and operating costs incurred or to be incurred by the approved corporation in providing accommodation, care, services, programs and goods to residents of the home.

(2) No payment shall be made under subsection (1) unless,

- (a) the approved corporation receiving the payment is a party to a service agreement with the Crown in right of Ontario that relates to the home; and
- (b) the service agreement complies with this Act and the regulations.

(3) Payments under subsection (1) may be reduced or withheld if the approved corporation has breached its service agreement with the Crown relating to the home.

de la présente loi ou de toute loi qu'elle remplace».

(2) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) faire fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) elle a conclu une entente de services avec la Couronne du chef de l'Ontario qui concerne le foyer,
 - (ii) l'entente de services est conforme à la présente loi et aux règlements.

4 L'alinéa 8 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) des soins, y compris les soins d'entretien, qui sont dispensés à tous les pensionnaires des établissements de bienfaisance agréés qu'entretiennent et que font fonctionner les personnes morales, à l'exception des centres d'accueil et des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés;

5 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9 (1) Des subventions prélevées sur des fonds prévus par la Législature sont accordées, conformément aux règlements, aux personnes morales agréées qui entretiennent et font fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, en vue de les aider à couvrir les frais d'entretien et de fonctionnement qu'elles ont engagés ou engageront pour assurer l'hébergement des pensionnaires du foyer et pour leur fournir des soins, des services, des programmes et des biens.

(2) Aucune subvention n'est accordée aux termes du paragraphe (1) sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne morale agréée à qui la subvention est destinée a conclu une entente de services avec la Couronne du chef de l'Ontario qui concerne le foyer;
- b) l'entente de services est conforme à la présente loi et aux règlements.

(3) Les subventions prévues au paragraphe (1) peuvent être réduites ou retenues si la personne morale agréée a violé l'entente de services concernant le foyer qu'elle a conclue avec la Couronne.

Operating
subsidy for
homes for
the aged

Service
agreement

Reduction or
refusal of
subsidy

Subventions
de fonction-
nement pour
les foyers
pour person-
nes âgées

Entente de
services

Subventions
réduites ou
retenues

Additional grants

9.1—(1) The Minister may, out of money appropriated by the Legislature, make a grant to an approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged, to assist in defraying the costs incurred or to be incurred by the approved corporation as a result of the occurrence of an extraordinary event prescribed by the regulations.

9.1 (1) Le ministre peut accorder des subventions, prélevées sur des fonds prévus par la Législature, aux personnes morales agréées qui entretiennent et font fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, en vue de les aider à couvrir les frais qu'elles ont engagés ou engageront par suite de la survenance d'un événement extraordinaire prescrit par les règlements.

Subventions supplémentaires

Conditions

(2) The Minister may impose conditions on a grant made under subsection (1).

(2) Le ministre peut assujettir à des conditions toute subvention accordée aux termes du paragraphe (1).

Conditions

Service agreement

9.2—(1) A service agreement,

(a) shall contain the provisions required by the regulations to be contained in a service agreement;

(b) shall contain provisions respecting each matter required by the regulations to be provided for in a service agreement; and

(c) may contain such other provisions as are agreed to by the parties, so long as such other provisions do not conflict with the provisions mentioned in clause (a).

9.2 (1) L'entente de services :

a) comprend les dispositions devant être comprises, aux termes des règlements, dans toute entente de services;

b) comprend des dispositions relatives à chaque question devant être prévue, aux termes des règlements, dans toute entente de services;

c) peut comprendre toutes autres dispositions dont conviennent les parties, pourvu que ces autres dispositions ne soient pas incompatibles avec celles visées à l'alinéa a).

Entente de services

Negotiation and signing

(2) A service agreement may be negotiated and signed on behalf of the Crown in right of Ontario only by the Minister or a person authorized by the Minister in writing to negotiate and sign service agreements.

(2) Seul le ministre ou une personne qu'il autorise par écrit à négocier et à signer des ententes de services peut négocier et signer de telles ententes au nom de la Couronne du chef de l'Ontario.

Négociation et signature

Exception

(3) Section 6 of the *Executive Council Act* does not apply to a service agreement signed by a person authorized by the Minister in writing to sign service agreements.

(3) L'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ne s'applique pas à l'entente de services signée par une personne autorisée par écrit par le ministre à signer de telles ententes.

Exception

Excessive charges prohibited

9.3—(1) No approved corporation shall demand or accept or cause or permit anyone to demand or accept on the corporation's behalf payment from or on behalf of a resident of an approved charitable home for the aged in excess of,

9.3 (1) La personne morale agréée ne doit pas exiger ni accepter, ni faire exiger ou accepter par quiconque, ni permettre à quiconque d'exiger ou d'accepter, en son nom, d'un pensionnaire d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé ou de quiconque agit en son nom, de paiement supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants :

Montants excessifs interdits

- (a) for a class of basic accommodation, the amount determined in accordance with the regulations;
- (b) for a class of preferred accommodation, the amount determined in accordance with the regulations;
- (c) for care, services, programs or goods designated by the regulations for the purposes of this section, the amount determined in accordance with the regulations;
- (d) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (a), (b) or (c) and that are designated in the service agreement relating to the

- a) le montant déterminé conformément aux règlements pour une catégorie d'hébergement avec services de base;
- b) le montant déterminé conformément aux règlements pour une catégorie d'hébergement avec services privilégiés;
- c) le montant déterminé conformément aux règlements pour les soins, services, programmes ou biens désignés par les règlements pour l'application du présent article;
- d) le montant déterminé conformément à l'entente de services pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa a), b) ou c),

home as items for which the approved corporation may charge, the amount determined in accordance with the service agreement; or

- (e) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (a), (b), (c), (d) or (2) (a) and in respect of which the resident has entered into a written agreement with the approved corporation, the amount determined in accordance with the written agreement.

No charge permitted

(2) No approved corporation shall demand or accept or cause or permit anyone to demand or accept on the corporation's behalf payment from or on behalf of a resident of an approved charitable home for the aged,

- (a) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (1) (a), (b), (c) or (d) and that the approved corporation is required to provide to residents of the home without charge under the service agreement relating to the home;
- (b) for preferred accommodation, care, services, programs or goods that are mentioned in clause (1) (b), (c) or (d) but that are provided without consent being given by the resident; or
- (c) for care, services, programs or goods that are not mentioned in subsection (1).

Resident responsible for payments for accommodation

9.4—(1) A resident is responsible for the payment of those amounts demanded by an approved corporation for accommodation in accordance with section 9.3.

Minister to give statements

(2) The Minister shall provide, annually and on the request of a resident, a statement setting out how much the resident may be charged for accommodation under subsection 9.3 (1).

Recovery of charge when item not provided

9.5—(1) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of an approved corporation from or on behalf of a resident of an approved charitable home for the aged and the item paid for has not been provided to the resident, the Minister may,

- (a) deduct the amount of the payment from payments owing by the Crown to the approved corporation; and
- (b) pay the amount deducted to the person from whom the payment was accepted.

mais qui sont désignés, dans l'entente de services concernant le foyer, comme éléments que la personne morale agréée peut facturer;

- e) le montant déterminé conformément à l'entente écrite pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa a), b), c), d) ou (2) a) et à l'égard desquels le pensionnaire a conclu une entente écrite avec la personne morale agréée.

Facturation interdite

(2) La personne morale agréée ne doit pas exiger ni accepter, ni faire exiger ou accepter par quiconque, ni permettre à quiconque d'exiger ou d'accepter, en son nom, d'un pensionnaire d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé ou de quiconque agit en son nom, de paiement :

- a) pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) et que la personne morale agréée est tenue de fournir gratuitement aux pensionnaires du foyer aux termes de l'entente de services concernant le foyer;
- b) pour l'hébergement avec services privilégiés, les soins, les services, les programmes ou les biens qui sont visés à l'alinéa (1) b), c) ou d), mais qui sont fournis sans que le pensionnaire ait donné son consentement;
- c) pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés au paragraphe (1).

9.4 (1) Le pensionnaire est tenu au paiement des montants exigés par une personne morale agréée pour l'hébergement conformément à l'article 9.3.

Pensionnaire tenu au paiement pour l'hébergement

(2) Le ministre fournit, chaque année et à la demande du pensionnaire, un état indiquant les montants qui peuvent être exigés du pensionnaire pour l'hébergement aux termes du paragraphe 9.3 (1).

Obligation du ministre de fournir des états

9.5 (1) Si un paiement effectué par le pensionnaire d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par une personne morale agréée, ou en son nom, et que l'élément qui a été payé n'a pas été fourni au pensionnaire, le ministre peut :

Recouvrement des frais en cas de non-fourniture

- a) d'une part, déduire le montant du paiement effectué des subventions que la Couronne doit à la personne morale agréée;
- b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement qui a été accepté.

Recovery of excessive charge

(2) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of an approved corporation from or on behalf of a resident of an approved charitable home for the aged, the item paid for has been provided to the resident and the payment exceeds the amount permitted to be charged under section 9.3, the Minister may,

- (a) deduct the excess from payments owing by the Crown to the approved corporation; and
- (b) pay the amount deducted to the person from whom the excessive payment was accepted.

Recovery when item inadequately provided

(3) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of an approved corporation from or on behalf of a resident of an approved charitable home for the aged and the item paid for has been inadequately provided, the Minister may,

- (a) deduct such portion of the payment as the Minister considers appropriate from payments owing by the Crown to the approved corporation; and
- (b) pay the amount deducted to the person from whom the payment was accepted.

6. The Act is further amended by adding the following sections:

Application of section

9.6—(1) This section applies to the admission of a person to an approved charitable home for the aged as a resident.

Placement co-ordinators

(2) The Minister shall designate one or more persons, classes of persons or other entities as placement co-ordinators for the purposes of this Act.

Same

(3) For each approved charitable home for the aged, the Minister shall designate the placement co-ordinator who may authorize the admission of persons to that home.

Changes in designations

(4) The Minister may from time to time revoke a designation made under subsection (2) or (3) or make a new designation under subsection (2) or (3).

Admission

(5) An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall not admit a person unless the person's admission to the home is authorized by the placement co-ordinator designated for the home under subsection (3), and shall admit a person whose admission to the home is so authorized.

(2) Si un paiement effectué par le pensionnaire d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par une personne morale agréée, ou en son nom, que l'élément qui a été payé a été fourni au pensionnaire et que le paiement est supérieur au montant qu'il est permis d'exiger en vertu de l'article 9.3, le ministre peut :

- a) d'une part, déduire l'excédent, des subventions que la Couronne doit à la personne morale agréée;
- b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement excédentaire qui a été accepté.

(3) Si un paiement effectué par le pensionnaire d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par une personne morale agréée, ou en son nom, et que l'élément qui a été payé a été fourni de façon inadéquate, le ministre peut :

- a) d'une part, déduire la partie du paiement qu'il estime appropriée, des subventions que la Couronne doit à la personne morale agréée;
- b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement qui a été accepté.

6 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

9.6 (1) Le présent article s'applique à l'admission comme pensionnaires de personnes à des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés.

(2) Le ministre désigne une ou plusieurs personnes, catégories de personnes ou autres entités comme coordonnateurs des placements pour l'application de la présente loi.

(3) Le ministre désigne pour chaque foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé un coordonnateur des placements chargé d'autoriser ou non l'admission de personnes à ce foyer.

(4) Le ministre peut révoquer les désignations faites aux termes du paragraphe (2) ou (3), ou procéder à de nouvelles désignations aux termes de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

(5) La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé ne doit pas admettre une personne à moins que son admission au foyer ne soit autorisée par le coordonnateur des placements désigné pour le foyer aux termes du paragraphe (3), et

Recouvrement en cas de surfacturation

Recouvrement en cas de fourniture inadéquate

Champ d'application de l'article

Coordonnateurs des placements

Idem

Changement des désignations

Admission

Applications to placement co-ordinator	(6) A person may apply for a determination by a placement co-ordinator respecting the person's eligibility for admission to an approved charitable home for the aged and for authorization of admission with respect to such home or homes as the person selects.	doit admettre toute personne dont l'admission au foyer est ainsi autorisée.	Demandes présentées au coordonnateur des placements
Assistance	(7) A placement co-ordinator who determines that a person is eligible for admission shall, if the person wishes, assist the person in selecting the home or homes with respect to which the person will apply for authorization of admission.	(7) Le coordonnateur des placements qui décide qu'une personne est admissible aide celle-ci, si elle le désire, à choisir le ou les foyers à l'égard desquels elle demandera une autorisation d'admission.	Aide
Person's preferences	(8) In assisting a person under subsection (7), the placement co-ordinator shall consider the person's preferences relating to admission, based on ethnic, spiritual, linguistic, familial and cultural factors.	(8) Le coordonnateur des placements qui aide une personne aux termes du paragraphe (7) tient compte des préférences qu'a celle-ci en ce qui concerne son admission qui sont fondées sur des considérations ethniques, spirituelles, linguistiques, familiales et culturelles.	Préférences de la personne
Determination respecting eligibility	(9) A placement co-ordinator shall determine whether a person is eligible for admission to an approved charitable home for the aged only if the person applies for the determination in accordance with the regulations.	(9) Le coordonnateur des placements décide si une personne est admissible à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé uniquement si celle-ci le demande conformément aux règlements.	Décision touchant l'admissibilité
Determination respecting authorization	(10) The placement co-ordinator designated for an approved charitable home for the aged under subsection (3) shall determine whether to authorize a person's admission to the home only if the person applies for authorization of admission with respect to the home in accordance with the regulations.	(10) Le coordonnateur des placements désigné, aux termes du paragraphe (3), pour un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé décide s'il autorise l'admission d'une personne au foyer uniquement si celle-ci demande une autorisation d'admission au foyer conformément aux règlements.	Décision touchant l'autorisation
Compliance with Act and regulations	(11) A placement co-ordinator shall make all determinations respecting eligibility for admission and all determinations respecting authorization of admission in accordance with this Act and the regulations.	(11) Le coordonnateur des placements prend toutes les décisions touchant l'admissibilité et toutes celles touchant les autorisations d'admission conformément à la présente loi et aux règlements.	Conformité à la Loi et aux règlements
Assessments, etc., to be taken into account	(12) In making a determination respecting a person's eligibility for admission, a placement co-ordinator shall take into account any of the following which are provided to the placement co-ordinator:	(12) Lorsqu'il prend une décision touchant l'admissibilité d'une personne, le coordonnateur des placements tient compte de l'un ou l'autre des éléments d'information suivants qui lui sont fournis :	Évaluations et autres renseignements dont il faut tenir compte
	<ol style="list-style-type: none"> 1. An assessment of the person made by a health practitioner relating to the person's impairment or capacity. 2. An assessment or information relating to the person's requirements for medical treatment, health care or other personal care. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'évaluation de la déficience ou de la capacité de la personne effectuée par un praticien de la santé. 2. Toute évaluation des besoins de la personne en matière de traitement médical, de soins médicaux ou d'autres soins personnels, ou tous renseignements à ce sujet. 	
Conditions of authorization	(13) The placement co-ordinator designated for an approved charitable home for the aged under subsection (3) may authorize the admission of a person to the home only if,	(13) Le coordonnateur des placements désigné, aux termes du paragraphe (3), pour un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé peut autoriser l'admission d'une personne au foyer uniquement s'il est satisfait aux conditions suivantes :	Conditions de l'autorisation

- (a) the placement co-ordinator or another placement co-ordinator has determined, within the six months preceding authorization, that the person is eligible for admission to an approved charitable home for the aged;
- (b) the approved corporation maintaining and operating the approved charitable home for the aged to which the person's admission is to be authorized approves the person's admission to the home; and
- (c) the person consents to being admitted to the home.

Approval

(14) An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall approve a person's admission to the home unless,

- (a) the home lacks the physical facilities necessary to meet the person's care requirements;
- (b) the staff of the home lack the nursing expertise necessary to meet the person's care requirements; or
- (c) circumstances exist which are prescribed by the regulations as being a ground for withholding approval.

Written notice

(15) An approved corporation that withholds approval for the admission of a person to an approved charitable home for the aged shall give to the person, the Director and the placement co-ordinator designated for the home under subsection (3) a written notice setting out the ground or grounds on which the approved corporation is withholding approval and a detailed explanation of the supporting facts.

Alternative services

(16) A placement co-ordinator shall suggest alternative services or make appropriate referrals on behalf of an applicant if,

- (a) the placement co-ordinator determines that the applicant is not eligible for admission to an approved charitable home for the aged; or
- (b) the placement co-ordinator determines that the applicant is eligible for admission to an approved charitable home for the aged but does not authorize their immediate admission.

Direction from Director

(17) If there is a continuing contravention or if there are recurring contraventions of a service agreement, this Act or the regulations by an approved corporation maintaining and

- a) le coordonnateur des placements ou un autre coordonnateur des placements a décidé, dans les six mois qui précèdent l'autorisation, que la personne est admissible à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé;
- b) la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé à l'égard duquel l'admission de la personne doit être autorisée approuve son admission à ce foyer;
- c) la personne consent à être admise à ce foyer.

Approbation

(14) La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé approuve l'admission d'une personne au foyer sauf si, selon le cas :

- a) le foyer ne dispose pas des installations matérielles nécessaires pour répondre aux besoins de la personne en matière de soins;
- b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins de la personne en matière de soins;
- c) il existe des circonstances que les règlements prescrivent comme constituant un motif de refus de l'approbation.

Avis écrit

(15) La personne morale agréée qui refuse l'approbation de l'admission d'une personne à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé donne à celle-ci, au directeur et au coordonnateur des placements désigné pour le foyer aux termes du paragraphe (3) un avis écrit énonçant le ou les motifs de son refus, ainsi qu'une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision.

Services de rechange

(16) Le coordonnateur des placements propose des services de rechange ou fait les aiguillages appropriés au nom de l'auteur d'une demande d'admission si, selon le cas :

- a) il décide que l'auteur de la demande d'admission n'est pas admissible à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé;
- b) il décide que l'auteur de la demande d'admission est admissible à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, mais n'autorise pas son admission immédiate.

Directive du directeur

(17) S'il y a infraction continue ou s'il y a des infractions répétées à une entente de services, à la présente loi ou aux règlements de la part d'une personne morale agréée qui

operating an approved charitable home for the aged, the Director may direct the placement co-ordinator designated for the home under subsection (3) to cease authorizing admissions to the home for such period of time and subject to such conditions as the Director specifies.

Compliance with direction

(18) A placement co-ordinator shall comply with a direction issued under subsection (17).

Information to approved corporation

9.7—(1) A placement co-ordinator who authorizes a person's admission to an approved charitable home for the aged shall give to the approved corporation maintaining and operating the home the information mentioned in a paragraph of subsection (2) if,

- (a) the placement co-ordinator has the information mentioned in the paragraph; and
- (b) consent to the disclosure of the information to the approved corporation is given by,
 - (i) the person whose admission is authorized, or
 - (ii) the person, if any, who was lawfully authorized to consent to admission to the approved charitable home for the aged on behalf of the person whose admission is authorized.

Same

(2) The information referred to in subsection (1) is the following:

1. Information about assessments of the person whose admission is authorized.
2. Information about the person's medical history.
3. Information about the person's social and other care requirements.
4. The name and address of the person, if any, who was lawfully authorized to consent to admission to the approved charitable home for the aged on behalf of the person whose admission is authorized.

Preference for veterans

9.8 The Minister shall ensure that preference is given to veterans for access to beds that,

- (a) are located in approved charitable homes for the aged for which funding is provided under an agreement between the Government of Ontario

entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, le directeur peut ordonner, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements désigné pour le foyer aux termes du paragraphe (3), de cesser d'autoriser des admissions au foyer pendant toute période et sous réserve des conditions qu'il précise.

(18) Le coordonnateur des placements se conforme à toute directive donnée en vertu du paragraphe (17).

9.7 (1) Le coordonnateur des placements qui autorise l'admission d'une personne à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé donne à la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer les renseignements mentionnés dans une disposition du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le coordonnateur des placements a les renseignements mentionnés dans la disposition;
- b) il est consenti à la divulgation des renseignements auprès de la personne morale agréée :
 - (i) soit par la personne dont l'admission est autorisée,
 - (ii) soit par la personne, le cas échéant, qui était légalement autorisée à consentir à l'admission au foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au nom de la personne dont l'admission est autorisée.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. Les renseignements au sujet des évaluations de la personne dont l'admission est autorisée.
2. Les renseignements au sujet des antécédents médicaux de la personne.
3. Les renseignements au sujet des besoins de la personne en matière de soins, notamment sur le plan social.
4. Les nom et adresse de la personne, le cas échéant, qui était légalement autorisée à consentir à l'admission au foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au nom de la personne dont l'admission est autorisée.

9.8 Le ministre veille à ce que la préférence soit accordée aux anciens combattants pour ce qui est d'avoir accès à des lits qui :

- a) d'une part, se trouvent dans des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés qui sont subventionnés aux termes d'une entente conclue entre le gouvernement de l'Ontario et le gou-

Obligation de se conformer aux directives

Renseignements à donner à la personne morale agréée

Idem

Préférence accordée aux anciens combattants

and the Government of Canada relating to veterans; and

- (b) are designated by the Minister as veterans' priority access beds.

vernement du Canada relativement aux anciens combattants;

- b) d'autre part, sont désignés par le ministre comme des lits d'accès prioritaire aux anciens combattants.

Immunity

9.9—(1) No proceeding for damages shall be commenced against an employec or agent of a placement co-ordinator for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

9.9 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les employés ou mandataires des coordonnateurs des placements, pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Immunité

Placement co-ordinator's liability

(2) Subsection (1) does not relieve a placement co-ordinator of liability for the acts or omissions of its employees or agents.

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas les coordonnateurs des placements de leur responsabilité pour les actes ou omissions de leurs employés ou mandataires.

Responsabilité des coordonnateurs des placements

Notice of determination

9.10—(1) If a placement co-ordinator determines that an applicant for a determination respecting eligibility for admission to an approved charitable home for the aged is not eligible, the placement co-ordinator shall ensure that the applicant and the person, if any, who applied for the determination on behalf of the applicant are notified of,

9.10 (1) Si un coordonnateur des placements décide que l'auteur d'une demande de décision touchant l'admissibilité à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé n'est pas admissible à un tel foyer, il veille à ce que l'auteur de la demande d'admission et, le cas échéant, la personne qui a demandé la décision au nom de celui-ci soient avisés de ce qui suit :

Avis de décision

- (a) the determination of ineligibility;
(b) the reasons for the determination; and
(c) the applicant's right to apply to the Appeal Board for a review of the determination.

- a) la décision de non-admissibilité;
b) les motifs de la décision;
c) le droit de l'auteur de la demande d'admission de demander à la Commission d'appel de réexaminer la décision.

Application to Appeal Board

(2) The applicant may apply to the Appeal Board for a review of the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator.

(2) L'auteur de la demande d'admission peut demander à la Commission d'appel de réexaminer la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements.

Demande présentée à la Commission d'appel

Hearing

9.11—(1) When the Appeal Board receives an application for a review of a determination of ineligibility, it shall promptly appoint a time and place for a hearing.

9.11 (1) Lorsque la Commission d'appel reçoit une demande de réexamen d'une décision de non-admissibilité, elle fixe sans tarder une date, une heure et un lieu pour la tenue d'une audience.

Audience

Same

(2) The hearing shall begin within twenty-one days after the day the Appeal Board receives the application for the hearing, unless the parties agree to a postponement.

(2) L'audience doit commencer dans les vingt et un jours qui suivent le jour où la Commission d'appel reçoit la demande d'audience, à moins que les parties ne conviennent d'en reporter la date.

Idem

Notice to parties

(3) The Appeal Board shall notify each of the parties of the time and place of the hearing at least seven days before the hearing begins.

(3) La Commission d'appel avise chacune des parties des date, heure et lieu de l'audience au moins sept jours avant que l'audience ne commence.

Avis adressé aux parties

Parties

(4) The parties to the proceeding before the Appeal Board are the applicant who was determined to be ineligible for admission, the placement co-ordinator who made the determination and such other parties as the Appeal Board specifies.

(4) Sont parties à l'instance introduite devant la Commission d'appel l'auteur de la demande à l'égard de qui une décision de non-admissibilité a été prise, le coordonnateur des placements qui a pris la décision et toutes autres parties que désigne la Commission d'appel.

Parties

Notice to
Minister

(5) When a placement co-ordinator is notified by the Appeal Board of a hearing, the placement co-ordinator shall promptly give the Minister written notice of the hearing together with written reasons for the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator.

(5) Lorsqu'un coordonnateur des placements est avisé par la Commission d'appel d'une audience, il donne sans tarder au ministre un avis écrit de l'audience auquel il joint l'exposé écrit des motifs de la décision de non-admissibilité qu'il a prise.

Avis adressé
au ministre

Minister
entitled to
be heard

(6) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise in a proceeding before the Appeal Board under this section.

(6) Le ministre a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement dans le cadre d'une instance introduite devant la Commission d'appel aux termes du présent article.

Droit d'au-
dience du
ministre

Quorum of
Appeal
Board

(7) Three members of the Appeal Board constitute a quorum and are sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Appeal Board under this Act.

(7) Trois membres de la Commission d'appel constituent le quorum et suffisent pour que celle-ci puisse exercer sa compétence et ses pouvoirs en vertu de la présente loi.

Quorum de la
Commission
d'appel

Decision of
Appeal
Board

(8) For the purposes of this Act, the decision of a majority of the Appeal Board members holding a hearing is the decision of the Appeal Board but, if there is no majority, the decision of the Appeal Board chair or, in his or her absence, the Appeal Board vice-chair governs.

(8) Pour l'application de la présente loi, la décision de la majorité des membres de la Commission d'appel qui tiennent une audience représente la décision de celle-ci. Cependant, si la majorité n'est pas obtenue, la décision du président de la Commission d'appel ou, en son absence, de son vice-président est prépondérante.

Décision de
la Commis-
sion d'appel

Evidence of
disabled
person

(9) If a party to a proceeding before the Appeal Board under this Act wishes to give evidence in the proceeding or wishes to call another person as a witness to give evidence in the proceeding but the party or other person is unable to attend the hearing by reason of age, infirmity or physical disability, the Appeal Board members holding the hearing may, at the request of the party, attend upon the party or the other person, as the case may be, and take his or her evidence.

(9) Si une partie à une instance introduite devant la Commission d'appel en vertu de la présente loi désire témoigner à l'instance ou appeler quelqu'un d'autre à témoigner, mais que la partie ou l'autre personne est incapable de se présenter à l'audience en raison de son âge, d'une infirmité ou d'un handicap physique, les membres de la Commission d'appel qui tiennent l'audience peuvent, à la demande de la partie, se rendre auprès de la partie ou de l'autre personne, selon le cas, pour entendre sa preuve.

Témoignage
d'une per-
sonne inva-
lide

Medical
report
proves
inability

(10) A medical report signed by a legally qualified medical practitioner stating that the practitioner believes that the person is unable to attend the hearing by reason of age, infirmity or physical disability is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the inability of the person to attend the hearing.

(10) Un rapport médical signé par un médecin dûment qualifié dans lequel celui-ci déclare qu'il juge la personne incapable de se présenter à l'audience en raison de son âge, d'une infirmité ou d'un handicap physique constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'incapacité de la personne à se présenter à l'audience.

Le rapport
médical
prouve l'incapacité

Opportunity
for all
parties

(11) No Appeal Board member shall take evidence from a party or other person under subsection (9) unless reasonable notice of the time and place for taking the evidence is given to all parties to the proceeding and each party attending is given an opportunity to examine or cross-examine the party or other person, as the case may be.

(11) Les membres de la Commission d'appel ne doivent pas entendre la preuve d'une partie ou d'une autre personne en vertu du paragraphe (9) à moins qu'un préavis raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audition du témoin ne soit donné à toutes les parties à l'instance et que chaque partie présente n'ait la possibilité d'interroger ou de contre-interroger la partie ou l'autre personne, selon le cas.

Possibilité
offerte à tou-
tes les parties

Recording of
evidence

(12) The oral evidence taken before the Appeal Board at a hearing and the oral evidence taken from a party or other person under subsection (9) shall be recorded and, if required, copies of a transcript of the evidence shall be furnished on the same terms as in the Ontario Court (General Division).

(12) Le témoignage oral donné devant la Commission d'appel lors d'une audience et celui donné par une partie ou une autre personne en vertu du paragraphe (9) est transcrit et, au besoin, des copies de la transcription sont fournies comme s'il s'agissait de

Transcription
des témoigna-
ges

<i>Health Insurance Act</i>	(13) Subsections 23 (1), (2), (4), (5) and (6) of the <i>Health Insurance Act</i> apply to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.	témoignages donnés devant la Cour de l'Ontario (Division générale).	<i>Loi sur l'assurance-santé</i>
Powers of Appeal Board	(14) After a hearing by the Appeal Board, the Appeal Board may, <ul style="list-style-type: none"> (a) affirm the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator; (b) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator and refer the matter back to the placement co-ordinator for re-determination in accordance with such directions as the Appeal Board considers proper; or (c) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator, substitute its opinion for the opinion of the placement co-ordinator and direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to an approved charitable home for the aged. 	(14) À la suite d'une audience tenue devant la Commission d'appel, cette dernière peut, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) confirmer la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements; b) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements et renvoyer l'affaire à ce dernier pour qu'il prenne une nouvelle décision conformément aux directives qu'elle juge appropriées; c) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements, substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements et ordonner, au moyen d'une directive, à celui-ci de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé. 	Pouvoirs de la Commission d'appel
Decision and reasons	(15) The Appeal Board shall render its decision within one day after the end of the hearing and shall provide written reasons to the parties within seven days after rendering the decision.	(15) La Commission d'appel rend sa décision au plus tard un jour après la fin de l'audience et en remet les motifs par écrit aux parties dans les sept jours qui suivent la date où la décision a été rendue.	Décision et motifs
Decision to Minister	(16) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Appeal Board.	(16) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Commission d'appel, accompagnée de ses motifs.	Décision communiquée au ministre
Immunity	9.12 No proceeding for damages shall be commenced against a member, employee or agent of the Appeal Board or anyone acting under the authority of the chair of the Appeal Board for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.	9.12 Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les membres, employés ou mandataires de la Commission d'appel ou contre quiconque agit sous l'autorité du président de celle-ci pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.	Immunité
Appeal to Divisional Court	9.13—(1) A party to a proceeding before the Appeal Board may appeal its decision to the Divisional Court on a question of law or fact or both, in accordance with the rules of court.	9.13 (1) Toute partie à une instance introduite devant la Commission d'appel peut interjeter appel de la décision de celle-ci devant la Cour divisionnaire à l'égard de questions de droit ou de fait, ou des deux, conformément aux règles de pratique.	Appels portés devant la Cour divisionnaire
Record	(2) If a party appeals a decision of the Appeal Board to the Divisional Court, the Appeal Board shall promptly file with the Divisional Court the record of the proceeding before the Appeal Board and the tran-	(2) Si une partie interjette appel d'une décision de la Commission d'appel devant la Cour divisionnaire, la Commission d'appel dépose sans tarder auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance introduite	Dossier d'appel

script of the evidence taken before the Appeal Board, which together constitute the record in the appeal.

Minister to be heard

(3) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section.

Powers of court on appeal

(4) On an appeal under this section, the Divisional Court,

- (a) may affirm or rescind the decision of the Appeal Board;
- (b) may refer the matter back to the Appeal Board for rehearing in whole or in part in accordance with such directions as the court considers proper;
- (c) may refer the matter back to the placement co-ordinator for redetermination in accordance with such directions as the court considers proper;
- (d) may substitute its opinion for that of the placement co-ordinator or the Appeal Board; and
- (e) may direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to an approved charitable home for the aged.

Decision to Minister

(5) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Divisional Court.

Affidavits

9.14 A person or a member of a class of persons designated by the Minister as a commissioner or commissioners for taking affidavits for the purposes of this Act is a commissioner for taking affidavits within the meaning of the *Commissioners for taking Affidavits Act* with power to take affidavits and statutory declarations for the purposes of this Act.

Plan of care

9.15 An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall ensure that,

- (a) the requirements of each resident of the home are assessed on an ongoing basis;
- (b) a plan of care is developed for each resident to meet the resident's requirements;

devant la Commission d'appel et les transcriptions des témoignages donnés devant celle-ci, lesquels dossier et transcriptions constituent le dossier d'appel.

(3) Le ministre a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement aux débats d'un appel interjeté en vertu du présent article.

(4) La Cour divisionnaire, qui est saisie d'un appel interjeté en vertu du présent article, peut faire ce qui suit :

- a) confirmer ou annuler la décision de la Commission d'appel;
- b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel pour qu'elle tienne une nouvelle audience sur une partie ou la totalité de l'affaire, conformément aux directives que la Cour juge appropriées;
- c) renvoyer l'affaire au coordonnateur des placements pour qu'il prenne une nouvelle décision, conformément aux directives que la Cour juge appropriées;
- d) substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements ou de la Commission d'appel;
- e) ordonner, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé.

(5) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Cour divisionnaire, accompagnée de ses motifs.

9.14 Les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes que le ministre désigne comme commissaires aux affidavits pour l'application de la présente loi sont commissaires aux affidavits au sens de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* et sont investis à ce titre du pouvoir de recevoir des affidavits et des déclarations solennelles pour l'application de la présente loi.

9.15 La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé veille à ce qui suit :

- a) que les besoins de chaque pensionnaire du foyer soient évalués de façon continue;
- b) que soit élaboré à l'intention de chaque pensionnaire un programme de soins destiné à répondre à ses besoins;

Droit d'audience du ministre

Pouvoirs de la Cour saisie de l'appel

Décision communiquée au ministre

Affidavits

Programme de soins

- (c) the plan of care is revised as necessary when the resident's requirements change;
- (d) an opportunity to participate fully in the development and revision of the resident's plan of care is provided to the resident, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct; and
- (e) the care outlined in the plan of care is provided to the resident.

Quality management

9.16 An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall ensure that a quality management system is developed and implemented for monitoring, evaluating and improving the quality of the accommodation, care, services, programs and goods provided to the residents of the home.

Notice to residents

9.17—(1) An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall give to each resident of the home, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct, a written notice,

- (a) setting out the rights of the resident under subsection 3.1 (2) and stating that the approved corporation is obliged to respect and promote those rights;
- (b) describing the accommodation, care, services, programs and goods that the approved corporation is required to provide or offer under this Act and under the service agreement relating to the home;
- (c) stating that the resident, the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care or such other person as they may direct may request access to and an explanation of the resident's plan of care, and specifying the person to whom such a request must be made;
- (d) setting out the procedures for making complaints about the maintenance or operation of the home, the conduct of the staff of the home or the treatment or care received by the resident in the home; and

- c) que le programme de soins soit révisé, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution des besoins du pensionnaire;
- d) qu'il soit donné au pensionnaire, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom de celui-ci concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la révision du programme de soins du pensionnaire;
- e) que les soins indiqués dans le programme de soins soient fournis au pensionnaire.

9.16 La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréée veille à ce que soit élaboré et mis en oeuvre un système de gestion de la qualité visant à surveiller, évaluer et améliorer la qualité de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens fournis aux pensionnaires du foyer.

Gestion de la qualité

9.17 (1) La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréée remet à chaque pensionnaire du foyer, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom du pensionnaire concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner, un avis écrit :

Remise d'un avis aux pensionnaires

- a) énonçant les droits du pensionnaire prévus au paragraphe 3.1 (2) et portant que la personne morale agréée est dans l'obligation de respecter et de promouvoir ces droits;
- b) décrivant l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens que la personne morale agréée est tenue de fournir ou d'offrir aux termes de la présente loi et de l'entente de services relative au foyer;
- c) portant que le pensionnaire, la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom de celui-ci concernant ses soins personnels ou toute autre personne qu'ils peuvent désigner peut demander à consulter le programme de soins du pensionnaire et demander des explications au sujet du programme, et précisant le nom de la personne à qui une telle demande doit être présentée;
- d) énonçant la marche à suivre pour déposer une plainte au sujet de l'entretien ou du fonctionnement du foyer, de la conduite du personnel du foyer ou du traitement ou des soins qu'y reçoit le pensionnaire;

(e) setting out such other matters as are prescribed by the regulations.

e) énonçant toute autre question que prescrivent les règlements.

Obligations re plan of care

(2) If a request is made in accordance with clause (1) (c), the approved corporation shall ensure that access to and an explanation of the plan of care is provided to the person who made the request.

(2) Si une demande est présentée conformément à l'alinéa (1) c), la personne morale agréée veille à ce que l'auteur de la demande puisse consulter le programme de soins et à ce qu'on lui fournisse des explications au sujet du programme.

Obligation relative au programme de soins

Posting of information

9.18—(1) An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall post in the home,

9.18 (1) La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé affiche dans le foyer ce qui suit :

Affichage de renseignements

- (a) a copy of section 3.1;
- (b) a copy of the service agreement relating to the home;
- (c) a copy of the most recent inspection report relating to the home received by the approved corporation under subsection 10.1 (15);
- (d) copies of those financial statements, reports and returns filed with the Minister that the regulations require to be posted; and
- (e) all other documents and information that the regulations require to be posted.

- a) une copie de l'article 3.1;
- b) une copie de l'entente de services relative au foyer;
- c) une copie du plus récent rapport d'inspection relatif au foyer que la personne morale agréée a reçu aux termes du paragraphe 10.1 (15);
- d) une copie des états financiers, rapports et déclarations déposés auprès du ministre qui doivent être affichés aux termes des règlements;
- e) tous autres documents et renseignements qui doivent être affichés aux termes des règlements.

Exception

(2) In posting anything under subsection (1), the approved corporation shall not disclose the salary of an individual.

(2) En affichant quoi que ce soit aux termes du paragraphe (1), la personne morale agréée ne doit pas divulguer le salaire d'un particulier.

Exception

Residents' council

9.19—(1) If a request for the establishment of a residents' council is made to the administrator of an approved charitable home for the aged by at least three persons, each of whom is a person mentioned in subsection (2),

9.19 (1) Si une demande de constitution d'un conseil des pensionnaires est présentée à l'administrateur d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé par au moins trois personnes, chacune d'entre elles étant une personne visée au paragraphe (2) :

Conseil des pensionnaires

- (a) the administrator shall promptly notify the Director and the approved corporation maintaining and operating the home of the request; and
- (b) the approved corporation shall assist the persons who made the request in establishing a residents' council for the home within sixty days of the request.

- a) l'administrateur en avise sans tarder le directeur et la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer;
- b) la personne morale agréée aide les personnes qui ont présenté la demande à constituer un conseil des pensionnaires dans le foyer dans les soixante jours qui suivent la demande.

Request for residents' council

(2) For the purpose of subsection (1), the following persons may request the establishment of a residents' council for an approved charitable home for the aged:

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes suivantes peuvent demander que soit constitué un conseil des pensionnaires dans un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé :

Demande de constitution d'un conseil des pensionnaires

1. A resident of the home.
2. A person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of a resident of the home concerning the resident's personal care.

1. Tout pensionnaire du foyer.
2. La personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom d'un pensionnaire du foyer concernant ses soins personnels.

Right to be a member

(3) The following persons are entitled to be members of the residents' council of an approved charitable home for the aged:

1. A resident of the home.
2. A person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of a resident of the home concerning the resident's personal care.
3. A person selected by the resident or by the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care.

Who may not be a member

(4) No officer or director of an approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged may be a member of the residents' council of the home, unless he or she is also a person mentioned in paragraph 1 or 2 of subsection (3).

Same

(5) No administrator or member of the staff of an approved charitable home for the aged may be a member of the residents' council of the home.

Appointment by Minister

(6) At the request of a residents' council, the Minister may appoint no more than three persons to be members of the residents' council, and those persons shall serve as members at the pleasure of the residents' council.

Same

(7) Only a person who lives in the area in which the approved charitable home for the aged is located and who is not employed by and does not have a contractual relationship with the ministry of the Minister may be appointed under subsection (6).

Meeting

9.20—(1) Unless an approved charitable home for the aged has a residents' council, the approved corporation maintaining and operating the home shall, at least once in each year, convene a meeting of the residents of the home and the persons who are lawfully authorized to make a decision on behalf of a resident concerning the resident's personal care, to advise them of their right to establish a residents' council.

Results of meeting

(2) Within thirty days after the meeting, the approved corporation shall notify the Director of the results of the meeting.

Powers of residents' council

9.21 It is the function of a residents' council of an approved charitable home for the aged, and the council has the power, to,

(3) Les personnes suivantes ont le droit d'être membres du conseil des pensionnaires d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé :

1. Tout pensionnaire du foyer.
2. La personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom d'un pensionnaire du foyer concernant ses soins personnels.
3. La personne choisie par le pensionnaire ou par la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom de celui-ci concernant ses soins personnels.

Droit d'être membre

(4) Aucun dirigeant ni aucun membre du conseil d'administration d'une personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé ne peut être membre du conseil des pensionnaires du foyer, s'il n'est pas également une personne visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (3).

Personnes non admises

(5) Aucun administrateur ni aucun membre du personnel d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé ne peut être membre du conseil des pensionnaires du foyer.

Idem

(6) À la demande du conseil des pensionnaires, le ministre peut nommer trois personnes au plus pour être membres du conseil des pensionnaires. Ces personnes restent membres au gré du conseil des pensionnaires.

Nominations du ministre

(7) Seule une personne qui vit dans la région où est situé le foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé et qui n'est pas employée par le ministère du ministre ni n'a de lien contractuel avec ce ministère peut être nommée en vertu du paragraphe (6).

Idem

9.20 (1) Sauf si le foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé est doté d'un conseil des pensionnaires, la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer doit, au moins une fois par an, convoquer à une réunion les pensionnaires du foyer et les personnes qui sont légalement autorisées à prendre des décisions au nom d'un pensionnaire concernant ses soins personnels pour les informer de leur droit de constituer un conseil des pensionnaires.

Réunion

(2) Dans les trente jours qui suivent la réunion, la personne morale agréée informe le directeur des résultats de cette réunion.

Résultats de la réunion

9.21 Le conseil des pensionnaires d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

Pouvoirs du conseil des pensionnaires

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) advise residents of the home respecting their rights and obligations under this Act; (b) advise residents of the home respecting the rights and obligations of the approved corporation maintaining and operating the home under this Act and under the service agreement relating to the home; (c) meet regularly with representatives of the approved corporation maintaining and operating the home to, <ul style="list-style-type: none"> (i) review inspection reports relating to the home received by the approved corporation under subsection 10.1 (15), (ii) review the allocation of money for accommodation, care, services, programs and goods provided in the home, (iii) review the financial statements relating to the home filed with the Minister under the regulations, and (iv) review the operation of the home; (d) attempt to mediate and resolve a dispute between the approved corporation maintaining and operating the home and a resident of the home; and (e) report to the Minister any concerns and recommendations that in its opinion ought to be brought to the Minister's attention. | <ul style="list-style-type: none"> a) il informe les pensionnaires du foyer sur leurs droits et leurs obligations aux termes de la présente loi; b) il informe les pensionnaires du foyer sur les droits et les obligations de la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer, aux termes de la présente loi et de l'entente de services relative au foyer; c) il se réunit régulièrement avec des représentants de la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer, aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) examiner les rapports d'inspection relatifs au foyer que la personne morale agréée a reçus aux termes du paragraphe 10.1 (15), (ii) examiner les affectations de fonds à l'hébergement et aux soins, services, programmes et biens fournis dans le foyer, (iii) examiner les états financiers relatifs au foyer qui sont déposés auprès du ministre aux termes des règlements, (iv) examiner le fonctionnement du foyer; d) il tente de recourir à la médiation et de trouver une solution dans le cas d'un différend opposant la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer et un pensionnaire du foyer; e) il fait part au ministre de tout sujet de préoccupation et de toute recommandation qui, selon lui, doivent être portés à son attention. |
|---|--|

Residents' council assistant

9.22—(1) With the consent of a residents' council, the Minister may appoint a residents' council assistant to assist the residents' council in carrying out its responsibilities.

9.22 (1) Le ministre peut, avec le consentement du conseil des pensionnaires, nommer un adjoint au conseil des pensionnaires pour aider celui-ci à s'acquitter de ses responsabilités.

Adjoint au conseil des pensionnaires

Duties

(2) In carrying out his or her duties, a residents' council assistant shall take instructions from and report to the residents' council.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'adjoint au conseil des pensionnaires reçoit ses directives du conseil des pensionnaires et relève de ce dernier.

Fonctions

Information and assistance

9.23—(1) An approved corporation maintaining and operating an approved charitable home for the aged shall co-operate with the residents' council and the residents' council assistant and shall provide them with such financial and other information and such assistance as is required by the regulations.

9.23 (1) La personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé collabore avec le conseil des pensionnaires et l'adjoint au conseil des pensionnaires et leur fournit l'aide ainsi que les renseignements financiers et autres exigés par les règlements.

Renseignements et aide

Obstruction

(2) No person shall refuse entry to an approved charitable home for the aged to a residents' council assistant or otherwise hinder, obstruct or interfere with a residents' council assistant carrying out his or her duties.

(2) Nul ne doit interdire l'entrée dans un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé à l'adjoint au conseil des pensionnaires, ni le gêner ou l'entraver de quelque autre façon dans l'exercice de ses fonctions.

Entrave

Offence

(3) Any person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for each subsequent offence.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction et d'au plus 10 000 \$ pour chaque récidive.

Infraction

Immunity

9.24 No proceeding shall be commenced against a member of a residents' council or a residents' council assistant for any act done under section 9.21, unless the act is done maliciously or without reasonable grounds.

9.24 Sont irrecevables les instances introduites contre les membres du conseil des pensionnaires ou l'adjoint au conseil des pensionnaires pour tout acte accompli aux termes de l'article 9.21, à moins que l'acte ne soit accompli avec l'intention de nuire ou sans motif raisonnable.

Immunité

7. Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

7 L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(4) This section does not apply to approved charitable homes for the aged.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés.

Non-application

8. The Act is further amended by adding the following sections:

8 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Definitions

10.1—(1) In this section,

10.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“inspector” means the Director or any other person appointed by the Minister in writing as an inspector for the purposes of this Act; (“inspecteur”)

«document» S'entend notamment d'un livre de comptes, d'un livret de banque, d'un justificatif, d'une facture, d'un récépissé, d'un contrat, d'un document relatif à la paie, d'un document relatif aux heures de travail effectuées par le personnel, d'un document médical, d'un document relatif aux médicaments, de correspondance et de tout autre document, que le document se présente sur papier, sous forme électronique ou photographique, ou autrement. Est toutefois exclue de la présente définition la partie d'un document qui traite d'activités de gestion de la qualité ou d'activités d'amélioration de la qualité. («record»)

“record” includes a book of account, bank book, voucher, invoice, receipt, contract, payroll record, record of staff hours worked, medical record, drug record, correspondence and any other document, regardless of whether the record is on paper or is in electronic, photographic or other form, but does not include that part of a record that deals with quality management activities or quality improvement activities. (“document”)

«inspecteur» Le directeur ou toute autre personne nommée inspecteur par écrit par le ministre pour l'application de la présente loi. («inspector»)

Inspection of approved charitable homes for the aged

(2) For the purpose of determining whether there is compliance with this Act, the regulations or a service agreement, an inspector,

(2) En vue de déterminer si la présente loi, les règlements ou une entente de services sont observés, un inspecteur :

Inspection des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés

(a) may at all reasonable times enter and inspect an approved charitable home for the aged; and

a) peut, d'une part, à toute heure convenable, pénétrer dans un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé et en faire l'inspection;

(b) may, if he or she has reasonable grounds to believe that records or other things pertaining to an approved charitable home for the aged are kept in a place that is not in the home, enter the place at all reasonable times in order to inspect such records and other things.

b) peut, d'autre part, s'il a des motifs raisonnables de croire que des documents ou autres choses se rapportant à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé sont conservés dans un lieu qui ne se trouve pas dans le foyer, pénétrer dans le lieu, à toute heure convenable, en vue de les examiner.

Dwellings

(3) No inspector shall enter a place that is not in an approved charitable home for the

(3) L'inspecteur ne doit pas pénétrer dans un lieu servant de logement qui ne se trouve

Logements

aged and that is being used as a dwelling, except with the consent of the occupier of the place.

Identification

(4) An inspector conducting an inspection under this section shall produce, upon request, identification that provides evidence of his or her authority.

Powers on inspection

(5) An inspector conducting an inspection under this section,

- (a) may inspect the premises of the home and the operations on the premises;
- (b) may inspect a record or other thing relevant to the inspection;
- (c) may demand the production for inspection of records or other things relevant to the inspection, including records or other things that are not kept on the premises of the home;
- (d) may question a person on matters relevant to the inspection, subject to the person's right to have counsel or some other representative present during the questioning;
- (e) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary for the inspection;
- (f) may, for the purpose of carrying out the inspection, use data storage, processing or retrieval devices or systems of the approved corporation in order to produce a record in readable form;
- (g) may, on providing a receipt, remove a record, a sample of a substance, or any other thing, if it is relevant to the inspection;
- (h) may review or copy a record or other thing removed under clause (g);
- (i) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary on a sample or other thing removed under clause (g); and
- (j) may call upon experts for such assistance in carrying out the inspection as the inspector considers necessary.

Written demand

(6) A demand mentioned in clause (5) (c) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the records and other things required.

Return of things

(7) An inspector shall carry out with reasonable dispatch any reviewing, copying, examining or testing under clause (5) (h) or

pas dans un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, sauf si l'occupant des lieux y consent.

Identification

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article produit, sur demande, une pièce d'identité qui atteste de son mandat.

Pouvoirs de l'inspecteur

(5) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article peut accomplir les actes suivants :

- a) inspecter les locaux du foyer et examiner les activités qui s'y déroulent;
- b) examiner les documents ou autres choses pertinents;
- c) demander formellement la production, aux fins de l'inspection, des documents ou autres choses pertinents, y compris les documents ou autres choses qui ne sont pas conservés dans les locaux du foyer;
- d) interroger des personnes sur toute question pertinente, sous réserve du droit qu'ont celles-ci d'être en présence d'un avocat ou d'un autre représentant lors de l'interrogation;
- e) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'inspection;
- f) recourir, pour mener à bien l'inspection, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données dont dispose la personne morale agréée, en vue de produire quelque document que ce soit sous forme lisible;
- g) enlever, sur remise d'un récépissé à cet effet, des documents, des échantillons de substances ou toute autre chose, s'ils sont pertinents;
- h) examiner les documents ou autres choses enlevés en vertu de l'alinéa g), ou en faire des copies;
- i) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires sur tout échantillon ou toute autre chose enlevés en vertu de l'alinéa g);
- j) faire appel à des experts pour qu'ils lui fournissent l'aide qu'il estime nécessaire pour mener à bien l'inspection.

Demande formelle par écrit

(6) La demande formelle visée à l'alinéa (5) c) est présentée par écrit et comprend une déclaration quant à la nature des documents et autres choses dont la production est exigée.

Restitution

(7) L'inspecteur fait, avec une diligence raisonnable, les examens, analyses, copies ou tests prévus à l'alinéa (5) h) ou i) et remet,

(i) and shall, within a reasonable time, return the records and other things removed to the place from which they were removed.

dans un délai raisonnable, les documents et autres choses enlevés, au lieu d'où ils ont été enlevés.

Making things available

(8) At the request of the approved corporation maintaining and operating the home, an inspector who has removed a record or other thing under clause (5) (g) shall make it available for review, copying, examination or testing by or on behalf of the approved corporation at a mutually convenient time and place.

(8) À la demande de la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer, l'inspecteur qui a enlevé des documents ou autres choses en vertu de l'alinéa (5) g) les met à la disposition de la personne morale agréée ou de quiconque agit en son nom pour que puissent en être faits l'examen, l'analyse, des copies ou des tests, aux date, heure et lieu dont ils conviennent d'un commun accord.

Mise à la disposition de la personne morale

Samples

(9) Subsections (7) and (8) do not apply to samples removed by the inspector.

(9) Les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas aux échantillons enlevés par l'inspecteur.

Échantillons

Admissibility of copies

(10) A copy made under clause (5) (h) that purports to be certified by the inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence in any proceeding to the same extent as, and has the same evidentiary value as, the original.

(10) Les copies faites en vertu de l'alinéa (5) h) qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve dans toute instance au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Admissibilité des copies

Admissibility of test results

(11) A certificate as to the result of an examination or test conducted under this section that states the name and qualifications of the person who conducted the examination or test and purports to be signed by that person is, without proof of the office or signature of that person, admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, if the certificate has been served on the other parties to the proceeding within a reasonable time before the certificate is adduced.

(11) Le certificat relatif au résultat d'un examen, d'une analyse ou d'un test effectué en vertu du présent article, qui énonce le nom et les compétences de la personne qui a effectué l'examen, l'analyse ou le test et qui se présente comme étant signé par cette personne est, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de cette personne, admissible dans toute instance comme la preuve, en l'absence de preuve du contraire, des faits attestés dans le certificat, si celui-ci a été signifié aux autres parties à l'instance dans un délai raisonnable avant la production du certificat.

Admissibilité des résultats

Obligation to produce and assist

(12) If an inspector makes a demand under clause (5) (c), the person having custody of the record or other thing shall produce it for the inspector and shall, at the inspector's request,

(12) Si un inspecteur fait une demande formelle en vertu de l'alinéa (5) c), la personne qui a la garde des documents ou autres choses les produit à l'inspecteur et, à sa demande :

Production de documents et aide obligatoires

(a) provide such assistance as is reasonably necessary to produce the record in a readable form, including using a data storage, processing or retrieval device or system; and

a) d'une part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour produire les documents sous une forme lisible, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données;

(b) provide such assistance as is reasonably necessary to interpret the record for the inspector.

b) d'autre part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour fournir une interprétation des documents à l'inspecteur.

Obstruction

(13) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection under this section or otherwise impede an inspector in carrying out his or her duties under this Act.

(13) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article, ni empêcher de quelque autre façon un inspecteur de s'acquitter des fonctions que lui confère la présente loi.

Entrave

Offence

(14) Any person who contravenes subsection (12) or (13) is guilty of an offence and

(14) Quiconque contrevient au paragraphe (12) ou (13) est coupable d'une infraction et

Infraction

on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for each subsequent offence.

passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction et d'au plus 10 000 \$ pour chaque récidive.

Inspection report

(15) Upon completing an inspection under this section, an inspector shall prepare an inspection report and shall give a copy of the report to the approved corporation maintaining and operating the home.

(15) Dès qu'il a terminé l'inspection prévue au présent article, l'inspecteur prépare un rapport d'inspection et en remet une copie à la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer.

Rapport d'inspection

Warrant

10.2—(1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter premises specified in the warrant and to exercise any of the powers mentioned in subsection 10.1 (5), if the justice of the peace is satisfied on information under oath that,

10.2 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans les lieux qui y sont précisés et à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs énoncés au paragraphe 10.1 (5), s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

Mandat

- (a) the inspector has been prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection 10.1 (2) or has been prevented from exercising a power under subsection 10.1 (5); or
- (b) there are reasonable grounds to believe that the inspector will be prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection 10.1 (2) or will be prevented from exercising a power under subsection 10.1 (5).

- a) soit que l'inspecteur a été empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux prévu au paragraphe 10.1 (2) ou a été empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 10.1 (5);
- b) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur sera empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux prévu au paragraphe 10.1 (2) ou sera empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 10.1 (5).

Expiry of warrant

(2) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which date shall not be later than thirty days after the warrant is issued.

(2) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration qui ne peut tomber plus de trente jours après que le mandat est décerné.

Expiration du mandat

Extension of time

(3) A justice of the peace may extend the date on which a warrant issued under this section expires for an additional period of no more than thirty days, upon application without notice by the inspector named in the warrant.

(3) Un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'un mandat décerné en vertu du présent article d'une période additionnelle d'au plus trente jours, sur demande sans préavis de l'inspecteur nommé sur le mandat.

Prorogation de délai

Use of force

(4) An inspector named in a warrant issued under this section may use whatever force is necessary to execute the warrant and may call upon a police officer for assistance in executing the warrant.

(4) L'inspecteur nommé sur le mandat décerné en vertu du présent article peut recourir à toute la force nécessaire pour exécuter le mandat et peut faire appel à un agent de police pour qu'il l'aide dans l'exécution du mandat.

Recours à la force

Time of execution

(5) A warrant issued under this section may be executed only between 8 a.m. and 8 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

(5) À moins qu'il ne précise autrement, le mandat décerné en vertu du présent article ne peut être exécuté qu'entre 8 et 20 heures.

Délai d'exécution

Other matters

(6) Subsections 10.1 (4) and 10.1 (6) to (15) apply with necessary modifications to an inspector executing a warrant issued under this section.

(6) Les paragraphes 10.1 (4) et 10.1 (6) à (15) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspecteur qui exécute un mandat décerné en vertu du présent article.

Autres questions

Protection from personal liability

10.3—(1) No proceeding for damages shall be commenced against an inspector for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of his or her duty.

10.3 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les inspecteurs pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Immunité

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by an inspector.

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un inspecteur.

Responsabilité de la Couronne

Protection from reprisals

10.4—(1) No person shall do anything, or refrain from doing anything, in retaliation for another person making a disclosure to an inspector, so long as the disclosure was made in good faith.

10.4 (1) Nul ne doit faire ni s'abstenir de faire quoi que ce soit à titre de représailles contre une autre personne qui divulgue quelque chose auprès d'un inspecteur, pourvu que la divulgation ait été faite de bonne foi.

Protection contre les représailles

No interference

(2) No person shall seek, by any means, to compel another person to refrain from making a disclosure to an inspector.

(2) Nul ne doit chercher, par quelque moyen que ce soit, à contraindre une autre personne à s'abstenir de divulguer quelque chose auprès d'un inspecteur.

Contrainte interdite

Offence

(3) Any person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for each subsequent offence.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction et d'au plus 10 000 \$ pour chaque récidive.

Infraction

9. Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

9 Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) in the case of an approved charitable home for the aged,

c) s'il s'agit d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, dans les cas suivants :

(i) the approved corporation maintaining and operating the home has contravened this Act or the regulations,

(i) la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer a enfreint la présente loi ou les règlements,

(ii) the approved corporation maintaining and operating the home has breached its service agreement with the Crown in right of Ontario relating to the home, or

(ii) la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer a violé l'entente de services concernant le foyer qu'elle a conclue avec la Couronne du chef de l'Ontario,

(iii) the approved corporation has ceased operating the home, at least six months have elapsed since the operation of the home ceased and the approved corporation is not taking reasonable steps to re-open the home.

(iii) la personne morale agréée a cessé de faire fonctionner le foyer, au moins six mois se sont écoulés depuis que le fonctionnement du foyer a cessé et la personne morale agréée ne prend pas de mesures raisonnables pour rouvrir le foyer.

10.—(1) Clause 12 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

10 (1) L'alinéa 12 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) prescribing classes of approved charitable institutions and specifying classes of persons that may be cared for in each class of institution;

b) prescrire des catégories d'établissements de bienfaisance agréés et préciser les catégories de personnes qui peuvent recevoir des soins dans chaque catégorie d'établissements;

(b.1) governing the admission of persons to and their discharge from approved charitable institutions or a class of approved charitable institutions, other than approved charitable homes for

b.1) régir l'admission de personnes aux établissements de bienfaisance agréés ou à une catégorie de ces établissements, à l'exception des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés,

- the aged, including prescribing the conditions of eligibility for admission and procedures for admission and discharge;
- (b.2) governing applications to placement co-ordinators for a determination regarding a person's eligibility for admission to an approved charitable home for the aged or for authorization of a person's admission to such a home, including prescribing the placement co-ordinators to whom applications may be made and the frequency with which applications may be made;
- (b.3) governing the determination of a person's eligibility for admission to an approved charitable home for the aged and the determination of whether to authorize a person's admission to such a home;
- (b.4) prescribing, for the purpose of clause 9.6 (14) (c), additional circumstances which are grounds for an approved corporation to withhold approval for the admission of a person to an approved charitable home for the aged;
- (b.5) prescribing and governing the obligations of an approved corporation in relation to giving or withholding approval for the admission of a person to an approved charitable home for the aged, and governing the written notice required to be given under subsection 9.6 (15);
- (b.6) requiring that placement co-ordinators have certain qualifications or meet certain requirements and prescribing such qualifications or requirements;
- (b.7) governing the treatment, care and discharge of residents of approved charitable homes for the aged.

(2) Clause 12 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) providing for the collection of information and the making of investigations regarding the financial and other circumstances of residents in or applicants for admission to approved charitable institutions or a class of approved charitable institutions, in connection with determinations respecting eligibility for admission, authorization of admission, discharge and amounts which residents may be charged.

ainsi que leur mise en congé, notamment en prescrivant les conditions d'admissibilité et les modalités d'admission et de mise en congé;

- b.2) régir les demandes adressées aux coordonnateurs des placements en vue d'une décision portant sur l'admissibilité de personnes à des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés ou en vue d'une autorisation d'admission de personnes à ces foyers, notamment en prescrivant les coordonnateurs des placements à qui ces demandes peuvent être adressées et la fréquence de celles-ci;
- b.3) régir les décisions portant sur l'admissibilité de personnes à des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés et celles autorisant ou non l'admission de personnes à ces foyers;
- b.4) prescrire, pour l'application de l'alinéa 9.6 (14) c), les circonstances additionnelles qui constituent des motifs pour lesquels les personnes morales agréées peuvent refuser d'approuver l'admission de personnes à des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés;
- b.5) prescrire et régir les obligations des personnes morales agréées pour ce qui est de donner ou de refuser leur approbation en matière d'admission de personnes à des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés, et régir l'avis écrit qui doit être donné aux termes du paragraphe 9.6 (15);
- b.6) exiger que les coordonnateurs des placements possèdent certaines compétences ou satisfassent à certaines exigences et prescrire ces compétences ou exigences;
- b.7) régir le traitement, les soins et la mise en congé des pensionnaires des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés.

(2) L'alinéa 12 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) prévoir la collecte de renseignements et la tenue d'enquêtes sur les situations financière et autres des pensionnaires des établissements de bienfaisance agréés ou d'une catégorie de ces établissements, ou des personnes qui demandent à y être admises, en ce qui concerne les décisions portant sur l'admissibilité, l'autorisation d'admission, la mise en congé et les montants qui peuvent être exigés des pensionnaires.

(3) Clause 12 (h) of the Act is amended by striking out “requiring in-service training programs to be provided” in the sixth and seventh lines and substituting “requiring and governing in-service training programs”.

(4) Clause 12 (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) requiring approved corporations to provide or offer certain types of accommodation, care, services, programs and goods to residents of approved charitable institutions or a class of approved charitable institutions, and prescribing and governing the accommodation, care, services, programs and goods that must be provided or offered;

(j.1) requiring and governing the assessment and classification of residents of approved charitable institutions or any class of approved charitable institutions for the purpose of determining the class or level of care, services, programs or goods required by each resident.

(5) Clause 12 (k) of the Act is repealed and the following substituted:

(k) requiring that parts of the bed capacity of approved charitable institutions or a class of approved charitable institutions, other than approved charitable homes for the aged, be set aside for residents requiring a specified class or level of care, services, programs or goods, and regulating the amount of bed capacity that must be set aside for each class or level;

(k.1) requiring that parts of the bed capacity of approved charitable institutions or a class of approved charitable institutions be set aside for various classes of accommodation, and regulating the amount of bed capacity that must be set aside for each class.

(6) Clause 12 (l) of the Act is repealed and the following substituted:

(l) prescribing the maximum amounts that may be charged residents of approved charitable institutions or a class of approved charitable institutions, other than approved charitable homes for the aged, in respect of particular classes or levels of care, services, programs or goods;

(3) L’alinéa 12 h) de la Loi est modifié par substitution, à «exiger que ces employés reçoivent des programmes de formation en cours d’emploi» aux septième, huitième et neuvième lignes, de «exiger que des programmes de formation en cours d’emploi soient offerts à ces employés et régir ces programmes».

(4) L’alinéa 12 j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) exiger des personnes morales agréées qu’elles fournissent ou offrent aux pensionnaires des établissements de bienfaisance agréés ou d’une catégorie de ces établissements certains types d’hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens, et prescrire et régir l’hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens qui doivent être fournis ou offerts;

j.1) exiger et régir l’évaluation et la classification des pensionnaires des établissements de bienfaisance agréés ou de toute catégorie de ces établissements, en vue de déterminer la catégorie ou le niveau des soins, des services, des programmes ou des biens que requiert chaque pensionnaire.

(5) L’alinéa 12 k) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

k) exiger qu’une partie des lits dont disposent les établissements de bienfaisance agréés ou une catégorie de ces établissements, à l’exception des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés, soit réservée pour les pensionnaires qui requièrent une catégorie ou un niveau particuliers de soins, de services, de programmes ou de biens, et réglementer le nombre de lits qui doit être réservé pour chaque catégorie ou niveau;

k.1) exiger qu’une partie des lits dont disposent les établissements de bienfaisance agréés ou une catégorie de ces établissements soit réservée pour diverses catégories d’hébergement, et réglementer le nombre de lits qui doit être réservé pour chaque catégorie.

(6) L’alinéa 12 l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) prescrire les montants maximaux qui peuvent être exigés des pensionnaires des établissements de bienfaisance agréés ou d’une catégorie de ces établissements, à l’exception des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés, pour des catégories ou niveaux particuliers de soins, de services, de programmes ou de biens;

(1.1) defining “accommodation”, “basic accommodation”, “preferred accommodation”, “short-stay program” and “veteran” for the purpose of any provision of this Act or the regulations;

(1.2) prescribing the maximum amounts or governing the manner of determining the maximum amounts that may be demanded or accepted from or on behalf of a resident under clauses 9.3 (1) (a) and (b), prescribing the information or proof that is to be provided before a determination is made, requiring that the information provided for the purpose of a determination be provided under oath, and prescribing the persons or other entities who may make the determination;

(1.3) designating care, services, programs and goods for the purpose of clause 9.3 (1) (c) and prescribing the maximum amount, or governing the manner of determining the maximum amount, that may be demanded or accepted from or on behalf of a resident under clause 9.3 (1) (c) for each item so designated.

(7) Clause 12 (p) of the Act is amended by striking out “other than a hostel” in the fourth line and substituting “other than a hostel or an approved charitable home for the aged”.

(8) Clauses 12 (q), (r) and (s) of the Act are repealed and the following substituted:

(q) governing the manner of determining the amounts of the payments required to be made under section 9 and the method and time of payment;

(r) instituting a system for reconciling the payments made by the Crown under section 9 on account of the maintenance and operating costs of an approved charitable home for the aged with the actual maintenance and operating costs of the home, including,

(i) requiring the approved corporation to provide, at specified intervals, audited financial statements, proof of maintenance and operating costs, information about the level of occupancy of the home and other documents and information,

1.1) définir les termes «hébergement», «hébergement avec services de base», «hébergement avec services privilégiés», «programme de séjour de courte durée» et «ancien combattant» pour l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;

1.2) prescrire les montants maximaux qui peuvent être exigés ou acceptés des pensionnaires, ou de quiconque agit en leur nom, en vertu des alinéas 9.3 (1) a) et b), ou régir la façon de les établir, prescrire les renseignements ou la preuve qui doivent être fournis avant que les montants ne soient établis, exiger que les renseignements fournis aux fins de l'établissement des montants soient fournis sous serment, et prescrire les personnes ou autres entités qui peuvent établir ces montants;

1.3) désigner les soins, les services, les programmes et les biens pour l'application de l'alinéa 9.3 (1) c) et prescrire le montant maximal qui peut être exigé ou accepté des pensionnaires, ou de quiconque agit en leur nom, en vertu de l'alinéa 9.3 (1) c) pour tout élément qui est ainsi désigné, ou régir la façon d'établir ce montant.

(7) L'alinéa 12 p) de la Loi est modifié par substitution, à «à l'exception des centres d'accueil» aux quatrième et cinquième lignes, de «à l'exception des centres d'accueil et des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés».

(8) Les alinéas 12 q), r) et s) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

q) régir la façon d'établir les montants des subventions qui doivent être accordées aux termes de l'article 9, leur mode de versement, ainsi que le moment où elles sont versées;

r) établir un système de rapprochement entre, d'une part, les subventions accordées par la Couronne aux termes de l'article 9 pour les frais d'entretien et de fonctionnement des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés et, d'autre part, les frais réels d'entretien et de fonctionnement de ces foyers, en faisant notamment ce qui suit :

(i) exiger des personnes morales agréées qu'elles fournissent, à des intervalles précisés, des états financiers vérifiés, la preuve des frais d'entretien et de fonctionnement, des renseignements sur le taux d'occupation des foyers et

- (ii) requiring that the information provided by the approved corporation for the purpose of the reconciliation be provided under oath, and
- (iii) providing for the recovery by the Crown of any excess payment through deduction from subsequent payments to the approved corporation;
- (s) prescribing the extraordinary events in respect of which the Minister may make additional grants to an approved corporation under section 9.1;
- (s.1) governing service agreements, including prescribing provisions that must be contained in all service agreements and matters that must be provided for in all service agreements.
- (9) Clause 12 (t) of the Act is amended by inserting after “institution” in the fourth line “other than an approved charitable home for the aged”.**
- (10) Clause 12 (v) of the Act is repealed and the following substituted:**
- (v) requiring that approved corporations keep records and accounts for approved charitable institutions and that they file financial statements, reports and returns with the Minister at specified intervals, prescribing and governing such records, accounts, financial statements, reports and returns, and requiring that approved corporations furnish such information or accounts as the Minister may require;
- (v.1) governing the posting of documents and information under section 9.18, prescribing the financial statements, reports and returns that must be posted and prescribing additional documents and information that must be posted.
- (11) Clause 12 (x) of the Act is repealed and the following substituted:**
- (x) prescribing additional duties of provincial supervisors and inspectors;
- (x.1) governing inspection reports.
- (12) Section 12 of the Act is amended by adding the following clauses:**
- sur d'autres questions, ainsi que d'autres documents,
- (ii) exiger que les renseignements fournis par la personne morale agréée aux fins du rapprochement soient fournis sous serment,
- (iii) prévoir le recouvrement par la Couronne de tous paiements excédentaires par déduction de ceux-ci des subventions accordées par la suite aux personnes morales agréées;
- s) prescrire les événements extraordinaires à l'égard desquels le ministre peut accorder des subventions supplémentaires aux personnes morales agréées en vertu de l'article 9.1;
- s.1) régir les ententes de services, notamment en prescrivant les dispositions qu'elles doivent comprendre et les questions qu'elles doivent prévoir.
- (9) L'alinéa 12 t) de la Loi est modifié par insertion, après «agréés» à la cinquième ligne, de «, à l'exception des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés».**
- (10) L'alinéa 12 v) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- v) exiger que les personnes morales agréées tiennent des dossiers et des comptes pour les établissements de bienfaisance agréés et qu'elles déposent des états financiers, des rapports et des déclarations auprès du ministre à des intervalles précisés, prescrire et régir ces dossiers, comptes, états financiers, rapports et déclarations, et exiger que les personnes morales agréées fournissent tous renseignements ou comptes que le ministre peut exiger;
- v.1) régir l'affichage de documents et de renseignements prévu à l'article 9.18 et prescrire les états financiers, rapports et déclarations qui doivent être affichés, ainsi que les autres documents et renseignements qui doivent être affichés.
- (11) L'alinéa 12 x) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- x) prescrire les fonctions supplémentaires des superviseurs provinciaux et des inspecteurs;
- x.1) régir les rapports d'inspection.
- (12) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :**

- | | |
|--|--|
| <p>(z) governing short-stay programs in approved charitable homes for the aged;</p> <p>(z.1) governing plans of care, including their content, development, implementation and revision;</p> <p>(z.2) governing the quality management system to be developed and implemented by approved corporations for monitoring, evaluating and improving the quality of the accommodation, care, services, programs and goods provided to residents of approved charitable homes for the aged;</p> <p>(z.3) governing the notice required to be provided under section 9.17, including prescribing additional matters which must be set out in the notice;</p> <p>(z.4) respecting the establishment and conduct of residents' councils;</p> <p>(z.5) respecting the financial and other information and the assistance that an approved corporation must give to a residents' council and a residents' council assistant;</p> <p>(z.6) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.</p> | <p>z) régir les programmes de séjour de courte durée dans les foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés;</p> <p>z.1) régir les programmes de soins, y compris leur contenu, leur élaboration, leur mise en oeuvre et leur révision;</p> <p>z.2) régir le système de gestion de la qualité que doivent élaborer et mettre en oeuvre les personnes morales agréées pour surveiller, évaluer et améliorer la qualité de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens qui sont fournis aux pensionnaires des foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés;</p> <p>z.3) régir l'avis qui doit être remis aux termes de l'article 9.17, notamment en prescrivant les autres questions qui doivent y être énoncées;</p> <p>z.4) traiter de la constitution des conseils des pensionnaires et de l'exercice de leurs activités;</p> <p>z.5) traiter des renseignements, notamment d'ordre financier, et de l'aide que les personnes morales agréées doivent fournir aux conseils des pensionnaires et aux adjoints aux conseils des pensionnaires;</p> <p>z.6) traiter des questions jugées nécessaires ou utiles pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.</p> |
|--|--|

(13) Section 12 of the Act is further amended by adding the following subsections:

(13) L'article 12 de la Loi est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Retroactivity

(2) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

(2) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Rétroactivité

Application

(3) A regulation may be general or particular in its application.

(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée des règlements

11. The Act is further amended by adding the following section:

11 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Transition

13.—(1) This section applies until the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, and when the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, this section is repealed.

13 (1) Le présent article s'applique jusqu'à ce que la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* entre en vigueur et est abrogé lorsque cette loi entre en vigueur.

Disposition transitoire

Identifying person who is lawfully authorized

(2) For the purposes of the provisions of this Act and the regulations relating to approved charitable homes for the aged, a person mentioned in a paragraph of subsection (3) is lawfully authorized to make a decision on behalf of another person concerning that person's personal care if,

(2) Pour l'application des dispositions de la présente loi et des règlements qui portent sur les foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés, une personne visée à une des dispositions du paragraphe (3) est légalement autorisée à prendre une décision au nom d'une autre personne concernant ses soins personnels si les conditions suivantes sont réunies :

Personne légalement autorisée

- (a) the person on whose behalf the decision is to be made is apparently incapable of making the decision; and

- a) la personne au nom de laquelle la décision doit être prise est apparemment incapable de prendre la décision;

(b) the person mentioned in the paragraph is,

- (i) at least sixteen years old,
- (ii) available,
- (iii) apparently capable of making the decision, and
- (iv) willing to make the decision.

Same

(3) For the purpose of subsection (2), the following persons may be lawfully authorized:

1. The apparently incapable person's committee of the person appointed under the *Mental Incompetency Act*.
2. A spouse or partner of the apparently incapable person.
3. A child of the apparently incapable person.
4. A parent of the apparently incapable person.
5. A brother or sister of the apparently incapable person.
6. Another relative of the apparently incapable person.

Meaning of "capable" and "incapable"

(4) For the purpose of this section, a person is capable of making a decision if the person is able to understand the information that is relevant to making the decision and is able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision, and a person is incapable of making a decision if the person is not capable of making the decision.

Meaning of "available"

(5) For the purpose of this section, a person is available if it is possible, within a time that is reasonable in the circumstances, to communicate with the person and obtain a decision.

Meaning of "spouse"

(6) In this section, "spouse" of an apparently incapable person means a person of the opposite sex,

- (a) to whom the apparently incapable person is married; or
- (b) with whom the apparently incapable person is living, or was living immediately before being admitted to the approved charitable home for the aged, in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,
 - (i) have cohabited for at least one year,
 - (ii) are together the parents of a child, or

b) la personne visée à la disposition est :

- (i) âgée d'au moins seize ans,
- (ii) disponible,
- (iii) apparemment capable de prendre la décision,
- (iv) disposée à prendre la décision.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les personnes suivantes peuvent être des personnes légalement autorisées :

1. Le curateur à la personne de la personne apparemment incapable qui est nommé aux termes de la *Loi sur l'incapacité mentale*.
2. Le conjoint ou le partenaire de la personne apparemment incapable.
3. L'enfant de la personne apparemment incapable.
4. Le père ou la mère de la personne apparemment incapable.
5. Le frère ou la soeur de la personne apparemment incapable.
6. Tout autre parent de la personne apparemment incapable.

(4) Pour l'application du présent article, une personne est capable de prendre une décision si elle peut comprendre les renseignements qui sont pertinents pour la prise de la décision et qu'elle peut évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision, et une personne est incapable de prendre une décision si elle n'est pas capable de prendre la décision.

Sens des termes «capable» et «incapable»

(5) Pour l'application du présent article, une personne est disponible s'il est possible, dans un délai qui est raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir une décision de sa part.

Sens de «disponible»

(6) Dans le présent article, «conjoint» d'une personne apparemment incapable s'entend d'une personne du sexe opposé avec laquelle :

Sens de «conjoint»

- a) la personne apparemment incapable est mariée;
- b) la personne apparemment incapable vit, ou vivait immédiatement avant d'être admise au foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :
 - (i) ont cohabité pendant au moins un an,
 - (ii) sont les parents du même enfant,

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*.

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Meaning of "partner"	(7) Two persons are partners for the purpose of this section if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.	(7) Deux personnes sont partenaires pour l'application du présent article si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans la vie des deux personnes.	Sens de «partenaire»
Ranking	(8) A person mentioned in a paragraph of subsection (3) is not lawfully authorized to make a decision if a person mentioned in an earlier paragraph of subsection (3) is lawfully authorized to make it.	(8) Une personne visée à une des dispositions du paragraphe (3) n'est pas légalement autorisée à prendre une décision si une personne visée à une disposition qui figure avant au paragraphe (3) est légalement autorisée à la prendre.	Préférence
Same	(9) If two or more persons mentioned in the same paragraph of subsection (3) would be lawfully authorized to make the decision, they shall select one person from among them, and the person selected is the only one of them who is lawfully authorized to make the decision.	(9) Dans le cas où deux personnes ou plus visées à la même disposition du paragraphe (3) seraient légalement autorisées à prendre la décision, celles-ci choisissent l'une d'entre elles, et la personne choisie est la seule parmi elles qui est légalement autorisée à prendre la décision.	Idem
Decisions on person's behalf	(10) A person who makes a decision on behalf of an apparently incapable person shall do so in accordance with the following principles:	(10) La personne qui prend une décision au nom d'une personne apparemment incapable le fait conformément aux principes suivants :	Décisions au nom de la personne
	1. If the person knows of a wish that the apparently incapable person expressed while capable, the person shall make the decision in accordance with the wish.	1. Si la personne connaît un désir exprimé par la personne apparemment incapable lorsqu'elle était capable, elle prend la décision conformément à ce désir.	
	2. If the person does not know of a wish that the apparently incapable person expressed while capable, the person shall make the decision in the apparently incapable person's best interests.	2. Si la personne ne connaît pas de désir exprimé par la personne apparemment incapable lorsqu'elle était capable, elle prend la décision dans l'intérêt véritable de la personne apparemment incapable.	
Best interests	(11) In deciding what an apparently incapable person's best interests are, the person making the decision shall take into consideration,	(11) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de la personne apparemment incapable, la personne qui prend la décision tient compte de ce qui suit :	Intérêt véritable
	(a) the values and beliefs that the person knows the apparently incapable person held when capable and believes the apparently incapable person would still act on if capable; and	a) les valeurs et les croyances qu'elle sait avoir été celles de la personne apparemment incapable lorsque celle-ci était capable et qui, selon elle, continueraient de guider la conduite de cette personne si celle-ci était capable;	
	(b) the apparently incapable person's current wishes, if they can be ascertained.	b) les désirs actuels de la personne apparemment incapable, s'ils peuvent être déterminés.	

PART II HEALTH INSURANCE ACT

12. The definition of "health facility" in section I of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

"health facility" means an ambulance service, a medical laboratory and any other

PARTIE II LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

12 La définition d'«établissement de santé» à l'article I de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement de santé» S'entend d'un service d'ambulance, d'un laboratoire médical

facility prescribed by the regulations as a health facility for the purposes of this Act. (“établissement de santé”)

**PART III
HOMES FOR THE AGED AND REST
HOMES ACT**

13.—(1) Section 1 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* is amended by adding the following definitions:

“Appeal Board” means the Health Services Appeal Board under the *Health Insurance Act*; (“Commission d’appel”)

“resident” means a person admitted to and lodged in a home. (“résident”)

(2) The definition of “provincial supervisor” in section 1 of the Act is repealed.

14. The Act is amended by adding the following section:

1.1—(1) The fundamental principle to be applied in the interpretation of this Act, the regulations and a service agreement relating to a home is that a home is primarily the home of its residents and, as such, it is to be operated in such a way that the physical, psychological, social, cultural and spiritual needs of each of its residents are adequately met and that its residents are given the opportunity to contribute, in accordance with their ability, to the physical, psychological, social, cultural and spiritual needs of others.

(2) A municipality maintaining and operating a home, the municipalities maintaining and operating a joint home and the board of management of a home shall ensure that the following rights of residents of the home are fully respected and promoted:

1. Every resident has the right to be treated with courtesy and respect and in a way that fully recognizes the resident’s dignity and individuality and to be free from mental and physical abuse.
2. Every resident has the right to be properly sheltered, fed, clothed, groomed and cared for in a manner consistent with his or her needs.
3. Every resident has the right to be told who is responsible for and who is providing the resident’s direct care.
4. Every resident has the right to be afforded privacy in treatment and in caring for his or her personal needs.

ou de tout autre établissement prescrit par les règlements comme étant un établissement de santé pour l’application de la présente loi. («health facility»)

**PARTIE III
LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES
ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS**

13 (1) L’article 1 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Commission d’appel» La Commission d’appel des services de santé maintenue par la *Loi sur l’assurance-santé*. («Appeal Board»)

«résident» Personne qui est admise à un foyer et qui y est logée. («resident»)

(2) La définition de «superviseur provincial» à l’article 1 de la Loi est abrogée.

14 La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

1.1 (1) Pour interpréter la présente loi, les règlements et une entente de services relative à un foyer, le principe fondamental qui doit être appliqué est celui selon lequel un foyer est avant tout le foyer des résidents. À ce titre, il doit fonctionner de manière à répondre de façon satisfaisante aux besoins physiques, psychologiques, sociaux, culturels et spirituels de chacun des résidents et à donner à ceux-ci l’occasion de satisfaire, selon leurs capacités, les besoins physiques, psychologiques, sociaux, culturels et spirituels des autres.

(2) La municipalité qui exploite un foyer, les municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d’un foyer veillent au plein respect et à la promotion des droits des résidents du foyer, à savoir :

1. Le résident a le droit d’être traité avec courtoisie et respect et d’une manière qui tient pleinement compte de sa dignité et de son individualité, sans subir de mauvais traitements d’ordre mental ou physique.
2. Le résident a le droit d’être convenablement logé, nourri, habillé, tenu et soigné, d’une manière correspondant à ses besoins.
3. Le résident a le droit de savoir qui est directement responsable de lui et qui lui prodigue des soins.
4. Le résident a le droit de voir préserver son intimité dans le cadre de son traitement et de la satisfaction de ses besoins personnels.

Fundamental principle

Principe fondamental

Residents’ bill of rights

Déclaration des droits des résidents

5. Every resident has the right to keep in his or her room and display personal possessions, pictures and furnishings in keeping with safety requirements and rights of other residents of the home.
 6. Every resident has the right,
 - i. to be informed of his or her medical condition, treatment and proposed course of treatment,
 - ii. to give or refuse consent to treatment, including medication, in accordance with the law and to be informed of the consequences of giving or refusing consent,
 - iii. to have the opportunity to participate fully in making any decision and obtaining an independent medical opinion concerning any aspect of his or her care, including any decision concerning his or her admission, discharge or transfer to or from a home, and
 - iv. to have his or her medical records kept confidential in accordance with the law.
 7. Every resident has the right to receive reactivation and assistance toward independence consistent with his or her requirements.
 8. Every resident who is being considered for restraints has the right to be fully informed about the procedures and the consequences of receiving or refusing them.
 9. Every resident has the right to communicate in confidence, to receive visitors of his or her choice and to consult in private with any person without interference.
 10. Every resident whose death is likely to be imminent has the right to have members of the resident's family present twenty-four hours per day.
 11. Every resident has the right to designate a person to receive information concerning any transfer or emergency hospitalization of the resident and, if a person is so designated, to have that person so informed forthwith.
 12. Every resident has the right to exercise the rights of a citizen and to raise concerns or recommend changes in poli-
5. Le résident a le droit de garder et d'exposer dans sa chambre des effets, des images et du mobilier personnels, du moment qu'il respecte les exigences en matière de sécurité et les droits des autres résidents du foyer.
 6. Le résident a le droit :
 - i. d'être informé de son état de santé, de son traitement et de l'orientation proposée de son traitement,
 - ii. de donner ou de refuser son consentement à un traitement, y compris l'administration de médicaments, conformément à la loi, et d'être informé des conséquences qui peuvent résulter du fait qu'il donne ou refuse son consentement,
 - iii. d'avoir l'occasion de participer pleinement à toute prise de décision et à l'obtention de l'avis d'un médecin indépendant en ce qui concerne un aspect quelconque des soins qu'on lui prodigue, y compris une décision concernant son admission ou son transfert à un foyer ou sa mise en congé de celui-ci,
 - iv. de voir respecter le caractère confidentiel de son dossier médical conformément à la loi.
 7. Le résident a le droit de bénéficier d'une rééducation et d'une aide favorisant son autonomie, selon ses besoins.
 8. Le résident que l'on se propose de maîtriser a le droit d'être pleinement informé des méthodes envisagées et des conséquences qui peuvent résulter du fait qu'il les accepte ou les refuse.
 9. Le résident a le droit de communiquer avec quiconque de manière confidentielle, de recevoir les visiteurs de son choix et de consulter quiconque en privé, sans qu'il y soit mis obstacle.
 10. Le résident dont le décès risque d'être imminent a droit à ce que les membres de sa famille soient présents vingt-quatre heures sur vingt-quatre.
 11. Le résident a le droit de désigner une personne à prévenir s'il est transféré ou hospitalisé d'urgence. S'il a désigné une personne, il a le droit de la faire prévenir sans délai dans un tel cas.
 12. Le résident a le droit d'exercer ses droits civiques et de soulever des questions ou de recommander des change-

cies and services on behalf of himself or herself or others to the residents' council, staff of the home, government officials or any other person inside or outside the home, without fear of restraint, interference, coercion, discrimination or reprisal.

13. Every resident has the right to form friendships, to enjoy relationships and to participate in the residents' council.
14. Every resident has the right to meet privately with his or her spouse in a room that assures privacy and, if both spouses are residents in the same home, they have a right to share a room according to their wishes, if an appropriate room is available.
15. Every resident has a right to pursue social, cultural, religious and other interests, to develop his or her potential and to be given reasonable provisions by the home to accommodate these pursuits.
16. Every resident has the right to be informed in writing of any law, rule or policy affecting the operation of the home and of the procedures for initiating complaints.
17. Every resident has the right to manage his or her own financial affairs if the resident is able to do so and, if the resident's financial affairs are managed by the home, to receive a quarterly accounting of any transactions undertaken on his or her behalf and to be assured that the resident's property is managed solely on the resident's behalf.
18. Every resident has the right to live in a safe and clean environment.
19. Every resident has the right to be given access to protected areas outside the home in order to enjoy outdoor activity, unless the physical setting makes this impossible.

(3) Without restricting the generality of subsection (1), this Act, the regulations and a service agreement relating to a home shall be interpreted so as to advance the objective that the resident's rights set out in subsection (2) be respected.

(4) A municipality maintaining and operating a home, the municipalities maintaining and operating a joint home and the board of management of a home shall be deemed to

ments de politique ou des modifications aux services, en son nom ou au nom des autres résidents, auprès du conseil des résidents, du personnel du foyer, des représentants du gouvernement ou de toute autre personne à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer, sans crainte de faire l'objet de mesures en vue de le maîtriser ou l'empêcher de s'exprimer, de contrainte, de discrimination ou de représailles.

13. Le résident a le droit de lier amitié avec quelqu'un, d'entretenir des relations et de faire partie du conseil des résidents.
14. Le résident a le droit de rencontrer son conjoint dans une pièce qui assure leur intimité, et deux conjoints qui sont résidents du même foyer ont le droit de partager la même chambre, selon leurs désirs, si une chambre convenable est disponible.
15. Le résident a le droit de cultiver des intérêts sociaux, culturels, religieux et autres, de développer son potentiel et d'obtenir du foyer qu'il prenne des dispositions raisonnables pour qu'il puisse cultiver ces intérêts.
16. Le résident a le droit d'être informé par écrit de toute loi, règle ou politique qui influe sur l'exploitation du foyer ainsi que de la marche à suivre pour porter plainte.
17. Le résident a le droit de gérer lui-même ses affaires financières s'il en est capable. Si ses affaires financières sont gérées par le foyer, le résident a le droit de recevoir un compte rendu trimestriel des opérations effectuées en son nom et d'être assuré que ses biens sont gérés uniquement en fonction de ses intérêts.
18. Le résident a le droit de vivre dans un milieu sûr et propre.
19. Le résident a le droit d'avoir accès à des zones protégées à l'extérieur du foyer pour se livrer à une activité de plein air, à moins que la configuration des lieux ne rende cela impossible.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'interprétation de la présente loi, des règlements et d'une entente de services relative à un foyer doit notamment viser à promouvoir le respect des droits énoncés au paragraphe (2).

(4) La municipalité qui exploite un foyer, les municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d'un foyer sont réputés avoir conclu avec chaque résident du

Further
guide to
interpreta-
tion

Deemed
contract

Autre règle
d'interpréta-
tion

Contrat
réputé conclu

have entered into a contract with each resident of the home or joint home, as the case may be, agreeing to respect and promote the rights of the resident set out in subsection (2).

15. Sections 18 and 19 of the Act are repealed and the following substituted:

Application of section

18.—(1) This section applies to the admission of a person to a home as a resident.

Placement co-ordinators

(2) The Minister shall designate one or more persons, classes of persons or other entities as placement co-ordinators for the purposes of this Act.

Same

(3) For each home, the Minister shall designate the placement co-ordinator who may authorize the admission of persons to that home.

Changes in designations

(4) The Minister may from time to time revoke a designation made under subsection (2) or (3) or make a new designation under subsection (2) or (3).

Admission

(5) The committee of management or the board of management, as the case may be, of a home shall not admit a person unless the person's admission to the home is authorized by the placement co-ordinator designated for the home under subsection (3), and shall admit a person whose admission to the home is so authorized.

Applications to placement co-ordinator

(6) A person may apply for a determination by a placement co-ordinator respecting the person's eligibility for admission to a home and for authorization of admission with respect to such home or homes as the person selects.

Assistance

(7) A placement co-ordinator who determines that a person is eligible for admission shall, if the person wishes, assist the person in selecting the home or homes with respect to which the person will apply for authorization of admission.

Person's preferences

(8) In assisting a person under subsection (7), the placement co-ordinator shall consider the person's preferences relating to admission, based on ethnic, spiritual, linguistic, familial and cultural factors.

Determination respecting eligibility

(9) A placement co-ordinator shall determine whether a person is eligible for admission to a home only if the person applies for the determination in accordance with the regulations.

Determination respecting authorization

(10) The placement co-ordinator designated for a home under subsection (3) shall determine whether to authorize a person's admission to the home only if the person

foyer ou du foyer commun, selon le cas, un contrat selon lequel ils conviennent de respecter et de promouvoir les droits du résident énoncés au paragraphe (2).

15 Les articles 18 et 19 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

18 (1) Le présent article s'applique à l'admission comme résidents de personnes à des foyers.

Champ d'application de l'article

(2) Le ministre désigne une ou plusieurs personnes, catégories de personnes ou autres entités comme coordonnateurs des placements pour l'application de la présente loi.

Coordonneurs des placements

(3) Le ministre désigne pour chaque foyer un coordonnateur des placements chargé d'autoriser ou non l'admission de personnes à ce foyer.

Idem

(4) Le ministre peut révoquer les désignations faites aux termes du paragraphe (2) ou (3), ou procéder à de nouvelles désignations aux termes de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

Changement des désignations

(5) Le comité de gestion ou le conseil de gestion, selon le cas, d'un foyer ne doit pas admettre une personne à moins que son admission au foyer ne soit autorisée par le coordonnateur des placements désigné pour le foyer aux termes du paragraphe (3), et doit admettre toute personne dont l'admission au foyer est ainsi autorisée.

Admission

(6) Toute personne peut demander que soit prise, par un coordonnateur des placements, une décision touchant son admissibilité à un foyer et demander une autorisation d'admission au foyer ou aux foyers de son choix.

Demandes présentées au coordonnateur des placements

(7) Le coordonnateur des placements qui décide qu'une personne est admissible aide celle-ci, si elle le désire, à choisir le ou les foyers à l'égard desquels elle demandera une autorisation d'admission.

Aide

(8) Le coordonnateur des placements qui aide une personne aux termes du paragraphe (7) tient compte des préférences qu'a celle-ci en ce qui concerne son admission qui sont fondées sur des considérations ethniques, spirituelles, linguistiques, familiales et culturelles.

Préférences de la personne

(9) Le coordonnateur des placements décide si une personne est admissible à un foyer uniquement si celle-ci le demande conformément aux règlements.

Décision touchant l'admissibilité

(10) Le coordonnateur des placements désigné pour un foyer aux termes du paragraphe (3) décide s'il autorise l'admission d'une personne au foyer uniquement si cel-

Décision touchant l'autorisation

applies for authorization of admission with respect to the home in accordance with the regulations.

Compliance with Act and regulations

(11) A placement co-ordinator shall make all determinations respecting eligibility for admission and all determinations respecting authorization of admission in accordance with this Act and the regulations.

Assessments, etc., to be taken into account

(12) In making a determination respecting a person's eligibility for admission, a placement co-ordinator shall take into account any of the following which are provided to the placement co-ordinator:

1. An assessment of the person made by a health practitioner relating to the person's impairment or capacity.
2. An assessment or information relating to the person's requirements for medical treatment, health care or other personal care.

Conditions of authorization

(13) The placement co-ordinator designated for a home under subsection (3) may authorize the admission of a person to the home only if,

- (a) the placement co-ordinator or another placement co-ordinator has determined, within the six months preceding authorization, that the person is eligible for admission to a home;
- (b) the committee of management or the board of management, as the case may be, of the home to which the person's admission is to be authorized approves the person's admission to the home; and
- (c) the person consents to being admitted to the home.

Approval

(14) The committee of management or the board of management, as the case may be, of a home shall approve a person's admission to the home unless,

- (a) the home lacks the physical facilities necessary to meet the person's care requirements;
- (b) the staff of the home lack the nursing expertise necessary to meet the person's care requirements; or
- (c) circumstances exist which are prescribed by the regulations as being a ground for withholding approval.

Written notice

(15) A committee of management or a board of management, as the case may be, that withholds approval for the admission of

le-ci demande une autorisation d'admission au foyer conformément aux règlements.

(11) Le coordonnateur des placements prend toutes les décisions touchant l'admissibilité et toutes celles touchant les autorisations d'admission conformément à la présente loi et aux règlements.

(12) Lorsqu'il prend une décision touchant l'admissibilité d'une personne, le coordonnateur des placements tient compte de l'un ou l'autre des éléments d'information suivants qui lui sont fournis :

1. L'évaluation de la déficience ou de la capacité de la personne effectuée par un praticien de la santé.
2. Toute évaluation des besoins de la personne en matière de traitement médical, de soins médicaux ou d'autres soins personnels, ou tous renseignements à ce sujet.

(13) Le coordonnateur des placements désigné pour un foyer aux termes du paragraphe (3) peut autoriser l'admission d'une personne au foyer uniquement s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le coordonnateur des placements ou un autre coordonnateur des placements a décidé, dans les six mois qui précèdent l'autorisation, que la personne est admissible à un foyer;
- b) le comité de gestion ou le conseil de gestion, selon le cas, du foyer à l'égard duquel l'admission de la personne doit être autorisée approuve son admission à ce foyer;
- c) la personne consent à être admise à ce foyer.

(14) Le comité de gestion ou le conseil de gestion, selon le cas, d'un foyer approuve l'admission d'une personne au foyer sauf si, selon le cas :

- a) le foyer ne dispose pas des installations matérielles nécessaires pour répondre aux besoins de la personne en matière de soins;
- b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins de la personne en matière de soins;
- c) il existe des circonstances que les règlements prescrivent comme constituant un motif de refus de l'approbation.

(15) Le comité de gestion ou le conseil de gestion, selon le cas, qui refuse l'approbation de l'admission d'une personne à un foyer

Conformité à la Loi et aux règlements

Évaluations et autres renseignements dont il faut tenir compte

Conditions de l'autorisation

Approbation

Avis écrit

a person to a home shall give to the person, the Director and the placement co-ordinator designated for the home under subsection (3) a written notice setting out the ground or grounds on which the committee or board, as the case may be, is withholding approval and a detailed explanation of the supporting facts.

(16) A placement co-ordinator shall suggest alternative services or make appropriate referrals on behalf of an applicant if,

- (a) the placement co-ordinator determines that the applicant is not eligible for admission to a home; or
- (b) the placement co-ordinator determines that the applicant is eligible for admission to a home but does not authorize their immediate admission.

(17) If there is a continuing contravention or if there are recurring contraventions of a service agreement, this Act or the regulations by a municipality maintaining and operating a home, any of the municipalities maintaining and operating a joint home, a committee of management of a home or a board of management of a home, the Director may direct the placement co-ordinator designated for the home or joint home, as the case may be, under subsection (3) to cease authorizing admissions to the home or joint home, as the case may be, for such period of time and subject to such conditions as the Director specifies.

(18) A placement co-ordinator shall comply with a direction issued under subsection (17).

18.1—(1) A placement co-ordinator who authorizes a person's admission to a home or joint home, as the case may be, shall give to the municipality maintaining and operating the home, to the municipalities maintaining and operating the joint home or to the board of management of the home, as the case may be, the information mentioned in a paragraph of subsection (2) if,

- (a) the placement co-ordinator has the information mentioned in the paragraph; and
- (b) consent to the disclosure of the information to the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be, is given by,
 - (i) the person whose admission is authorized, or
 - (ii) the person, if any, who was lawfully authorized to consent to admission to the home or joint home, as the case may be, on

donne à celle-ci, au directeur et au coordonnateur des placements désigné pour le foyer aux termes du paragraphe (3) un avis écrit énonçant le ou les motifs de son refus, ainsi qu'une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision.

(16) Le coordonnateur des placements propose des services de rechange ou fait les aiguillages appropriés au nom de l'auteur d'une demande d'admission si, selon le cas :

- a) il décide que l'auteur de la demande d'admission n'est pas admissible à un foyer;
- b) il décide que l'auteur de la demande d'admission est admissible à un foyer, mais n'autorise pas son admission immédiate.

(17) S'il y a contravention continue ou s'il y a des contraventions répétées à une entente de services, à la présente loi ou aux règlements de la part d'une municipalité qui exploite un foyer, d'une des municipalités qui exploitent un foyer commun, du comité de gestion ou du conseil de gestion d'un foyer, le directeur peut ordonner, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements désigné pour le foyer ou le foyer commun, de cesser d'autoriser des admissions au foyer ou au foyer commun, selon le cas, pendant toute période et sous réserve des conditions qu'il précise.

(18) Le coordonnateur des placements se conforme à toute directive donnée en vertu du paragraphe (17).

18.1 (1) Le coordonnateur des placements qui autorise l'admission d'une personne à un foyer ou à un foyer commun, selon le cas, donne à la municipalité qui exploite le foyer, aux municipalités qui exploitent le foyer commun ou au conseil de gestion du foyer, selon le cas, les renseignements mentionnés dans une disposition du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le coordonnateur des placements a les renseignements mentionnés dans la disposition;
- b) il est consenti à la divulgation des renseignements auprès de la municipalité, des municipalités ou du conseil de gestion, selon le cas :
 - (i) soit par la personne dont l'admission est autorisée,
 - (ii) soit par la personne, le cas échéant, qui était légalement autorisée à consentir à l'admission au foyer ou au foyer com-

Alternative services

Services de rechange

Direction from Director

Directive du directeur

Compliance with direction

Obligation de se conformer aux directives

Information to be given

Renseignements à donner

behalf of the person whose admission is authorized.

mun, selon le cas, au nom de la personne dont l'admission est autorisée.

Same	<p>(2) The information referred to in subsection (1) is the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Information about assessments of the person whose admission is authorized. 2. Information about the person's medical history. 3. Information about the person's social and other care requirements. 4. The name and address of the person, if any, who was lawfully authorized to consent to admission to the home or joint home, as the case may be, on behalf of the person whose admission is authorized. 	<p>(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les renseignements au sujet des évaluations de la personne dont l'admission est autorisée. 2. Les renseignements au sujet des antécédents médicaux de la personne. 3. Les renseignements au sujet des besoins de la personne en matière de soins, notamment sur le plan social. 4. Les nom et adresse de la personne, le cas échéant, qui était légalement autorisée à consentir à l'admission au foyer ou au foyer commun, selon le cas, au nom de la personne dont l'admission est autorisée. 	Idem
Immunity	<p>19.—(1) No proceeding for damages shall be commenced against an employee or agent of a placement co-ordinator for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.</p>	<p>19 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les employés ou mandataires des coordonnateurs des placements, pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.</p>	Immunité
Placement co-ordinator's liability	<p>(2) Subsection (1) does not relieve a placement co-ordinator of liability for the acts or omissions of its employees or agents.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas les coordonnateurs des placements de leur responsabilité pour les actes ou omissions de leurs employés ou mandataires.</p>	Responsabilité des coordonnateurs des placements
Notice of determination	<p>19.1—(1) If a placement co-ordinator determines that an applicant for a determination respecting eligibility for admission to a home is not eligible, the placement co-ordinator shall ensure that the applicant and the person, if any, who applied for the determination on behalf of the applicant are notified of,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) the determination of ineligibility; (b) the reasons for the determination; and (c) the applicant's right to apply to the Appeal Board for a review of the determination. 	<p>19.1 (1) Si un coordonnateur des placements décide que l'auteur d'une demande de décision touchant l'admissibilité à un foyer n'est pas admissible, il veille à ce que l'auteur de la demande d'admission et, le cas échéant, la personne qui a demandé la décision au nom de celui-ci soient avisés de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la décision de non-admissibilité; b) les motifs de la décision; c) le droit de l'auteur de la demande d'admission de demander à la Commission d'appel de réexaminer la décision. 	Avis de décision
Application to Appeal Board	<p>(2) The applicant may apply to the Appeal Board for a review of the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator.</p>	<p>(2) L'auteur de la demande d'admission peut demander à la Commission d'appel de réexaminer la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements.</p>	Demande présentée à la Commission d'appel
Hearing	<p>19.2—(1) When the Appeal Board receives an application for a review of a determination of ineligibility, it shall promptly appoint a time and place for a hearing.</p>	<p>19.2 (1) Lorsque la Commission d'appel reçoit une demande de réexamen d'une décision de non-admissibilité, elle fixe sans tarder une date, une heure et un lieu pour la tenue d'une audience.</p>	Audience
Same	<p>(2) The hearing shall begin within twenty-one days after the day the Appeal Board</p>	<p>(2) L'audience doit commencer dans les vingt et un jours qui suivent le jour où la Commission d'appel reçoit la demande d'au-</p>	Idem

receives the application for the hearing, unless the parties agree to a postponement.

Notice to parties

(3) The Appeal Board shall notify each of the parties of the time and place of the hearing at least seven days before the hearing begins.

Parties

(4) The parties to the proceeding before the Appeal Board are the applicant who was determined to be ineligible for admission, the placement co-ordinator who made the determination and such other parties as the Appeal Board specifies.

Notice to Minister

(5) When a placement co-ordinator is notified by the Appeal Board of a hearing, the placement co-ordinator shall promptly give the Minister written notice of the hearing together with written reasons for the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator.

Minister entitled to be heard

(6) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise in a proceeding before the Appeal Board under this section.

Quorum of Appeal Board

(7) Three members of the Appeal Board constitute a quorum and are sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Appeal Board under this Act.

Decision of Appeal Board

(8) For the purposes of this Act, the decision of a majority of the Appeal Board members holding a hearing is the decision of the Appeal Board but, if there is no majority, the decision of the Appeal Board chair or, in his or her absence, the Appeal Board vice-chair governs.

Evidence of disabled person

(9) If a party to a proceeding before the Appeal Board under this Act wishes to give evidence in the proceeding or wishes to call another person as a witness to give evidence in the proceeding but the party or other person is unable to attend the hearing by reason of age, infirmity or physical disability, the Appeal Board members holding the hearing may, at the request of the party, attend upon the party or the other person, as the case may be, and take his or her evidence.

Medical report proves inability

(10) A medical report signed by a legally qualified medical practitioner stating that the practitioner believes that the person is unable to attend the hearing by reason of age, infirmity or physical disability is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the inability of the person to attend the hearing.

Opportunity for all parties

(11) No Appeal Board member shall take evidence from a party or other person under subsection (9) unless reasonable notice of the

audience, à moins que les parties ne conviennent d'en reporter la date.

(3) La Commission d'appel avise chacune des parties des date, heure et lieu de l'audience au moins sept jours avant que l'audience ne commence.

Avis adressé aux parties

(4) Sont parties à l'instance introduite devant la Commission d'appel l'auteur de la demande à l'égard de qui une décision de non-admissibilité a été prise, le coordonnateur des placements qui a pris la décision et toutes autres parties que désigne la Commission d'appel.

Parties

(5) Lorsqu'un coordonnateur des placements est avisé d'une audience par la Commission d'appel, il donne sans tarder au ministre un avis écrit de l'audience auquel il joint l'exposé écrit des motifs de la décision de non-admissibilité qu'il a prise.

Avis adressé au ministre

(6) Le ministre a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement dans le cadre d'une instance introduite devant la Commission d'appel aux termes du présent article.

Droit d'audience du ministre

(7) Trois membres de la Commission d'appel constituent le quorum et suffisent pour que celle-ci puisse exercer sa compétence et ses pouvoirs en vertu de la présente loi.

Quorum de la Commission d'appel

(8) Pour l'application de la présente loi, la décision de la majorité des membres de la Commission d'appel qui tiennent une audience représente la décision de celle-ci. Cependant, si la majorité n'est pas obtenue, la décision du président de la Commission d'appel ou, en son absence, de son vice-président est prépondérante.

Décision de la Commission d'appel

(9) Si une partie à une instance introduite devant la Commission d'appel en vertu de la présente loi désire témoigner à l'instance ou appeler quelqu'un d'autre à témoigner, mais que la partie ou l'autre personne est incapable de se présenter à l'audience en raison de son âge, d'une infirmité ou d'un handicap physique, les membres de la Commission d'appel qui tiennent l'audience peuvent, à la demande de la partie, se rendre auprès de la partie ou de l'autre personne, selon le cas, pour entendre sa preuve.

Témoignage d'une personne invalide

(10) Un rapport médical signé par un médecin dûment qualifié dans lequel celui-ci déclare qu'il juge la personne incapable de se présenter à l'audience en raison de son âge, d'une infirmité ou d'un handicap physique constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'incapacité de la personne à se présenter à l'audience.

Le rapport médical prouve l'incapacité

(11) Les membres de la Commission d'appel ne doivent pas entendre la preuve d'une partie ou d'une autre personne en vertu du

Possibilité offerte à toutes les parties

time and place for taking the evidence is given to all parties to the proceeding and each party attending is given an opportunity to examine or cross-examine the party or other person, as the case may be.

Recording of evidence

(12) The oral evidence taken before the Appeal Board at a hearing and the oral evidence taken from a party or other person under subsection (9) shall be recorded and, if required, copies of a transcript of the evidence shall be furnished on the same terms as in the Ontario Court (General Division).

Health Insurance Act

(13) Subsections 23 (1), (2), (4), (5) and (6) of the *Health Insurance Act* apply to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.

Powers of Appeal Board

(14) After a hearing by the Appeal Board, the Appeal Board may,

- (a) affirm the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator;
- (b) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator and refer the matter back to the placement co-ordinator for redetermination in accordance with such directions as the Appeal Board considers proper; or
- (c) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator, substitute its opinion for the opinion of the placement co-ordinator and direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to a home.

Decision and reasons

(15) The Appeal Board shall render its decision within one day after the end of the hearing and shall provide written reasons to the parties within seven days after rendering the decision.

Decision to Minister

(16) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Appeal Board.

Immunity

19.3 No proceeding for damages shall be commenced against a member, employee or agent of the Appeal Board or anyone acting under the authority of the chair of the Appeal Board for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

paragraphe (9) à moins qu'un préavis raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audition du témoin ne soit donné à toutes les parties à l'instance et que chaque partie présente n'ait la possibilité d'interroger ou de contre-interroger la partie ou l'autre personne, selon le cas.

(12) Le témoignage oral donné devant la Commission d'appel lors d'une audience et celui donné par une partie ou une autre personne aux termes du paragraphe (9) est transcrit et, au besoin, des copies de la transcription sont fournies comme s'il s'agissait de témoignages donnés devant la Cour de l'Ontario (Division générale).

(13) Les paragraphes 23 (1), (2), (4), (5) et (6) de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente loi.

(14) À la suite d'une audience tenue devant la Commission d'appel, cette dernière peut, selon le cas :

- a) confirmer la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements;
- b) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements et renvoyer l'affaire à ce dernier pour qu'il prenne une nouvelle décision conformément aux directives qu'elle juge appropriées;
- c) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements, substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements et ordonner, au moyen d'une directive, à celui-ci de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à un foyer.

(15) La Commission d'appel rend sa décision au plus tard un jour après la fin de l'audience et en remet les motifs par écrit aux parties dans les sept jours qui suivent la date où la décision a été rendue.

(16) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Commission d'appel, accompagnée de ses motifs.

19.3 Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les membres, employés ou mandataires de la Commission d'appel ou contre quiconque agit sous l'autorité du président de celle-ci pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis

Transcription des témoignages

Loi sur l'assurance-santé

Pouvoirs de la Commission d'appel

Décision et motifs

Décision communiquée au ministre

Immunité

Appeal to
Divisional
Court

19.4—(1) A party to a proceeding before the Appeal Board may appeal its decision to the Divisional Court on a question of law or fact or both, in accordance with the rules of court.

Record

(2) If a party appeals a decision of the Appeal Board to the Divisional Court, the Appeal Board shall promptly file with the Divisional Court the record of the proceeding before the Appeal Board and the transcript of the evidence taken before the Appeal Board, which together constitute the record in the appeal.

Minister to
be heard

(3) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section.

Powers of
court on
appeal

(4) On an appeal under this section, the Divisional Court,

- (a) may affirm or rescind the decision of the Appeal Board;
- (b) may refer the matter back to the Appeal Board for rehearing in whole or in part in accordance with such directions as the court considers proper;
- (c) may refer the matter back to the placement co-ordinator for redetermination in accordance with such directions as the court considers proper;
- (d) may substitute its opinion for that of the placement co-ordinator or the Appeal Board; and
- (e) may direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to a home.

Decision to
Minister

(5) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Divisional Court.

Plan of care

19.5 A municipality maintaining and operating a home, the municipalities maintaining and operating a joint home and the board of management of a home shall ensure that,

- (a) the requirements of each resident of the home or joint home, as the case may be, are assessed on an ongoing basis;

dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

19.4 (1) Toute partie à une instance introduite devant la Commission d'appel peut interjeter appel de la décision de celle-ci devant la Cour divisionnaire à l'égard de questions de droit ou de fait, ou des deux, conformément aux règles de pratique.

(2) Si une partie interjette appel d'une décision de la Commission d'appel devant la Cour divisionnaire, la Commission d'appel dépose sans tarder auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance introduite devant la Commission d'appel et les transcriptions des témoignages donnés devant celle-ci, lesquels dossier et transcriptions constituent le dossier d'appel.

(3) Le ministre a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement aux débats d'un appel interjeté en vertu du présent article.

(4) La Cour divisionnaire, qui est saisie d'un appel interjeté en vertu du présent article, peut faire ce qui suit :

- a) confirmer ou annuler la décision de la Commission d'appel;
- b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel pour qu'elle tienne une nouvelle audience sur une partie ou la totalité de l'affaire, conformément aux directives que la Cour juge appropriées;
- c) renvoyer l'affaire au coordonnateur des placements pour qu'il prenne une nouvelle décision, conformément aux directives que la Cour juge appropriées;
- d) substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements ou de la Commission d'appel;
- e) ordonner, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à un foyer.

(5) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Cour divisionnaire, accompagnée de ses motifs.

19.5 La municipalité qui exploite un foyer, les municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d'un foyer veillent à ce qui suit :

- a) que les besoins de chaque résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, soient évalués de façon continue;

Appels portés
devant la
Cour division-
naire

Dossier d'ap-
pel

Droit d'au-
dience du
ministre

Pouvoirs de
la Cour saisie
de l'appel

Décision
communiquée
au ministre

Programme
de soins

- (b) a plan of care is developed for each resident to meet the resident's requirements;
- (c) the plan of care is revised as necessary when the resident's requirements change;
- (d) an opportunity to participate fully in the development and revision of the resident's plan of care is provided to the resident, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct; and
- (e) the care outlined in the plan of care is provided to the resident.

Quality management

19.6 A municipality maintaining and operating a home, the municipalities maintaining and operating a joint home and the board of management of a home shall ensure that a quality management system is developed and implemented for monitoring, evaluating and improving the quality of the accommodation, care, services, programs and goods provided to the residents of the home or joint home, as the case may be.

16. Section 20 of the Act is repealed.

17. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

21.—(1) In this section,

“inspector” means the Director or any other person appointed by the Minister in writing as an inspector for the purposes of this Act; (“inspecteur”)

“record” includes a book of account, bank book, voucher, invoice, receipt, contract, payroll record, record of staff hours worked, medical record, drug record, correspondence and any other document, regardless of whether the record is on paper or is in electronic, photographic or other form, but does not include that part of a record that deals with quality management activities or quality improvement activities. (“document”)

Inspection of homes

(2) For the purpose of determining whether there is compliance with this Act, the regulations or a service agreement, an inspector,

- (a) may at all reasonable times enter and inspect a home; and

- b) que soit élaboré à l'intention de chaque résident un programme de soins destiné à répondre à ses besoins;
- c) que le programme de soins soit révisé, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution des besoins du résident;
- d) qu'il soit donné au résident, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom de celui-ci concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la révision du programme de soins du résident;
- e) que les soins indiqués dans le programme de soins soient fournis au résident.

Gestion de la qualité

19.6 La municipalité qui exploite un foyer, les municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d'un foyer veillent à ce que soit élaboré et mis en oeuvre un système de gestion de la qualité visant à surveiller, évaluer et améliorer la qualité de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens fournis aux résidents du foyer ou du foyer commun, selon le cas.

16 L'article 20 de la Loi est abrogé.

17 L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

21 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«document» S'entend notamment d'un livre de comptes, d'un livret de banque, d'un justificatif, d'une facture, d'un récépissé, d'un contrat, d'un document relatif à la paie, d'un document relatif aux heures de travail effectuées par le personnel, d'un document médical, d'un document relatif aux médicaments, de correspondance et de tout autre document, que le document se présente sur papier, sous forme électronique ou photographique, ou autrement. Est toutefois exclue de la présente définition la partie d'un document qui traite d'activités de gestion de la qualité ou d'activités d'amélioration de la qualité. («record»)

«inspecteur» Le directeur ou toute autre personne nommée inspecteur par écrit par le ministre pour l'application de la présente loi. («inspector»)

(2) En vue de déterminer si la présente loi, les règlements ou une entente de services sont observés, un inspecteur :

Inspection des foyers

- a) peut, d'une part, à toute heure convenable, pénétrer dans un foyer et en faire l'inspection;

(b) may, if he or she has reasonable grounds to believe that records or other things pertaining to a home are kept in a place that is not in the home, enter the place at all reasonable times in order to inspect such records and other things.

Dwellings

(3) No inspector shall enter a place that is not in a home and that is being used as a dwelling, except with the consent of the occupier of the place.

Identification

(4) An inspector conducting an inspection under this section shall produce, upon request, identification that provides evidence of his or her authority.

Powers on inspection

(5) An inspector conducting an inspection under this section,

- (a) may inspect the premises of the home and the operations on the premises;
- (b) may inspect a record or other thing relevant to the inspection;
- (c) may demand the production for inspection of records or other things relevant to the inspection, including records or other things that are not kept on the premises of the home;
- (d) may question a person on matters relevant to the inspection, subject to the person's right to have counsel or some other representative present during the questioning;
- (e) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary for the inspection;
- (f) may, for the purpose of carrying out the inspection, use data storage, processing or retrieval devices or systems of a municipality maintaining and operating the home or of the board of management of the home, as the case may be, in order to produce a record in readable form;
- (g) may, on providing a receipt, remove a record, a sample of a substance, or any other thing, if it is relevant to the inspection;
- (h) may review or copy a record or other thing removed under clause (g);
- (i) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary on a sample or other thing removed under clause (g); and

b) peut, d'autre part, s'il a des motifs raisonnables de croire que des documents ou autres choses se rapportant à un foyer sont conservés dans un lieu qui ne se trouve pas dans le foyer, pénétrer dans le lieu à toute heure convenable en vue de les examiner.

Logements

(3) L'inspecteur ne doit pas pénétrer dans un lieu servant de logement qui ne se trouve pas dans un foyer, sauf si l'occupant des lieux y consent.

Identification

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article produit, sur demande, une pièce d'identité qui atteste de son mandat.

Pouvoirs de l'inspecteur

(5) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article peut accomplir les actes suivants :

- a) inspecter les locaux du foyer et examiner les activités qui s'y déroulent;
- b) examiner les documents ou autres choses pertinents;
- c) demander formellement la production, aux fins de l'inspection, des documents ou autres choses pertinents, y compris les documents ou autres choses qui ne sont pas conservés dans les locaux du foyer;
- d) interroger des personnes sur toute question pertinente, sous réserve du droit qu'ont celles-ci d'être en présence d'un avocat ou d'un autre représentant lors de l'interrogation;
- e) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'inspection;
- f) recourir, pour mener à bien l'inspection, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données dont dispose la municipalité qui exploite le foyer ou le conseil de gestion du foyer, selon le cas, en vue de produire quelque document que ce soit sous forme lisible;
- g) enlever, sur remise d'un récépissé à cet effet, des documents, des échantillons de substances ou toute autre chose, s'ils sont pertinents;
- h) examiner les documents ou autres choses enlevés en vertu de l'alinéa g), ou en faire des copies;
- i) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires sur tout échantillon ou toute autre chose enlevés en vertu de l'alinéa g);

	(j) may call upon experts for such assistance in carrying out the inspection as the inspector considers necessary.	j) faire appel à des experts pour qu'ils lui fournissent l'aide qu'il estime nécessaire pour mener à bien l'inspection.	
Written demand	(6) A demand mentioned in clause (5) (c) shall be in writing and shall include a statement of the nature of the records and other things required.	(6) La demande formelle visée à l'alinéa (5) c) est présentée par écrit et comprend une déclaration quant à la nature des documents et autres choses dont la production est exigée.	Demande formelle par écrit
Return of things	(7) An inspector shall carry out with reasonable dispatch any reviewing, copying, examining or testing under clause (5) (h) or (i) and shall, within a reasonable time, return the records and other things removed to the place from which they were removed.	(7) L'inspecteur fait, avec une diligence raisonnable, les examens, analyses, copies ou tests prévus à l'alinéa (5) h) ou i) et remet, dans un délai raisonnable, les documents et autres choses enlevés, au lieu d'où ils ont été enlevés.	Restitution
Making things available	(8) At the request of a municipality maintaining and operating the home or at the request of the board of management of the home, an inspector who has removed a record or other thing under clause (5) (g) shall make it available for review, copying, examination or testing by or on behalf of the municipality or board of management, as the case may be, at a mutually convenient time and place.	(8) À la demande d'une municipalité qui exploite le foyer ou du conseil de gestion du foyer, l'inspecteur qui a enlevé des documents ou autres choses en vertu de l'alinéa (5) g) les met à la disposition de la municipalité ou du conseil de gestion, selon le cas, ou de quiconque agit en leur nom, pour que puissent en être faits l'examen, l'analyse, des copies ou des tests, aux date, heure et lieu convenus d'un commun accord.	Mise à la disposition d'une municipalité ou du conseil de gestion
Samples	(9) Subsections (7) and (8) do not apply to samples removed by the inspector.	(9) Les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas aux échantillons enlevés par l'inspecteur.	Échantillons
Admissibility of copies	(10) A copy made under clause (5) (h) that purports to be certified by the inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence in any proceeding to the same extent as, and has the same evidentiary value as, the original.	(10) Les copies faites en vertu de l'alinéa (5) h) qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve dans toute instance au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.	Admissibilité des copies
Admissibility of test results	(11) A certificate as to the result of an examination or test conducted under this section that states the name and qualifications of the person who conducted the examination or test and purports to be signed by that person is, without proof of the office or signature of that person, admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, if the certificate has been served on the other parties to the proceeding within a reasonable time before the certificate is adduced.	(11) Le certificat relatif au résultat d'un examen, d'une analyse ou d'un test effectué en vertu du présent article, qui énonce le nom et les compétences de la personne qui a effectué l'examen, l'analyse ou le test et qui se présente comme étant signé par cette personne est, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de cette personne, admissible dans toute instance comme la preuve, en l'absence de preuve du contraire, des faits attestés dans le certificat, si celui-ci a été signifié aux autres parties à l'instance dans un délai raisonnable avant la production du certificat.	Admissibilité des résultats
Obligation to produce and assist	(12) If an inspector makes a demand under clause (5) (c), the person having custody of the record or other thing shall produce it for the inspector and shall, at the inspector's request, (a) provide such assistance as is reasonably necessary to produce the record in a readable form, including using a data storage, processing or retrieval device or system; and	(12) Si un inspecteur fait une demande formelle en vertu de l'alinéa (5) c), la personne qui a la garde des documents ou autres choses les produit à l'inspecteur et, à sa demande : a) d'une part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour produire les documents sous une forme lisible, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données;	Production de documents et aide obligatoires

(b) provide such assistance as is reasonably necessary to interpret the record for the inspector.

b) d'autre part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour fournir une interprétation des documents à l'inspecteur.

Obstruction

(13) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection under this section or otherwise impede an inspector in carrying out his or her duties under this Act.

(13) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article, ni empêcher de quelque autre façon un inspecteur de s'acquitter des fonctions que lui confère la présente loi.

Entrave

Offence

(14) Any person who contravenes subsection (12) or (13) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for each subsequent offence.

(14) Quiconque contrevient au paragraphe (12) ou (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction et d'au plus 10 000 \$ pour chaque récidive.

Infraction

Inspection report

(15) Upon completing an inspection under this section, an inspector shall prepare an inspection report and shall give a copy of the report to each municipality maintaining and operating the home or to the board of management of the home, as the case may be.

(15) Dès qu'il a terminé l'inspection prévue au présent article, l'inspecteur prépare un rapport d'inspection et en remet une copie à chaque municipalité qui exploite le foyer ou au conseil de gestion du foyer, selon le cas.

Rapport d'inspection

Warrant

21.1—(1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter premises specified in the warrant and to exercise any of the powers mentioned in subsection 21 (5), if the justice of the peace is satisfied on information under oath that,

21.1 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans les lieux qui y sont précisés et à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs énoncés au paragraphe 21 (5), s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

Mandat

(a) the inspector has been prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection 21 (2) or has been prevented from exercising a power under subsection 21 (5); or

a) soit que l'inspecteur a été empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux prévu au paragraphe 21 (2) ou a été empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 21 (5);

(b) there are reasonable grounds to believe that the inspector will be prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection 21 (2) or will be prevented from exercising a power under subsection 21 (5).

b) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur sera empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux prévu au paragraphe 21 (2) ou sera empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 21 (5).

Expiry of warrant

(2) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which date shall not be later than thirty days after the warrant is issued.

(2) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration qui ne peut tomber plus de trente jours après que le mandat est décerné.

Expiration du mandat

Extension of time

(3) A justice of the peace may extend the date on which a warrant issued under this section expires for an additional period of no more than thirty days, upon application without notice by the inspector named in the warrant.

(3) Un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'un mandat décerné en vertu du présent article d'une période additionnelle d'au plus trente jours, sur demande sans préavis de l'inspecteur nommé sur le mandat.

Prorogation de délai

Use of force

(4) An inspector named in a warrant issued under this section may use whatever force is necessary to execute the warrant and may call upon a police officer for assistance in executing the warrant.

(4) L'inspecteur nommé sur le mandat décerné en vertu du présent article peut recourir à toute la force nécessaire pour exécuter le mandat et peut faire appel à un agent de police pour qu'il l'aide dans l'exécution du mandat.

Recours à la force

Time of execution

(5) A warrant issued under this section may be executed only between 8 a.m. and 8 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

(5) À moins qu'il ne précise autrement, le mandat décerné en vertu du présent article ne peut être exécuté qu'entre 8 et 20 heures.

Délai d'exécution

Other matters	(6) Subsections 21 (4) and 21 (6) to (15) apply with necessary modifications to an inspector executing a warrant issued under this section.	(6) Les paragraphes 21 (4) et 21 (6) à (15) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspecteur qui exécute un mandat décerné en vertu du présent article.	Autres questions
Personal information	21.2 —(1) For the purpose of complying with sections 21 and 21.1, a head and an institution are authorized to disclose personal information to an inspector.	21.2 (1) En vue de se conformer aux articles 21 et 21.1, la personne responsable et l'institution sont autorisées à divulguer des renseignements personnels auprès d'un inspecteur.	Renseignements personnels
Definitions	(2) In this section, "head", "institution" and "personal information" have the same meaning as in the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(2) Dans le présent article, «personne responsable», «institution» et «renseignements personnels» s'entendent au sens de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Définitions
Protection from personal liability	21.3 —(1) No proceeding for damages shall be commenced against an inspector for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of his or her duty.	21.3 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les inspecteurs pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.	Immunité
Crown liability	(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , subsection (1) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by an inspector.	(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un inspecteur.	Responsabilité de la Couronne
Protection from reprisals	21.4 —(1) No person shall do anything, or refrain from doing anything, in retaliation for another person making a disclosure to an inspector, so long as the disclosure was made in good faith.	21.4 (1) Nul ne doit faire ni s'abstenir de faire quoi que ce soit à titre de représailles contre une autre personne qui divulgue quelque chose auprès d'un inspecteur, pourvu que la divulgation ait été faite de bonne foi.	Protection contre les représailles
No interference	(2) No person shall seek, by any means, to compel another person to refrain from making a disclosure to an inspector.	(2) Nul ne doit chercher, par quelque moyen que ce soit, à contraindre une autre personne à s'abstenir de divulguer quelque chose auprès d'un inspecteur.	Contrainte interdite
Offence	(3) Any person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for each subsequent offence.	(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction et d'au plus 10 000 \$ pour chaque récidive.	Infraction
18. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:		18 L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Affidavits	22. The following are commissioners for taking affidavits within the meaning of the <i>Commissioners for taking Affidavits Act</i> with power to take affidavits and statutory declarations for the purposes of this Act:	22 Les personnes suivantes sont commissaires aux affidavits au sens de la <i>Loi sur les commissaires aux affidavits</i> et sont investies à ce titre du pouvoir de recevoir des affidavits et des déclarations solennelles pour l'application de la présente loi :	Affidavits
	1. A regional welfare administrator, as defined in the <i>General Welfare Assistance Act</i> .	1. Les administrateurs régionaux de l'aide sociale, tel que ce terme est défini dans la <i>Loi sur l'aide sociale générale</i> .	
	2. A person or a member of a class of persons designated by the Minister as a commissioner or commissioners for	2. Les personnes ou membres d'une catégorie de personnes que le ministre désigne comme commissaires aux affi-	

taking affidavits for the purposes of this Act.

davits pour l'application de la présente loi.

19. Section 23 of the Act is repealed.

19 L'article 23 de la Loi est abrogé.

20. Sections 28, 29 and 30 of the Act are repealed and the following substituted:

20 Les articles 28, 29 et 30 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Operating
subsidy

28.—(1) Payments shall be made in accordance with the regulations, out of money appropriated by the Legislature, to a municipality maintaining and operating a home, to the municipalities maintaining and operating a joint home or to a board of management of a home, to assist in defraying the maintenance and operating costs incurred or to be incurred by the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be, in providing accommodation, care, services, programs and goods to residents of the home or joint home, as the case may be.

28 (1) Des subventions prélevées sur des fonds prévus par la Législature sont accordées, conformément aux règlements, à toute municipalité qui exploite un foyer, aux municipalités qui exploitent un foyer commun ou au conseil de gestion d'un foyer, en vue de les aider à couvrir les dépenses d'exploitation que la municipalité, les municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas, ont engagés ou engageront pour assurer l'hébergement des résidents du foyer ou du foyer commun, selon le cas, et pour leur fournir des soins, des services, des programmes et des biens.

Subventions
de fonction-
nement

Service
agreement

(2) No payment shall be made under subsection (1) unless,

(2) Aucune subvention n'est accordée aux termes du paragraphe (1) sauf si les conditions suivantes sont réunies :

Entente de
services

(a) the municipality, each of the municipalities or the board of management, as the case may be, receiving the payment is a party to a service agreement with the Crown in right of Ontario that relates to the home or joint home, as the case may be; and

a) la municipalité, chacune des municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas, à qui la subvention est destinée a conclu une entente de services avec la Couronne du chef de l'Ontario qui concerne le foyer ou le foyer commun, selon le cas;

(b) the service agreement complies with this Act and the regulations.

b) l'entente de services est conforme à la présente loi et aux règlements.

Reduction or
refusal of
subsidy

(3) Payments under subsection (1) may be reduced or withheld if the municipality maintaining and operating the home, any of the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the home, as the case may be, has breached the service agreement with the Crown relating to the home or joint home, as the case may be.

(3) Les subventions prévues au paragraphe (1) peuvent être réduites ou retenues si la municipalité qui exploite le foyer, l'une ou l'autre des municipalités qui exploitent le foyer commun ou le conseil de gestion du foyer, selon le cas, a violé l'entente de services qui concerne le foyer ou le foyer commun, selon le cas, et qui a été conclue avec la Couronne.

Subventions
réduites ou
retenues

Additional
grants

29.—(1) The Minister may, out of money appropriated by the Legislature, make a grant to a municipality maintaining and operating a home, to the municipalities maintaining and operating a joint home or to a board of management of a home, to assist in defraying the costs incurred or to be incurred by the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be, as a result of the occurrence of an extraordinary event prescribed by the regulations.

29 (1) Le ministre peut accorder des subventions, prélevées sur des fonds prévus par la Législature, à une municipalité qui exploite un foyer, aux municipalités qui exploitent un foyer commun ou au conseil de gestion d'un foyer, en vue de les aider à couvrir les dépenses qu'ils ont engagées ou engageront par suite de la survenance d'un événement extraordinaire prescrit par les règlements.

Subventions
supplémentai-
res

Conditions

(2) The Minister may impose conditions on a grant made under subsection (1).

(2) Le ministre peut assujettir à des conditions toute subvention accordée aux termes du paragraphe (1).

Conditions

Service
agreement

30.—(1) A service agreement,

30 (1) L'entente de services :

Entente de
services

(a) shall contain the provisions required by the regulations to be contained in a service agreement;

a) comprend les dispositions devant être comprises, aux termes des règlements, dans toute entente de services;

(b) shall contain provisions respecting each matter required by the regula-

b) comprend des dispositions relatives à chaque question devant être prévue,

	tions to be provided for in a service agreement; and	aux termes des règlements, dans toute entente de services;	
	(c) may contain such other provisions as are agreed to by the parties, so long as such other provisions do not conflict with the provisions mentioned in clause (a).	c) peut comprendre toutes autres dispositions dont conviennent les parties, pourvu que ces autres dispositions ne soient pas incompatibles avec celles visées à l'alinéa a).	
Negotiation and signing	(2) A service agreement may be negotiated and signed on behalf of the Crown in right of Ontario only by the Minister or a person authorized by the Minister in writing to negotiate and sign service agreements.	(2) Seul le ministre ou une personne qu'il autorise par écrit à négocier et à signer des ententes de services peut négocier et signer de telles ententes au nom de la Couronne du chef de l'Ontario.	Négociation et signature
Exception	(3) Section 6 of the <i>Executive Council Act</i> does not apply to a service agreement signed by a person authorized by the Minister in writing to sign service agreements.	(3) L'article 6 de la <i>Loi sur le Conseil exécutif</i> ne s'applique pas à l'entente de services signée par une personne autorisée par écrit par le ministre à signer de telles ententes.	Exception
Power of municipality	(4) A municipality has the power to enter into a service agreement with the Crown in right of Ontario for the purposes of this Act.	(4) Toute municipalité est habilitée à conclure une entente de services avec la Couronne du chef de l'Ontario pour l'application de la présente loi.	Pouvoir des municipalités
Excessive charges prohibited	30.1—(1) No municipality maintaining and operating a home, none of the municipalities maintaining and operating a joint home and no board of management of a home shall demand or accept or cause or permit anyone to demand or accept on its behalf payment from or on behalf of a resident of the home or joint home, as the case may be, in excess of,	30.1 (1) La municipalité qui exploite un foyer, l'une quelconque des municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d'un foyer ne doivent pas exiger ni accepter, ni faire exiger ou accepter par quiconque, ni permettre à quiconque d'exiger ou d'accepter, en leur nom, d'un résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, ou de quiconque agit en son nom, de paiement supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants :	Montants excessifs interdits
	(a) for a class of basic accommodation, the amount determined in accordance with the regulations;	a) le montant déterminé conformément aux règlements pour une catégorie d'hébergement avec services de base;	
	(b) for a class of preferred accommodation, the amount determined in accordance with the regulations;	b) le montant déterminé conformément aux règlements pour une catégorie d'hébergement avec services privilégiés;	
	(c) for care, services, programs or goods designated by the regulations for the purposes of this section, the amount determined in accordance with the regulations;	c) le montant déterminé conformément aux règlements pour les soins, services, programmes ou biens désignés par les règlements pour l'application du présent article;	
	(d) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (a), (b) or (c) and that are designated in the service agreement relating to the home or joint home as items for which residents may be charged, the amount determined in accordance with the service agreement; or	d) le montant déterminé conformément à l'entente de services pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa a), b) ou c), mais qui sont désignés, dans l'entente de services concernant le foyer ou le foyer commun, comme éléments dont le paiement peut être exigé des résidents;	
	(e) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (a), (b), (c), (d) or (2) (a) and in respect of which the resident has entered into a written agreement with the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be,	e) le montant déterminé conformément à l'entente écrite pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa a), b), c), d) ou (2) a) et à l'égard desquels le résident a conclu une entente écrite avec la munici-	

the amount determined in accordance with the written agreement.

No charge permitted

(2) No municipality maintaining and operating a home, none of the municipalities maintaining and operating a joint home and no board of management of a home shall demand or accept or cause or permit anyone to demand or accept on its behalf payment from or on behalf of a resident of the home or joint home, as the case may be,

- (a) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (1) (a), (b), (c) or (d) and that are required to be provided to residents without charge under the service agreement relating to the home or joint home;
- (b) for preferred accommodation, care, services, programs or goods that are mentioned in clause (1) (b), (c) or (d) but that are provided without consent being given by the resident; or
- (c) for care, services, programs or goods that are not mentioned in subsection (1).

Resident responsible for payments for accommodation

30.2—(1) A resident is responsible for the payment of those amounts demanded in accordance with section 30.1, by a municipality maintaining and operating a home, by municipalities maintaining and operating a joint home or by a board of management of a home, for accommodation.

Minister to give statements

(2) The Minister shall provide, annually and on the request of a resident, a statement setting out how much the resident may be charged for accommodation under subsection 30.1 (1).

Recovery of charge when item not provided

30.3—(1) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of a municipality maintaining and operating a home, any of the municipalities maintaining and operating a joint home or a board of management of a home from or on behalf of a resident of the home or joint home, as the case may be, and the item paid for has not been provided to the resident, the Minister may,

- (a) deduct the amount of the payment from payments owing by the Crown to the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be; and
- (b) pay the amount deducted to the person from whom the payment was accepted.

Recovery of excessive charge

(2) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of a municipality maintaining and

palité, les municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas.

Facturation interdite

(2) La municipalité qui exploite un foyer, l'une quelconque des municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d'un foyer ne doivent pas exiger ni accepter, ni faire exiger ou accepter par quiconque, ni permettre à quiconque d'exiger ou d'accepter, en leur nom, d'un résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, ou de quiconque agit en son nom, de paiement :

- a) pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa (1) a), b), c) ou d), et qui doivent être fournis gratuitement aux résidents aux termes de l'entente de services concernant le foyer ou le foyer commun;
- b) pour l'hébergement avec services privilégiés, les soins, les services, les programmes ou les biens qui sont visés à l'alinéa (1) b), c) ou d), mais qui sont fournis sans que le résident ait donné son consentement;
- c) pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés au paragraphe (1).

30.2 (1) Le résident est tenu au paiement des montants exigés pour l'hébergement, conformément à l'article 30.1, par une municipalité qui exploite un foyer, par les municipalités qui exploitent un foyer commun ou par un conseil de gestion d'un foyer.

Résident tenu au paiement pour l'hébergement

(2) Le ministre fournit, chaque année et à la demande du résident, un état indiquant les montants qui peuvent être exigés du résident pour l'hébergement aux termes du paragraphe 30.1 (1).

Obligation du ministre de fournir des états

30.3 (1) Si un paiement effectué par le résident d'un foyer ou d'un foyer commun, selon le cas, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par la municipalité qui exploite le foyer, une des municipalités qui exploitent le foyer commun ou le conseil de gestion du foyer, ou en leur nom, et que l'élément qui a été payé n'a pas été fourni au résident, le ministre peut :

Recouvrement des frais en cas de non-fourniture

- a) d'une part, déduire le montant du paiement effectué, des subventions que la Couronne doit à la municipalité, aux municipalités ou au conseil de gestion, selon le cas;
- b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement qui a été accepté.

(2) Si un paiement effectué par le résident d'un foyer ou d'un foyer commun, selon le cas, ou en son nom, pour l'hébergement ou

Recouvrement en cas de surfacturation

operating a home, any of the municipalities maintaining and operating a joint home or a board of management of a home from or on behalf of a resident of the home or joint home, as the case may be, the item paid for has been provided to the resident and the payment exceeds the amount permitted to be charged under section 30.1, the Minister may,

- (a) deduct the excess from payments owing by the Crown to the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be; and
- (b) pay the amount deducted to the person from whom the excessive payment was accepted.

Recovery when item inadequately provided

(3) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of a municipality maintaining and operating a home, any of the municipalities maintaining and operating a joint home or a board of management of a home from or on behalf of a resident of the home or joint home, as the case may be, and the item paid for has been inadequately provided, the Minister may,

- (a) deduct such portion of the payment as the Minister considers appropriate from payments owing by the Crown to the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be; and
- (b) pay the amount deducted to the person from whom the payment was accepted.

Notice to residents

30.4—(1) A municipality maintaining and operating a home, the municipalities maintaining and operating a joint home and the board of management of a home shall give to each resident of the home or joint home, as the case may be, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct, a written notice,

- (a) setting out the rights of the resident under subsection 1.1 (2) and stating that the municipality, each of the municipalities or the board of management, as the case may be, is obliged to respect and promote those rights;
- (b) describing the accommodation, care, services, programs and goods that the municipality, each of the municipalities or the board of management, as the case may be, is required to provide or offer under this Act and under the service agreement relating to the home or joint home;

pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par la municipalité qui exploite le foyer, par une des municipalités qui exploitent le foyer commun ou par le conseil de gestion d'un foyer, ou en leur nom, que l'élément qui a été payé a été fourni au résident et que le paiement est supérieur au montant qu'il est permis d'exiger en vertu de l'article 30.1, le ministre peut :

- a) d'une part, déduire l'excédent, des subventions que la Couronne doit à la municipalité, aux municipalités ou au conseil de gestion, selon le cas;
- b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement excédentaire qui a été accepté.

(3) Si un paiement effectué par le résident d'un foyer ou d'un foyer commun, selon le cas, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par la municipalité qui exploite le foyer, par une des municipalités qui exploitent le foyer commun ou par le conseil de gestion du foyer, ou en leur nom, et que l'élément qui a été payé a été fourni de façon inadéquate, le ministre peut :

- a) d'une part, déduire la partie du paiement qu'il estime appropriée, des subventions que la Couronne doit à la municipalité, aux municipalités ou au conseil de gestion, selon le cas;
- b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement qui a été accepté.

Recouvrement en cas de fourniture inadéquate

30.4 (1) La municipalité qui exploite un foyer, les municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d'un foyer remettent à chaque résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom du résident concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner, un avis écrit :

- a) énonçant les droits du résident prévus au paragraphe 1.1 (2) et portant que la municipalité, chacune des municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas, est dans l'obligation de respecter et de promouvoir ces droits;
- b) décrivant l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens que la municipalité, chacune des municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas, est tenu de fournir ou d'offrir aux termes de la présente loi et de l'entente de services relative au foyer ou au foyer commun;

Remise d'un avis aux résidents

- (c) stating that the resident, the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care or such other person as they may direct may request access to and an explanation of the resident's plan of care, and specifying the person to whom such a request must be made;
- (d) setting out the procedures for making complaints about the maintenance or operation of the home or joint home, the conduct of the staff of the home or joint home or the treatment or care received by the resident in the home or joint home; and
- (e) setting out such other matters as are prescribed by the regulations.

Obligations
re plan of
care

(2) If a request is made in accordance with clause (1) (c), the municipality, the municipalities or the board of management shall ensure that access to and an explanation of the plan of care is provided to the person who made the request.

Posting of
information

30.5 A municipality maintaining and operating a home, the municipalities maintaining and operating a joint home and the board of management of a home shall post in the home or joint home, as the case may be,

- (a) a copy of section 1.1;
- (b) a copy of the service agreement relating to the home or joint home, as the case may be;
- (c) a copy of the most recent inspection report relating to the home or joint home, as the case may be, received by the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be, under subsection 21 (15);
- (d) copies of those financial statements, reports and returns filed with the Minister that the regulations require to be posted; and
- (e) all other documents and information that the regulations require to be posted.

Residents'
council

30.6—(1) If a request for the establishment of a residents' council is made to the administrator of a home or joint home by at least three persons, each of whom is a person mentioned in subsection (2),

- (a) the administrator shall promptly notify the Director of the request;
- (b) the administrator shall promptly notify the municipality maintaining and oper-

- c) portant que le résident, la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom de celui-ci concernant ses soins personnels ou toute autre personne qu'ils peuvent désigner peut demander à consulter le programme de soins du résident et demander des explications au sujet du programme, et précisant le nom de la personne à qui une telle demande doit être présentée;
- d) énonçant la marche à suivre pour déposer une plainte au sujet de l'exploitation du foyer ou du foyer commun, de la conduite du personnel du foyer ou du foyer commun ou du traitement ou des soins qu'y reçoit le résident;
- e) énonçant toute autre question que prescrivent les règlements.

(2) Si une demande est présentée conformément à l'alinéa (1) c), la municipalité, les municipalités ou le conseil de gestion veillent à ce que l'auteur de la demande puisse consulter le programme de soins et à ce qu'on lui fournisse des explications au sujet du programme.

Obligation
relative au
programme
de soins

30.5 La municipalité qui exploite un foyer, les municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d'un foyer affichent dans le foyer ou le foyer commun, selon le cas, ce qui suit :

- a) une copie de l'article 1.1;
- b) une copie de l'entente de services relative au foyer ou au foyer commun, selon le cas;
- c) une copie du plus récent rapport d'inspection relatif au foyer ou au foyer commun, selon le cas, que la municipalité, les municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas, ont reçu aux termes du paragraphe 21 (15);
- d) une copie des états financiers, rapports et déclarations déposés auprès du ministre qui doivent être affichés aux termes des règlements;
- e) tous autres documents et renseignements qui doivent être affichés aux termes des règlements.

Affichage de
renseigne-
ments

30.6 (1) Si une demande de constitution d'un conseil des résidents est présentée à l'administrateur d'un foyer ou d'un foyer commun par au moins trois personnes, chacune d'entre elles étant une personne visée au paragraphe (2) :

- a) l'administrateur en avise sans tarder le directeur;
- b) l'administrateur en avise sans tarder la municipalité qui exploite le foyer, les

Conseil des
résidents

ating the home, the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the home, as the case may be, of the request; and

- (c) the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be, shall assist the persons who made the request in establishing a residents' council for the home within sixty days of the request.

Request for residents' council

(2) For the purpose of subsection (1), the following persons may request the establishment of a residents' council for a home or joint home:

1. A resident of the home or joint home, as the case may be.
2. A person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of a resident of the home or joint home, as the case may be, concerning the resident's personal care.

Right to be a member

(3) Subject to subsection (4), the following persons are entitled to be members of the residents' council of a home or joint home:

1. A resident of the home or joint home, as the case may be.
2. A person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of a resident of the home or joint home, as the case may be, concerning the resident's personal care.
3. A person selected by the resident or by the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care.

Who may not be a member

(4) The following persons may not be members of the residents' council of a home or joint home:

1. A member of the council of the municipality maintaining and operating the home, a member of a council of any of the municipalities maintaining and operating the joint home or a member of the board of management of the home, as the case may be.
2. The administrator of the home or joint home, as the case may be.
3. A member of the staff of the home or joint home, as the case may be.
4. Any other person who is responsible for the operation of the home and who is employed by the municipality maintaining and operating the home, by any of the municipalities maintaining and operating the joint home or by the

municipalités qui exploitent le foyer commun ou le conseil de gestion du foyer, selon le cas;

- c) la municipalité, les municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas, aident les personnes qui ont présenté la demande à constituer un conseil des résidents dans le foyer dans les soixante jours qui suivent la demande.

Demande de constitution d'un conseil des résidents

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes suivantes peuvent demander que soit constitué un conseil des résidents dans un foyer ou un foyer commun :

1. Tout résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas.
2. La personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom d'un résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, concernant ses soins personnels.

Droit d'être membre

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les personnes suivantes ont le droit d'être membres du conseil des résidents d'un foyer ou d'un foyer commun :

1. Tout résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas.
2. La personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom d'un résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, concernant ses soins personnels.
3. La personne choisie par le résident ou par la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom de celui-ci concernant ses soins personnels.

Personnes non admises

(4) Les personnes suivantes ne peuvent pas être membres du conseil des résidents d'un foyer ou d'un foyer commun :

1. Les membres du conseil de la municipalité qui exploite le foyer, les membres du conseil de n'importe laquelle des municipalités qui exploitent le foyer commun ou les membres du conseil de gestion du foyer, selon le cas.
2. L'administrateur du foyer ou du foyer commun, selon le cas.
3. Les membres du personnel du foyer ou du foyer commun, selon le cas.
4. Toute autre personne de qui relève l'exploitation du foyer et qui est employée par la municipalité qui exploite le foyer, par n'importe laquelle des municipalités qui exploi-

board of management of the home, as the case may be.

Appointment
by Minister

(5) At the request of a residents' council, the Minister may appoint no more than three persons to be members of the residents' council, and those persons shall serve as members at the pleasure of the residents' council.

Same

(6) Only a person who lives in the area in which the home or joint home is located and who is not employed by and does not have a contractual relationship with the ministry of the Minister may be appointed under subsection (5).

Meeting

30.7—(1) Unless a home or joint home has a residents' council, the municipality maintaining and operating the home, the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the home, as the case may be, shall, at least once in each year, convene a meeting of the residents and the persons who are lawfully authorized to make a decision on behalf of a resident concerning the resident's personal care, to advise them of their right to establish a residents' council.

Results of
meeting

(2) Within thirty days after the meeting, the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be, shall notify the Director of the results of the meeting.

Powers of
residents'
council

30.8 It is the function of a residents' council of a home or joint home, and the council has the power, to,

- (a) advise residents of the home or joint home, as the case may be, respecting their rights and obligations under this Act;
- (b) advise residents of the home or joint home, as the case may be, respecting the rights and obligations of the municipality maintaining and operating the home, the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the home, as the case may be, under this Act and under the service agreement relating to the home or joint home, as the case may be;
- (c) meet regularly with representatives of the municipality, representatives of the municipalities or representatives of the board of management, as the case may be, to,
 - (i) review inspection reports relating to the home or joint home, as the case may be, received by the municipality, the municipalities or the board of management, as

tent le foyer commun ou par le conseil de gestion du foyer, selon le cas.

(5) À la demande du conseil des résidents, le ministre peut nommer trois personnes au plus pour être membres du conseil des résidents. Ces personnes restent membres au gré du conseil des résidents.

Nominations
du ministre

(6) Seule une personne qui vit dans la région où est située le foyer ou le foyer commun et qui n'est pas employée par le ministère du ministre ni n'a de lien contractuel avec ce ministère peut être nommée en vertu du paragraphe (5).

Idem

30.7 (1) Sauf si un foyer ou un foyer commun est doté d'un conseil des résidents, la municipalité qui exploite le foyer, les municipalités qui exploitent le foyer commun ou le conseil de gestion du foyer, selon le cas, doivent, au moins une fois par an, convoquer à une réunion les résidents et les personnes qui sont légalement autorisées à prendre des décisions au nom d'un résident concernant ses soins personnels pour les informer de leur droit de constituer un conseil des résidents.

Réunion

(2) Dans les trente jours qui suivent la réunion, la municipalité, les municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas, informent le directeur des résultats de cette réunion.

Résultats de
la réunion

30.8 Le conseil des résidents d'un foyer ou d'un foyer commun exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

Pouvoirs du
conseil des
résidents

- a) il informe les résidents du foyer ou du foyer commun, selon le cas, sur leurs droits et leurs obligations aux termes de la présente loi;
- b) il informe les résidents du foyer ou du foyer commun, selon le cas, sur les droits et les obligations de la municipalité qui exploite le foyer, des municipalités qui exploitent le foyer commun ou du conseil de gestion du foyer, selon le cas, aux termes de la présente loi et de l'entente de services relative au foyer ou au foyer commun, selon le cas;
- c) il se réunit régulièrement avec les représentants de la municipalité, des municipalités ou du conseil de gestion, selon le cas, aux fins suivantes :
 - (i) examiner les rapports d'inspection relatifs au foyer ou au foyer commun, selon le cas, que la municipalité, les municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas,

the case may be, under subsection 21 (15),

- (ii) review the allocation of money for accommodation, care, services, programs and goods provided in the home or joint home, as the case may be,
 - (iii) review the financial statements relating to the home or joint home, as the case may be, filed with the Minister under the regulations, and
 - (iv) review the operation of the home or joint home, as the case may be;
- (d) attempt to mediate and resolve a dispute between a resident of the home or joint home, as the case may be, and the municipality maintaining and operating the home, the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the home, as the case may be; and
- (e) report to the Minister any concerns and recommendations that in its opinion ought to be brought to the Minister's attention.

30.9—(1) With the consent of a residents' council, the Minister may appoint a residents' council assistant to assist the residents' council in carrying out its responsibilities.

(2) In carrying out his or her duties, a residents' council assistant shall take instructions from and report to the residents' council.

30.10—(1) A municipality maintaining and operating a home, the municipalities maintaining and operating a joint home and the board of management of a home shall cooperate with the residents' council and the residents' council assistant and shall provide them with such financial and other information and such assistance as is required by the regulations.

(2) No person shall refuse entry to a home or joint home to a residents' council assistant or otherwise hinder, obstruct or interfere with a residents' council assistant carrying out his or her duties.

(3) Any person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for each subsequent offence.

30.11 No proceeding shall be commenced against a member of a residents' council or a residents' council assistant for any act done

ont reçus aux termes du paragraphe 21 (15),

- (ii) examiner les affectations de fonds à l'hébergement et aux soins, services, programmes et biens fournis dans le foyer ou le foyer commun, selon le cas,
 - (iii) examiner les états financiers relatifs au foyer ou au foyer commun, selon le cas, qui sont déposés auprès du ministre aux termes des règlements,
 - (iv) examiner l'exploitation du foyer ou du foyer commun, selon le cas;
- d) il tente de recourir à la médiation et de trouver une solution dans le cas d'un différend opposant un résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, et la municipalité qui exploite le foyer, les municipalités qui exploitent le foyer commun ou le conseil de gestion du foyer, selon le cas;
- e) il fait part au ministre de tout sujet de préoccupation et de toute recommandation qui, selon lui, doivent être portés à son attention.

30.9 (1) Le ministre peut, avec le consentement du conseil des résidents, nommer un adjoint au conseil des résidents pour aider celui-ci à s'acquitter de ses responsabilités.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'adjoint au conseil des résidents reçoit ses directives du conseil des résidents et relève de ce dernier.

30.10 (1) La municipalité qui exploite un foyer, les municipalités qui exploitent un foyer commun et le conseil de gestion d'un foyer collaborent avec le conseil des résidents et l'adjoint au conseil des résidents et leur fournissent l'aide ainsi que les renseignements financiers et autres exigés par les règlements.

(2) Nul ne doit interdire l'entrée dans un foyer ou un foyer commun à l'adjoint au conseil des résidents, ni le gêner ou l'entraver de quelque autre façon dans l'exercice de ses fonctions.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction et d'au plus 10 000 \$ pour chaque récidive.

30.11 Sont irrecevables les instances introduites contre les membres du conseil des résidents ou l'adjoint au conseil des résidents pour tout acte accompli aux termes de l'arti-

Residents'
council assis-
tant

Duties

Information
and assis-
tance

Obstruction

Offence

Immunity

Adjoint au
conseil des
résidents

Fonctions

Renseigne-
ments et aide

Entrave

Infraction

Immunité

under section 30.8, unless the act is done maliciously or without reasonable grounds.

21.—(1) Paragraphs 2 and 3 of subsection 31 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

2. governing the treatment, care and discharge of residents of homes and joint homes;
3. providing for the collection of information and the making of investigations regarding the financial and other circumstances of residents in or applicants for admission to homes and joint homes in connection with determinations respecting eligibility for admission, authorization of admission, discharge and amounts which residents may be charged.

(2) Paragraph 8 of subsection 31 (1) is amended by adding at the end “and of inspectors”.

(3) Paragraph 10 of subsection 31 (1) is repealed and the following substituted:

10. requiring that municipalities and boards of management keep records and accounts for homes and joint homes and that they file financial statements, reports and returns with the Minister at specified intervals, prescribing and governing such records, accounts, financial statements, reports and returns, and requiring that municipalities and boards of management furnish such information or accounts as the Minister may require.

(4) Paragraphs 13, 14 and 15 of subsection 31 (1) are repealed and the following substituted:

13. requiring municipalities and boards of management to provide or offer certain types of accommodation, care, services, programs and goods to residents of homes and joint homes, and prescribing and governing the accommodation, care, services, programs and goods that must be provided or offered;
14. requiring and governing the assessment and classification of residents of homes and joint homes for the purpose of determining the level of care required by each resident;
15. requiring that parts of the bed capacity of homes and joint homes be set aside for various classes of accommodation, and regulating the amount of bed capacity that must be set aside for each class.

cle 30.8, à moins que l'acte ne soit accompli avec l'intention de nuire ou sans motif raisonnable.

21 (1) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 31 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. régir le traitement, les soins et la mise en congé des résidents des foyers et des foyers communs;
3. prévoir la collecte de renseignements et la tenue d'enquêtes sur les situations financière et autres des résidents des foyers et des foyers communs, ou des personnes qui demandent à y être admises, en ce qui concerne les décisions portant sur l'admissibilité, l'autorisation d'admission, la mise en congé et les montants qui peuvent être exigés des résidents.

(2) La disposition 8 du paragraphe 31 (1) est modifiée par adjonction de «et des inspecteurs».

(3) La disposition 10 du paragraphe 31 (1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

10. exiger que les municipalités et les conseils de gestion tiennent des dossiers et des comptes pour les foyers et les foyers communs et qu'ils déposent des états financiers, des rapports et des déclarations auprès du ministre à des intervalles précisés, prescrire et régir ces dossiers, comptes, états financiers, rapports et déclarations, et exiger que les municipalités et les conseils de gestion fournissent tous renseignements ou comptes que le ministre peut exiger.

(4) Les dispositions 13, 14 et 15 du paragraphe 31 (1) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

13. exiger des municipalités et des conseils de gestion qu'ils fournissent ou offrent aux résidents des foyers et des foyers communs certains types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens, et prescrire et régir l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens qui doivent être fournis ou offerts;
14. exiger et régir l'évaluation et le classement des résidents des foyers et des foyers communs en vue de déterminer le niveau des soins que requiert chaque résident;
15. exiger qu'une partie des lits dont disposent les foyers et les foyers communs soit réservée pour diverses catégories d'hébergement, et réglementer le nombre de lits qui doit être réservé pour chaque catégorie.

(5) Paragraph 17 of subsection 31 (1) is amended by striking out “requiring in-service training programs to be provided” in the first and second lines and substituting “requiring and governing in-service training programs”.

(6) Paragraphs 18, 19, 20, 21 and 22 of subsection 31 (1) are repealed and the following substituted:

18. defining “accommodation”, “basic accommodation”, “preferred accommodation” and “short-stay program” for the purpose of any provision of this Act or the regulations;
19. prescribing the maximum amounts or governing the manner of determining the maximum amounts that may be demanded or accepted from or on behalf of a resident under clauses 30.1 (1) (a) and (b), prescribing the information or proof that is to be provided before a determination is made, requiring that the information provided for the purpose of a determination be provided under oath, and prescribing the persons or other entities who may make the determination;
20. designating care, services, programs and goods for the purpose of clause 30.1 (1) (c) and prescribing the maximum amount, or governing the manner of determining the maximum amount, that may be demanded or accepted from or on behalf of a resident under clause 30.1 (1) (c) for each item so designated.

(7) Paragraphs 25, 26, 27 and 28 of subsection 31 (1) are repealed and the following substituted:

25. governing the manner of determining the amounts of the payments required to be made under section 28 and the method and time of payment;
26. instituting a system for reconciling the payments made by the Crown under section 28 on account of the maintenance and operating costs of a home or joint home with the actual maintenance and operating costs of the home or joint home, including,
 - i. requiring the municipality maintaining and operating the home, the municipalities maintaining and operating the joint home or

(5) La disposition 17 du paragraphe 31 (1) est modifiée par substitution, à «poste soient offerts aux membres du personnel des foyers et des foyers communs» aux deuxième, troisième et quatrième lignes, de «cours d'emploi soient offerts aux membres du personnel des foyers et des foyers communs, et régir ces programmes».

(6) Les dispositions 18, 19, 20, 21 et 22 du paragraphe 31 (1) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

18. définir les termes «hébergement», «hébergement avec services de base», «hébergement avec services privilégiés» et «programme de séjour de courte durée» pour l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
19. prescrire les montants maximaux qui peuvent être exigés ou acceptés des résidents, ou de quiconque agit en leur nom, en vertu des alinéas 30.1 (1) a) et b), ou régir la façon de les établir, prescrire les renseignements ou la preuve qui doivent être fournis avant que les montants ne soient établis, exiger que les renseignements fournis aux fins de l'établissement des montants soient fournis sous serment, et prescrire les personnes ou autres entités qui peuvent établir ces montants;
20. désigner les soins, les services, les programmes et les biens pour l'application de l'alinéa 30.1 (1) c) et prescrire le montant maximal qui peut être exigé ou accepté des résidents, ou de quiconque agit en leur nom, en vertu de l'alinéa 30.1 (1) c) pour tout élément qui est ainsi désigné, ou régir la façon d'établir ce montant.

(7) Les dispositions 25, 26, 27 et 28 du paragraphe 31 (1) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

25. régir la façon d'établir les montants des subventions qui doivent être accordées aux termes de l'article 28, leur mode de versement, ainsi que le moment où elles sont versées;
26. établir un système de rapprochement entre, d'une part, les subventions accordées par la Couronne aux termes de l'article 28 pour les dépenses d'exploitation des foyers ou des foyers communs et, d'autre part, les dépenses réelles d'exploitation de ces foyers ou foyers communs, en faisant notamment ce qui suit :
 - i. exiger de la municipalité qui exploite le foyer, des municipalités qui exploitent le foyer commun ou du conseil de gestion du

the board of management of the home, as the case may be, to provide, at specified intervals, audited financial statements, proof of maintenance and operating costs, information about the level of occupancy of the home or joint home, as the case may be, and other documents and information,

- ii. requiring that the information provided by the municipality, the municipalities or the board of management, as the case may be, for the purpose of the reconciliation be provided under oath, and
 - iii. providing for the recovery by the Crown of any excess payment through deduction from subsequent payments to the municipality, municipalities or board of management, as the case may be;
27. prescribing the extraordinary events in respect of which the Minister may make additional grants under section 29;
28. governing service agreements, including prescribing provisions that must be contained in all service agreements and matters that must be provided for in all service agreements.

(8) Paragraph 32 of subsection 31 (1) is repealed and the following substituted:

- 32. governing applications to placement co-ordinators for a determination regarding a person's eligibility for admission to a home or joint home or for authorization of a person's admission to a home or joint home, including prescribing the placement co-ordinators to whom applications may be made and the frequency with which applications may be made;
- 33. governing the determination of a person's eligibility for admission to a home or joint home and the determination of whether to authorize a person's admission to a home or joint home;
- 34. prescribing, for the purpose of clause 18 (14) (c), additional circumstances which are grounds for a committee of management or a board of management to withhold approval for the admission of a person to a home or joint home;
- 35. prescribing and governing the obligations of a committee of management

foyer, selon le cas, qu'ils fournissent, à des intervalles précisés, des états financiers vérifiés, la preuve des dépenses d'exploitation, des renseignements sur le taux d'occupation du foyer ou du foyer commun, selon le cas, et sur d'autres questions, ainsi que d'autres documents,

- ii. exiger que les renseignements fournis par la municipalité, les municipalités ou le conseil de gestion, selon le cas, aux fins du rapprochement soient fournis sous serment,
 - iii. prévoir le recouvrement par la Couronne de tous paiements excédentaires par déduction de ceux-ci des subventions accordées par la suite à la municipalité, aux municipalités ou au conseil de gestion, selon le cas;
27. prescrire les événements extraordinaires à l'égard desquels le ministre peut accorder des subventions supplémentaires en vertu de l'article 29;
28. régir les ententes de services, notamment en prescrivant les dispositions qu'elles doivent comprendre et les questions qu'elles doivent prévoir.

(8) La disposition 32 du paragraphe 31 (1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 32. régir les demandes adressées aux coordonnateurs des placements en vue d'une décision portant sur l'admissibilité de personnes à des foyers ou à des foyers communs ou en vue d'une autorisation d'admission de personnes à ces foyers ou foyers communs, notamment en prescrivant les coordonnateurs des placements à qui ces demandes peuvent être adressées et la fréquence de celles-ci;
- 33. régir les décisions portant sur l'admissibilité de personnes à des foyers ou à des foyers communs et celles autorisant ou non l'admission de personnes à ces foyers ou foyers communs;
- 34. prescrire, pour l'application de l'alinéa 18 (14) c), les circonstances additionnelles qui constituent des motifs pour lesquels les comités de gestion ou les conseils de gestion peuvent refuser d'approuver l'admission de personnes à des foyers ou foyers communs;
- 35. prescrire et régir les obligations des comités de gestion et des conseils de

and a board of management in relation to giving or withholding approval for the admission of a person to a home or joint home, and governing the written notice required to be given under subsection 18 (15);

36. requiring that placement co-ordinators have certain qualifications or meet certain requirements and prescribing such qualifications or requirements;
37. governing the posting of documents and information under section 30.5, prescribing the financial statements, reports and returns that must be posted and prescribing additional documents and information that must be posted;
38. governing short-stay programs in homes and joint homes;
39. governing plans of care, including their content, development, implementation and revision;
40. governing the quality management system to be developed and implemented for monitoring, evaluating and improving the quality of the accommodation, care, services, programs and goods provided to residents of homes and joint homes;
41. governing the notice required to be provided under section 30.4, including prescribing additional matters which must be set out in the notice;
42. governing inspection reports;
43. respecting the establishment and conduct of residents' councils;
44. respecting the financial and other information and the assistance that a municipality and a board of management must give to a residents' council and a residents' council assistant;
45. respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

(9) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:

Retroactivity

(3) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Application

(4) A regulation may be general or particular in its application.

22. The Act is further amended by adding the following section:

gestion pour ce qui est de donner ou de refuser leur approbation en matière d'admission de personnes à des foyers ou foyers communs, et régir l'avis écrit qui doit être donné aux termes du paragraphe 18 (15);

36. exiger que les coordonnateurs des placements possèdent certaines compétences ou satisfassent à certaines exigences et prescrire ces compétences ou exigences;
37. régir l'affichage de documents et de renseignements prévu à l'article 30.5 et prescrire les états financiers, rapports et déclarations qui doivent être affichés, ainsi que les autres documents et renseignements qui doivent être affichés;
38. régir les programmes de séjour de courte durée dans les foyers et les foyers communs;
39. régir les programmes de soins, y compris leur contenu, leur élaboration, leur mise en oeuvre et leur révision;
40. régir le système de gestion de la qualité qui doit être élaboré et mis en oeuvre pour surveiller, évaluer et améliorer la qualité de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens qui sont fournis aux résidents des foyers et des foyers communs;
41. régir l'avis qui doit être remis aux termes de l'article 30.4, notamment en prescrivant les autres questions qui doivent y être énoncées;
42. régir les rapports d'inspection;
43. traiter de la constitution des conseils des résidents et de l'exercice de leurs activités;
44. traiter des renseignements, notamment d'ordre financier, et de l'aide que les municipalités et les conseils de gestion doivent fournir aux conseils des résidents et aux adjoints aux conseils des résidents;
45. traiter des questions jugées nécessaires ou utiles pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

(9) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Rétroactivité

(3) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Portée des règlements

(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

22 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Transition

32.—(1) This section applies until the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, and when the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, this section is repealed.

Identifying person who is lawfully authorized

(2) For the purposes of this Act and the regulations, a person mentioned in a paragraph of subsection (3) is lawfully authorized to make a decision on behalf of another person concerning that person's personal care if,

- (a) the person on whose behalf the decision is to be made is apparently incapable of making the decision; and
- (b) the person mentioned in the paragraph is,
 - (i) at least sixteen years old,
 - (ii) available,
 - (iii) apparently capable of making the decision, and
 - (iv) willing to make the decision.

Same

(3) For the purpose of subsection (2), the following persons may be lawfully authorized:

1. The apparently incapable person's committee of the person appointed under the *Mental Incompetency Act*.
2. A spouse or partner of the apparently incapable person.
3. A child of the apparently incapable person.
4. A parent of the apparently incapable person.
5. A brother or sister of the apparently incapable person.
6. Another relative of the apparently incapable person.

Meaning of "capable" and "incapable"

(4) For the purpose of this section, a person is capable of making a decision if the person is able to understand the information that is relevant to making the decision and is able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision, and a person is incapable of making a decision if the person is not capable of making the decision.

Meaning of "available"

(5) For the purpose of this section, a person is available if it is possible, within a time that is reasonable in the circumstances, to communicate with the person and obtain a decision.

32 (1) Le présent article s'applique jusqu'à ce que la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* entre en vigueur et est abrogé lorsque cette loi entre en vigueur.

Disposition transitoire

(2) Pour l'application de la présente loi et des règlements, une personne visée à une des dispositions du paragraphe (3) est légalement autorisée à prendre une décision au nom d'une autre personne concernant ses soins personnels si les conditions suivantes sont réunies :

Personne légalement autorisée

- a) la personne au nom de laquelle la décision doit être prise est apparemment incapable de prendre la décision;
- b) la personne visée à la disposition est :
 - (i) âgée d'au moins seize ans,
 - (ii) disponible,
 - (iii) apparemment capable de prendre la décision,
 - (iv) disposée à prendre la décision.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les personnes suivantes peuvent être des personnes légalement autorisées :

Idem

1. Le curateur à la personne de la personne apparemment incapable qui est nommé aux termes de la *Loi sur l'incapacité mentale*.
2. Le conjoint ou le partenaire de la personne apparemment incapable.
3. L'enfant de la personne apparemment incapable.
4. Le père ou la mère de la personne apparemment incapable.
5. Le frère ou la soeur de la personne apparemment incapable.
6. Tout autre parent de la personne apparemment incapable.

(4) Pour l'application du présent article, une personne est capable de prendre une décision si elle peut comprendre les renseignements qui sont pertinents pour la prise de la décision et qu'elle peut évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision, et une personne est incapable de prendre une décision si elle n'est pas capable de prendre la décision.

Sens des termes «capable» et «incapable»

(5) Pour l'application du présent article, une personne est disponible s'il est possible, dans un délai qui est raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir une décision de sa part.

Sens de «disponible»

Meaning of
"spouse"

(6) In this section, "spouse" of an apparently incapable person means a person of the opposite sex,

- (a) to whom the apparently incapable person is married; or
- (b) with whom the apparently incapable person is living, or was living immediately before being admitted to the home, in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,
 - (i) have cohabited for at least one year,
 - (ii) are together the parents of a child, or
 - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*.

(6) Dans le présent article, «conjoint» d'une personne apparemment incapable s'entend d'une personne du sexe opposé avec laquelle :

- a) la personne apparemment incapable est mariée;
- b) la personne apparemment incapable vit, ou vivait immédiatement avant d'être admise au foyer, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :
 - (i) ont cohabité pendant au moins un an,
 - (ii) sont les parents du même enfant,
 - (iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Sens de
«conjoint»

Meaning of
"partner"

(7) Two persons are partners for the purpose of this section if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.

(7) Deux personnes sont partenaires pour l'application du présent article si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans la vie des deux personnes.

Sens de
«partenaire»

Ranking

(8) A person mentioned in a paragraph of subsection (3) is not lawfully authorized to make a decision if a person mentioned in an earlier paragraph of subsection (3) is lawfully authorized to make it.

(8) Une personne visée à une des dispositions du paragraphe (3) n'est pas légalement autorisée à prendre une décision si une personne visée à une disposition qui figure avant au paragraphe (3) est légalement autorisée à la prendre.

Préférence

Same

(9) If two or more persons mentioned in the same paragraph of subsection (3) would be lawfully authorized to make the decision, they shall select one person from among them, and the person selected is the only one of them who is lawfully authorized to make the decision.

(9) Dans le cas où deux personnes ou plus visées à la même disposition du paragraphe (3) seraient légalement autorisées à prendre la décision, celles-ci choisissent l'une d'entre elles, et la personne choisie est la seule parmi elles qui est légalement autorisée à prendre la décision.

Idem

Decisions on
person's
behalf

(10) A person who makes a decision on behalf of an apparently incapable person shall do so in accordance with the following principles:

1. If the person knows of a wish that the apparently incapable person expressed while capable, the person shall make the decision in accordance with the wish.
2. If the person does not know of a wish that the apparently incapable person expressed while capable, the person shall make the decision in the apparently incapable person's best interests.

(10) La personne qui prend une décision au nom d'une personne apparemment incapable le fait conformément aux principes suivants :

1. Si la personne connaît un désir exprimé par la personne apparemment incapable lorsqu'elle était capable, elle prend la décision conformément à ce désir.
2. Si la personne ne connaît pas de désir exprimé par la personne apparemment incapable lorsqu'elle était capable, elle prend la décision dans l'intérêt véritable de la personne apparemment incapable.

Décisions au
nom de la
personne

Best inter-
ests

(11) In deciding what an apparently incapable person's best interests are, the person making the decision shall take into consideration,

(11) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de la personne apparemment incapable, la personne qui prend la décision tient compte de ce qui suit :

Intérêt véritable

- (a) the values and beliefs that the person knows the apparently incapable person held when capable and believes the apparently incapable person would still act on if capable; and
- (b) the apparently incapable person's current wishes, if they can be ascertained.

- a) les valeurs et les croyances qu'elle sait avoir été celles de la personne apparemment incapable lorsque celle-ci était capable et qui, selon elle, continueraient de guider la conduite de cette personne si celle-ci était capable;
- b) les désirs actuels de la personne apparemment incapable, s'ils peuvent être déterminés.

**PART IV
MINISTRY OF COMMUNITY AND
SOCIAL SERVICES ACT**

23. *The Ministry of Community and Social Services Act* is amended by adding the following section:

11.1—(1) The Minister may from time to time, out of money appropriated by the Legislature, make a grant to or on behalf of a person who has a disability and who is at least sixteen years old, to assist the person in obtaining goods and services that the person requires as a result of the disability.

(2) The Minister may from time to time, out of money appropriated by the Legislature, make a grant to an organization, agency or other entity, if the organization, agency or other entity has entered into an agreement with the Crown in right of Ontario to transfer the grant to or on behalf of persons who have a disability and who are at least sixteen years old to assist such persons in obtaining goods and services that they require as a result of the disability.

(3) All grants by the Minister under subsection (1) and all transfers of grants by an organization, agency or other entity referred to in subsection (2) shall be made in accordance with the regulations.

(4) The Minister may impose conditions on a grant made under this section.

24. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

17. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating the number of members of the Board of Review and prescribing its procedures;
- (b) governing the making of grants under subsection 11.1 (1) or (2), including prescribing rules in connection with the making of such grants and conditions to be attached to such grants and requiring that information provided to the Minister in connection with grants be provided under oath;

**PARTIE IV
LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES
SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES**

23 La *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

11.1 (1) Le ministre peut accorder des subventions, prélevées sur les fonds prévus par la Législature, aux personnes handicapées qui ont au moins seize ans, ou à quiconque agit en leur nom, en vue de les aider à obtenir les biens et les services dont elles ont besoin en raison de leur handicap.

(2) Le ministre peut accorder des subventions, prélevées sur des fonds prévus par la Législature, aux organisations, organismes ou autres entités qui ont conclu avec la Couronne du chef de l'Ontario une entente pour le transfert des subventions aux personnes handicapées qui ont au moins seize ans, ou à quiconque agit en leur nom, en vue de les aider à obtenir les biens et les services dont elles ont besoin en raison de leur handicap.

(3) L'attribution de subventions par le ministre en vertu du paragraphe (1) et le transfert de celles-ci par les organisations, organismes ou autres entités visés au paragraphe (2) se font conformément aux règlements.

(4) Le ministre peut assujettir à des conditions toute subvention accordée en vertu du présent article.

24 L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer le nombre des membres de la Commission de révision et prescrire les règles de procédure de celle-ci;
- b) régir l'attribution de subventions en vertu du paragraphe 11.1 (1) ou (2), notamment en prescrivant les règles relatives à leur attribution et les conditions auxquelles ces subventions doivent être assujetties, et exiger que les renseignements fournis au ministre relativement aux subventions soient fournis sous serment;

Grants for persons with a disability

Same

Compliance with regulations

Conditions

Regulations

Subventions à l'intention des personnes handicapées

Idem

Obligation de se conformer aux règlements

Conditions

Règlements

- (c) governing agreements between the Crown and an organization, agency or other entity receiving a grant under subsection 11.1 (2).

- c) régir les ententes conclues entre la Couronne et les organisations, organismes ou autres entités qui reçoivent des subventions en vertu du paragraphe 11.1 (2).

**PART V
MINISTRY OF HEALTH ACT**

25.—(1) Paragraph 3 of subsection 6 (1) of the *Ministry of Health Act* is amended by striking out “extended care facilities” in the fifth line.

(2) Paragraph 9 of subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “extended care facilities” in the eighth line and in the fourteenth line.

26. Clause 10 (d) of the Act is amended by striking out “extended care facilities” in the fifth line.

**PART VI
MUNICIPALITY OF METROPOLITAN
TORONTO ACT**

27. Section 186 of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is repealed.

**PART VII
NURSING HOMES ACT**

28. Subsection 1 (1) of the *Nursing Homes Act* is amended by adding the following definition:

“Appeal Board” means the Health Services Appeal Board under the *Health Insurance Act*. (“Commission d’appel”)

29.—(1) Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “this Act and the regulations” in the second and third lines and substituting “this Act, the regulations and a service agreement between the Crown in right of Ontario and a licensee”.

(2) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out “this Act and the regulations” in the second line and substituting “this Act, the regulations and a service agreement relating to a nursing home”.

(3) Subsections 2 (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) A licensee of a nursing home shall be deemed to have entered into a contract with each resident of the home, agreeing to respect and promote the rights of the resident set out in subsection (2).

**PARTIE V
LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

25 (1) La disposition 3 du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur le ministère de la Santé* est modifiée par suppression de «d’établissements de soins prolongés,» à la sixième ligne.

(2) La disposition 9 du paragraphe 6 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «établissements de soins prolongés,» aux huitième et neuvième lignes et par suppression de «les établissements de soins prolongés,» aux quinzième et seizième lignes.

26 L’alinéa 10 d) de la Loi est modifié par suppression de «des établissements de soins prolongés,» aux septième et huitième lignes.

**PARTIE VI
LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO**

27 L’article 186 de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est abrogé.

**PARTIE VII
LOI SUR LES MAISONS DE SOINS
INFIRMIERS**

28 Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Commission d’appel» La Commission d’appel des services de santé maintenue par la *Loi sur l’assurance-santé*. («Appeal Board»)

29 (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «la présente loi et des règlements» aux deuxième et troisième lignes, de «la présente loi, des règlements et d’une entente de services conclue entre la Couronne du chef de l’Ontario et un titulaire de permis».

(2) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «la présente loi et des règlements» aux deuxième et troisième lignes, de «la présente loi, des règlements et d’une entente de services concernant une maison de soins infirmiers».

(3) Les paragraphes 2 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Le titulaire de permis d’une maison de soins infirmiers est réputé avoir conclu avec chaque pensionnaire de la maison un contrat selon lequel il convient de respecter et de

Contrat
réputé conclu

Service
agreement
required

30. Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) No licensee shall operate a nursing home unless,

- (a) the licensee is a party to a service agreement with the Crown in right of Ontario that relates to the home; and
- (b) the service agreement complies with this Act and the regulations.

31. Clause 5 (4) (e) of the Act is amended by striking out "extended care" in the second line and substituting "accommodation, care, services, programs and goods".

32. Section 13 of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) the licensee has breached the service agreement with the Crown in right of Ontario relating to the nursing home.

33. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

20. In such special circumstances as are prescribed by the regulations, the Director may authorize an increase of the bed capacity of a nursing home, as set out in its licence, to such number of beds, for such period of time and subject to such conditions as the Director specifies.

Increase in
bed capacity

Application
of section

20.1—(1) This section applies to the admission of a person to a nursing home as a resident.

Placement
co-ordinators

(2) The Minister shall designate one or more persons, classes of persons or other entities as placement co-ordinators for the purposes of this Act.

Same

(3) For each nursing home, the Minister shall designate the placement co-ordinator who may authorize the admission of persons to that nursing home.

Changes in
designations

(4) The Minister may from time to time revoke a designation made under subsection (2) or (3) or make a new designation under subsection (2) or (3).

Admission

(5) A licensee of a nursing home shall not admit a person unless the person's admission to the nursing home is authorized by the placement co-ordinator designated for the nursing home under subsection (3), and shall admit a person whose admission to the nursing home is so authorized.

promouvoir les droits du pensionnaire énoncés au paragraphe (2).

30 L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Nul titulaire de permis ne doit exploiter une maison de soins infirmiers, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de permis a conclu une entente de services avec la Couronne du chef de l'Ontario qui concerne la maison;
- b) l'entente de services est conforme à la présente loi et aux règlements.

31 L'alinéa 5 (4) e) de la Loi est modifié par substitution, à «des soins prolongés» aux première et deuxième lignes, de «l'hébergement, ainsi que des soins, des services, des programmes et des biens.».

32 L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) le titulaire de permis a violé l'entente de services concernant la maison de soins infirmiers qu'il a conclue avec la Couronne du chef de l'Ontario.

33 L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20 Dans les circonstances particulières que prescrivent les règlements, le directeur peut autoriser une augmentation, dans une maison de soins infirmiers, du nombre de lits précisé dans le permis de celle-ci, au nombre de lits, pour la période et sous réserve des conditions qu'il précise.

Exploitation
interdite sans
entente de
services

Augmentation
du nombre de
lits

Champ d'appli-
cation de
l'article

20.1 (1) Le présent article s'applique à l'admission comme pensionnaires de personnes à des maisons de soins infirmiers.

(2) Le ministre désigne une ou plusieurs personnes, catégories de personnes ou autres entités comme coordonnateurs des placements pour l'application de la présente loi.

Coordonna-
teurs des pla-
cements

(3) Le ministre désigne pour chaque maison de soins infirmiers un coordonnateur des placements chargé d'autoriser ou non l'admission de personnes à cette maison.

Idem

(4) Le ministre peut révoquer les désignations faites aux termes du paragraphe (2) ou (3), ou procéder à de nouvelles désignations aux termes de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

Changement
des désigna-
tions

(5) Le titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers ne doit pas admettre une personne à moins que son admission à la maison de soins infirmiers ne soit autorisée par le coordonnateur des placements désigné pour la maison de soins infirmiers aux termes du paragraphe (3), et doit admettre toute personne dont l'admission à cette maison est ainsi autorisée.

Admission

Applications to placement co-ordinator

(6) A person may apply for a determination by a placement co-ordinator respecting the person's eligibility for admission to a nursing home and for authorization of admission with respect to such nursing home or homes as the person selects.

(6) Toute personne peut demander que soit prise, par un coordonnateur des placements, une décision touchant son admissibilité à une maison de soins infirmiers et demander une autorisation d'admission à la ou aux maisons de soins infirmiers de son choix.

Demandes présentées au coordonnateur des placements

Assistance

(7) A placement co-ordinator who determines that a person is eligible for admission shall, if the person wishes, assist the person in selecting the nursing home or homes with respect to which the person will apply for authorization of admission.

(7) Le coordonnateur des placements qui décide qu'une personne est admissible aide celle-ci, si elle le désire, à choisir la ou les maisons de soins infirmiers à l'égard desquelles elle demandera une autorisation d'admission.

Aide

Person's preferences

(8) In assisting a person under subsection (7), the placement co-ordinator shall consider the person's preferences relating to admission, based on ethnic, spiritual, linguistic, familial and cultural factors.

(8) Le coordonnateur des placements qui aide une personne aux termes du paragraphe (7) tient compte des préférences qu'a celle-ci en ce qui concerne son admission qui sont fondées sur des considérations ethniques, spirituelles, linguistiques, familiales et culturelles.

Préférence de la personne

Determination respecting eligibility

(9) A placement co-ordinator shall determine whether a person is eligible for admission to a nursing home only if the person applies for the determination in accordance with the regulations.

(9) Le coordonnateur des placements décide si une personne est admissible à une maison de soins infirmiers uniquement si la personne le demande conformément aux règlements.

Décision touchant l'admissibilité

Determination respecting authorization

(10) The placement co-ordinator designated for a nursing home under subsection (3) shall determine whether to authorize a person's admission to the nursing home only if the person applies for authorization of admission with respect to the nursing home in accordance with the regulations.

(10) Le coordonnateur des placements désigné pour une maison de soins infirmiers aux termes du paragraphe (3) décide s'il autorise l'admission d'une personne à la maison de soins infirmiers uniquement si la personne demande une autorisation d'admission à cette maison conformément aux règlements.

Décision touchant l'autorisation

Compliance with Act and regulations

(11) A placement co-ordinator shall make all determinations respecting eligibility for admission and all determinations respecting authorization of admission in accordance with this Act and the regulations.

(11) Le coordonnateur des placements prend toutes les décisions touchant l'admissibilité et toutes celles touchant les autorisations d'admission conformément à la présente loi et aux règlements.

Conformité à la Loi et aux règlements

Assessments, etc., to be taken into account

(12) In making a determination respecting a person's eligibility for admission, a placement co-ordinator shall take into account any of the following which are provided to the placement co-ordinator:

(12) Lorsqu'il prend une décision touchant l'admissibilité d'une personne, le coordonnateur des placements tient compte de l'un ou l'autre des éléments d'information suivants qui lui sont fournis :

Évaluations et autres renseignements dont il faut tenir compte

1. An assessment of the person made by a health practitioner relating to the person's impairment or capacity.
2. An assessment or information relating to the person's requirements for medical treatment, health care or other personal care.

1. L'évaluation de la déficience ou de la capacité de la personne effectuée par un praticien de la santé.
2. Toute évaluation des besoins de la personne en matière de traitement médical, de soins médicaux ou d'autres soins personnels, ou tous renseignements à ce sujet.

Conditions of authorization

(13) The placement co-ordinator designated for a nursing home under subsection (3) may authorize the admission of a person to the nursing home only if,

(13) Le coordonnateur des placements désigné pour une maison de soins infirmiers aux termes du paragraphe (3) peut autoriser l'admission d'une personne à la maison de soins infirmiers uniquement s'il est satisfait aux conditions suivantes :

Conditions de l'autorisation

- (a) the placement co-ordinator or another placement co-ordinator has determined, within the six months preced-

- a) le coordonnateur des placements ou un autre coordonnateur des placements a décidé, dans les six mois qui

ing authorization, that the person is eligible for admission to a nursing home;

- (b) the licensee of the nursing home to which the person's admission is to be authorized approves the person's admission to the nursing home; and
- (c) the person consents to being admitted to the nursing home.

Approval

(14) A licensee of a nursing home shall approve a person's admission to the nursing home unless,

- (a) the nursing home lacks the physical facilities necessary to meet the person's care requirements;
- (b) the staff of the nursing home lack the nursing expertise necessary to meet the person's care requirements; or
- (c) circumstances exist which are prescribed by the regulations as being a ground for withholding approval.

Written notice

(15) A licensee who withholds approval for the admission of a person to a nursing home shall give to the person, the Director and the placement co-ordinator designated for the nursing home under subsection (3), a written notice setting out the ground or grounds on which the licensee is withholding approval and a detailed explanation of the supporting facts.

Alternative services

(16) A placement co-ordinator shall suggest alternative services or make appropriate referrals on behalf of an applicant if,

- (a) the placement co-ordinator determines that the applicant is not eligible for admission to a nursing home; or
- (b) the placement co-ordinator determines that the applicant is eligible for admission to a nursing home but does not authorize their immediate admission.

Direction from Director

(17) If there is a continuing contravention or if there are recurring contraventions of a service agreement, this Act or the regulations by a licensee of a nursing home, the Director may direct the placement co-ordinator designated for the nursing home under subsection (3) to cease authorizing admissions to the nursing home for such period of time and subject to such conditions as the Director specifies.

précèdent l'autorisation, que la personne est admissible à une maison de soins infirmiers;

- b) le titulaire de permis de la maison de soins infirmiers à l'égard de laquelle l'admission de la personne doit être autorisée approuve son admission à cette maison;
- c) la personne consent à être admise à la maison de soins infirmiers.

Approbation

(14) Le titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers approuve l'admission d'une personne à cette maison sauf si, selon le cas :

- a) la maison de soins infirmiers ne dispose pas des installations matérielles nécessaires pour répondre aux besoins de la personne en matière de soins;
- b) le personnel de la maison de soins infirmiers n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins de la personne en matière de soins;
- c) il existe des circonstances que les règlements prescrivent comme constituant un motif de refus de l'approbation.

Avis écrit

(15) Le titulaire de permis qui refuse l'approbation de l'admission d'une personne à une maison de soins infirmiers donne à cette personne, au directeur et au coordonnateur des placements désigné pour la maison de soins infirmiers aux termes du paragraphe (3) un avis écrit énonçant le ou les motifs de son refus, ainsi qu'une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision.

Services de rechange

(16) Le coordonnateur des placements propose des services de rechange ou fait les aiguillages appropriés au nom de l'auteur d'une demande d'admission si, selon le cas :

- a) il décide que l'auteur de la demande d'admission n'est pas admissible à une maison de soins infirmiers;
- b) il décide que l'auteur de la demande d'admission est admissible à une maison de soins infirmiers, mais n'autorise pas son admission immédiate.

Directive du directeur

(17) S'il y a contravention continue ou s'il y a des contraventions répétées à une entente de services, à la présente loi ou aux règlements de la part du titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers, le directeur peut ordonner, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements désigné pour la maison de soins infirmiers aux termes du paragraphe (3), de cesser d'autoriser des admissions à celle-ci pendant toute période et sous réserve des conditions qu'il précise.

Compliance with direction

(18) A placement co-ordinator shall comply with a direction issued under subsection (17).

(18) Le coordonnateur des placements se conforme à toute directive donnée en vertu du paragraphe (17).

Obligation de se conformer aux directives

Information to licensee

20.2—(1) A placement co-ordinator who authorizes a person's admission to a nursing home shall give to the licensee of the nursing home the information mentioned in a paragraph of subsection (2) if,

20.2 (1) Le coordonnateur des placements qui autorise l'admission d'une personne à une maison de soins infirmiers donne au titulaire de permis de la maison de soins infirmiers les renseignements mentionnés dans une disposition du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

Renseignements à donner au titulaire de permis

- (a) the placement co-ordinator has the information mentioned in the paragraph; and
- (b) consent to the disclosure of the information to the licensee is given by,
 - (i) the person whose admission is authorized, or
 - (ii) the person, if any, who was lawfully authorized to consent to admission to the nursing home on behalf of the person whose admission is authorized.

- a) le coordonnateur des placements a les renseignements mentionnés dans la disposition;
- b) il est consenti à la divulgation des renseignements auprès du titulaire de permis :
 - (i) soit par la personne dont l'admission est autorisée,
 - (ii) soit par la personne, le cas échéant, qui était légalement autorisée à consentir à l'admission à la maison de soins infirmiers au nom de la personne dont l'admission est autorisée.

Same

(2) The information referred to in subsection (1) is the following:

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont les suivants :

Idem

1. Information about assessments of the person whose admission is authorized.
2. Information about the person's medical history.
3. Information about the person's social and other care requirements.
4. The name and address of the person, if any, who was lawfully authorized to consent to admission to the nursing home on behalf of the person whose admission is authorized.

1. Les renseignements au sujet des évaluations de la personne dont l'admission est autorisée.
2. Les renseignements au sujet des antécédents médicaux de la personne.
3. Les renseignements au sujet des besoins de la personne en matière de soins, notamment sur le plan social.
4. Les nom et adresse de la personne, le cas échéant, qui était légalement autorisée à consentir à l'admission à la maison de soins infirmiers au nom de la personne dont l'admission est autorisée.

Preference for veterans

20.3 The Minister shall ensure that preference is given to veterans for access to beds that,

20.3 Le ministre veille à ce que la préférence soit accordée aux anciens combattants pour ce qui est d'avoir accès à des lits qui :

Préférence accordée aux anciens combattants

- (a) are located in nursing homes for which funding is provided under an agreement between the Government of Ontario and the Government of Canada relating to veterans; and
- (b) are designated by the Minister as veterans' priority access beds.

- a) d'une part, se trouvent dans des maisons de soins infirmiers qui sont subventionnées aux termes d'une entente conclue entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada relativement aux anciens combattants;
- b) d'autre part, sont désignés par le ministre comme des lits d'accès prioritaire aux anciens combattants.

Immunity

20.4—(1) No proceeding for damages shall be commenced against an employee or agent of a placement co-ordinator for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or

20.4 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les employés ou mandataires des coordonnateurs des placements, pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel

Immunité

for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Placement
co-ordina-
tor's liability

(2) Subsection (1) does not relieve a placement co-ordinator of liability for the acts or omissions of its employees or agents.

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas les coordonnateurs des placements de leur responsabilité pour les actes ou omissions de leurs employés ou mandataires.

Responsabi-
lité des coordonnateurs
des place-
ments

Notice of
determina-
tion

20.5—(1) If a placement co-ordinator determines that an applicant for a determination respecting eligibility for admission to a nursing home is not eligible, the placement co-ordinator shall ensure that the applicant and the person, if any, who applied for the determination on behalf of the applicant are notified of,

20.5 (1) Si un coordonnateur des placements décide que l'auteur d'une demande de décision touchant l'admissibilité à une maison de soins infirmiers n'est pas admissible à une telle maison, il veille à ce que l'auteur de la demande d'admission et, le cas échéant, la personne qui a demandé la décision au nom de celui-ci soient avisés de ce qui suit :

Avis de déci-
sion

- (a) the determination of ineligibility;
- (b) the reasons for the determination; and
- (c) the applicant's right to apply to the Appeal Board for a review of the determination.

- a) la décision de non-admissibilité;
- b) les motifs de la décision;
- c) le droit de l'auteur de la demande d'admission de demander à la Commission d'appel de réexaminer la décision.

Application
to Appeal
Board

(2) The applicant may apply to the Appeal Board for a review of the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator.

(2) L'auteur de la demande d'admission peut demander à la Commission d'appel de réexaminer la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements.

Demande
présentée à la
Commission
d'appel

Hearing

20.6—(1) When the Appeal Board receives an application for a review of a determination of ineligibility, it shall promptly appoint a time and place for a hearing.

20.6 (1) Lorsque la Commission d'appel reçoit une demande de réexamen d'une décision de non-admissibilité, elle fixe sans tarder une date, une heure et un lieu pour la tenue d'une audience.

Audience

Same

(2) The hearing shall begin within twenty-one days after the day the Appeal Board receives the application for the hearing, unless the parties agree to a postponement.

(2) L'audience doit commencer dans les vingt et un jours qui suivent le jour où la Commission d'appel reçoit la demande d'audience, à moins que les parties ne conviennent d'en reporter la date.

Idem

Notice to
parties

(3) The Appeal Board shall notify each of the parties of the time and place of the hearing at least seven days before the hearing begins.

(3) La Commission d'appel avise chacune des parties des date, heure et lieu de l'audience au moins sept jours avant que l'audience ne commence.

Avis adressé
aux parties

Parties

(4) The parties to the proceeding before the Appeal Board are the applicant who was determined to be ineligible for admission, the placement co-ordinator who made the determination and such other parties as the Appeal Board specifies.

(4) Sont parties à l'instance introduite devant la Commission d'appel l'auteur de la demande à l'égard de qui une décision de non-admissibilité a été prise, le coordonnateur des placements qui a pris la décision et toutes autres parties que désigne la Commission d'appel.

Parties

Notice to
Minister

(5) When a placement co-ordinator is notified by the Appeal Board of a hearing, the placement co-ordinator shall promptly give the Minister written notice of the hearing together with written reasons for the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator.

(5) Lorsqu'un coordonnateur des placements est avisé d'une audience par la Commission d'appel, il donne sans tarder au ministre un avis écrit de l'audience auquel il joint l'exposé écrit des motifs de la décision de non-admissibilité qu'il a prise.

Avis adressé
au ministre

Minister
entitled to
be heard

(6) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise in a proceeding before the Appeal Board under this section.

(6) Le ministre a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement dans le cadre d'une instance introduite devant la Commission d'appel aux termes du présent article.

Droit d'au-
dience du
ministre

Quorum of Appeal Board

(7) Three members of the Appeal Board constitute a quorum and are sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Appeal Board under this Act.

(7) Trois membres de la Commission d'appel constituent le quorum et suffisent pour que celle-ci puisse exercer sa compétence et ses pouvoirs en vertu de la présente loi.

Quorum de la Commission d'appel

Decision of Appeal Board

(8) For the purposes of this Act, the decision of a majority of the Appeal Board members holding a hearing is the decision of the Appeal Board but, if there is no majority, the decision of the Appeal Board chair or, in his or her absence, the Appeal Board vice-chair governs.

(8) Pour l'application de la présente loi, la décision de la majorité des membres de la Commission d'appel qui tiennent une audience représente la décision de celle-ci. Cependant, si la majorité n'est pas obtenue, la décision du président de la Commission d'appel ou, en son absence, de son vice-président est prépondérante.

Décision de la Commission d'appel

Evidence of disabled person

(9) If a party to a proceeding before the Appeal Board under this Act wishes to give evidence in the proceeding or wishes to call another person as a witness to give evidence in the proceeding but the party or other person is unable to attend the hearing by reason of age, infirmity or physical disability, the Appeal Board members holding the hearing may, at the request of the party, attend upon the party or the other person, as the case may be, and take his or her evidence.

(9) Si une partie à une instance introduite devant la Commission d'appel en vertu de la présente loi désire témoigner à l'instance ou appeler quelqu'un d'autre à témoigner, mais que la partie ou l'autre personne est incapable de se présenter à l'audience en raison de son âge, d'une infirmité ou d'un handicap physique, les membres de la Commission d'appel qui tiennent l'audience peuvent, à la demande de la partie, se rendre auprès de la partie ou de l'autre personne, selon le cas, pour entendre sa preuve.

Témoignage d'une personne invalide

Medical report proves inability

(10) A medical report signed by a legally qualified medical practitioner stating that the practitioner believes that the person is unable to attend the hearing by reason of age, infirmity or physical disability is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the inability of the person to attend the hearing.

(10) Un rapport médical signé par un médecin dûment qualifié dans lequel celui-ci déclare qu'il juge la personne incapable de se présenter à l'audience en raison de son âge, d'une infirmité ou d'un handicap physique constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'incapacité de la personne à se présenter à l'audience.

Le rapport médical prouve l'incapacité

Opportunity for all parties

(11) No Appeal Board member shall take evidence from a party or other person under subsection (9) unless reasonable notice of the time and place for taking the evidence is given to all parties to the proceeding and each party attending is given an opportunity to examine or cross-examine the party or other person, as the case may be.

(11) Les membres de la Commission d'appel ne doivent pas entendre la preuve d'une partie ou d'une autre personne en vertu du paragraphe (9) à moins qu'un préavis raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audition du témoin ne soit donné à toutes les parties à l'instance et que chaque partie présente n'ait la possibilité d'interroger ou de contre-interroger la partie ou l'autre personne, selon le cas.

Possibilité offerte à toutes les parties

Recording of evidence

(12) The oral evidence taken before the Appeal Board at a hearing and the oral evidence taken from a party or other person under subsection (9) shall be recorded and, if required, copies of a transcript of the evidence shall be furnished on the same terms as in the Ontario Court (General Division).

(12) Le témoignage oral donné devant la Commission d'appel lors d'une audience et celui donné par une partie ou une autre personne aux termes du paragraphe (9) est transcrit et, au besoin, des copies de la transcription sont fournies comme s'il s'agissait de témoignages donnés devant la Cour de l'Ontario (Division générale).

Transcription des témoignages

Health Insurance Act

(13) Subsections 23 (1), (2), (4), (5) and (6) of the *Health Insurance Act* apply to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.

(13) Les paragraphes 23 (1), (2), (4), (5) et (6) de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente loi.

Loi sur l'assurance-santé

Powers of Appeal Board

(14) After a hearing by the Appeal Board, the Appeal Board may,

(14) À la suite d'une audience tenue devant la Commission d'appel, cette dernière peut, selon le cas :

Pouvoirs de la Commission d'appel

(a) affirm the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator;

a) confirmer la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements;

- (b) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator and refer the matter back to the placement co-ordinator for re-determination in accordance with such directions as the Appeal Board considers proper; or
- (c) rescind the determination of ineligibility made by the placement co-ordinator, substitute its opinion for the opinion of the placement co-ordinator and direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to a nursing home.

- b) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements et renvoyer l'affaire à ce dernier pour qu'il prenne une nouvelle décision, conformément aux directives qu'elle juge appropriées;
- c) annuler la décision de non-admissibilité prise par le coordonnateur des placements, substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements et ordonner, au moyen d'une directive, à celui-ci de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à une maison de soins infirmiers.

Decision and reasons

(15) The Appeal Board shall render its decision within one day after the end of the hearing and shall provide written reasons to the parties within seven days after rendering the decision.

(15) La Commission d'appel rend sa décision au plus tard un jour après la fin de l'audience et en remet les motifs par écrit aux parties dans les sept jours qui suivent la date où la décision a été rendue.

Décision et motifs

Decision to Minister

(16) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Appeal Board.

(16) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Commission d'appel, accompagnée de ses motifs.

Décision communiquée au ministre

Immunity

20.7 No proceeding for damages shall be commenced against a member, employee or agent of the Appeal Board or anyone acting under the authority of the chair of the Appeal Board for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

20.7 Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les membres, employés ou mandataires de la Commission d'appel ou contre quiconque agit sous l'autorité du président de celle-ci pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Immunité

Appeal to Divisional Court

20.8—(1) A party to a proceeding before the Appeal Board may appeal its decision to the Divisional Court on a question of law or fact or both, in accordance with the rules of court.

20.8 (1) Toute partie à une instance introduite devant la Commission d'appel peut interjeter appel de la décision de celle-ci devant la Cour divisionnaire à l'égard de questions de droit ou de fait, ou des deux, conformément aux règles de pratique.

Appels portés devant la Cour divisionnaire

Record

(2) If a party appeals a decision of the Appeal Board to the Divisional Court, the Appeal Board shall promptly file with the Divisional Court the record of the proceeding before the Appeal Board and the transcript of the evidence taken before the Appeal Board, which together constitute the record in the appeal.

(2) Si une partie interjette appel d'une décision de la Commission d'appel devant la Cour divisionnaire, la Commission d'appel dépose sans tarder auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance introduite devant la Commission d'appel et les transcriptions des témoignages donnés devant celle-ci, lesquels dossier et transcriptions constituent le dossier d'appel.

Dossier d'appel

Minister to be heard

(3) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section.

(3) Le ministre a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement aux débats d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Droit d'audience du ministre

Powers of court on appeal

(4) On an appeal under this section, the Divisional Court,

(4) La Cour divisionnaire, qui est saisie d'un appel interjeté en vertu du présent article, peut faire ce qui suit :

Pouvoirs de la Cour saisie de l'appel

- (a) may affirm or rescind the decision of the Appeal Board;

- a) confirmer ou annuler la décision de la Commission d'appel;

- (b) may refer the matter back to the Appeal Board for rehearing in whole or in part in accordance with such directions as the court considers proper;
- (c) may refer the matter back to the placement co-ordinator for re-determination in accordance with such directions as the court considers proper;
- (d) may substitute its opinion for that of the placement co-ordinator or the Appeal Board; and
- (e) may direct the placement co-ordinator to determine that the applicant is eligible for admission to a nursing home.

Decision to Minister

(5) The placement co-ordinator shall furnish the Minister with a copy of the decision and reasons of the Divisional Court.

Affidavits

20.9 A person or a member of a class of persons designated by the Minister as a commissioner or commissioners for taking affidavits for the purposes of this Act is a commissioner for taking affidavits within the meaning of the *Commissioners for taking Affidavits Act* with power to take affidavits and statutory declarations for the purposes of this Act.

Plan of care

20.10 A licensee of a nursing home shall ensure that,

- (a) the requirements of each resident of the nursing home are assessed on an ongoing basis;
- (b) a plan of care is developed for each resident to meet the resident's requirements;
- (c) the plan of care is revised as necessary when the resident's requirements change;
- (d) an opportunity to participate fully in the development and revision of the resident's plan of care is provided to the resident, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct; and
- (e) the care outlined in the plan of care is provided to the resident.

Quality management

20.11 A licensee of a nursing home shall ensure that a quality management system is developed and implemented for monitoring, evaluating and improving the quality of the

- b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel pour qu'elle tienne une nouvelle audience sur une partie ou la totalité de l'affaire, conformément aux directives que la Cour juge appropriées;
- c) renvoyer l'affaire au coordonnateur des placements pour qu'il prenne une nouvelle décision, conformément aux directives que la Cour juge appropriées;
- d) substituer son opinion à celle du coordonnateur des placements ou de la Commission d'appel;
- e) ordonner, au moyen d'une directive, au coordonnateur des placements de décider que l'auteur de la demande d'admission est admissible à une maison de soins infirmiers.

(5) Le coordonnateur des placements fournit au ministre une copie de la décision de la Cour divisionnaire, accompagnée de ses motifs.

Décision communiquée au ministre

20.9 Les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes que le ministre désigne comme commissaires aux affidavits pour l'application de la présente loi sont commissaires aux affidavits au sens de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* et sont investis à ce titre du pouvoir de recevoir des affidavits et des déclarations solennelles pour l'application de la présente loi.

Affidavits

20.10 Le titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers veille à ce qui suit :

Programme de soins

- a) que les besoins de chaque pensionnaire de la maison de soins infirmiers soient évalués de façon continue;
- b) que soit élaboré à l'intention de chaque pensionnaire un programme de soins destiné à répondre à ses besoins;
- c) que le programme de soins soit révisé, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution des besoins du pensionnaire;
- d) qu'il soit donné au pensionnaire, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom de celui-ci concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la révision du programme de soins du pensionnaire;
- e) que les soins indiqués dans le programme de soins soient fournis au pensionnaire.

20.11 Le titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers veille à ce que soit élaboré et mis en oeuvre un système de gestion de la qualité visant à surveiller, évaluer et améliorer

Gestion de la qualité

accommodation, care, services, programs and goods provided to the residents of the nursing home.

Capital funding

20.12—(1) If a licensee is a corporation without share capital to which Part III of the *Corporations Act* applies, the Minister may, out of money appropriated by the Legislature, provide financial assistance to the licensee to assist in defraying capital expenditures incurred or to be incurred by the licensee with respect to a nursing home.

Conditions

(2) The Minister may impose conditions on financial assistance provided under subsection (1).

34. The Act is amended by adding the following sections:

Operating subsidy

20.13—(1) Payments shall be made in accordance with the regulations, out of money appropriated by the Legislature, to a licensee of a nursing home, to assist in defraying the maintenance and operating costs incurred or to be incurred by the licensee in providing accommodation, care, services, programs and goods to residents of the nursing home.

Service agreement

(2) No payment shall be made under subsection (1) unless,

(a) the licensee receiving the payment is a party to a service agreement with the Crown in right of Ontario that relates to the nursing home; and

(b) the service agreement complies with this Act and the regulations.

Reduction or refusal of subsidy

(3) Payments under subsection (1) may be reduced or withheld if the licensee has breached the service agreement with the Crown relating to the nursing home.

Additional grants

20.14—(1) The Minister may, out of money appropriated by the Legislature, make a grant to a licensee to assist in defraying the costs incurred or to be incurred by the licensee as a result of the occurrence of an extraordinary event prescribed by the regulations.

Conditions

(2) The Minister may impose conditions on a grant made under subsection (1).

Service agreement

20.15—(1) A service agreement,

(a) shall contain the provisions required by the regulations to be contained in a service agreement;

rer la qualité de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens fournis aux pensionnaires de la maison de soins infirmiers.

20.12 (1) Si un titulaire de permis est une personne morale sans capital-actions à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*, le ministre peut lui accorder une aide financière, prélevée sur des fonds prévus par la Législature, en vue de l'aider à couvrir les dépenses en immobilisations qu'il a engagées ou engagera à l'égard d'une maison de soins infirmiers.

Financement d'immobilisations

(2) Le ministre peut assujettir à des conditions toute aide financière accordée en vertu du paragraphe (1).

Conditions

34 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

20.13 (1) Des subventions prélevées sur des fonds prévus par la Législature sont accordées, conformément aux règlements, aux titulaires de permis de maisons de soins infirmiers, en vue de les aider à couvrir les frais d'entretien et de fonctionnement qu'ils ont engagés ou engageront pour assurer l'hébergement des pensionnaires des maisons de soins infirmiers et pour leur fournir des soins, des services, des programmes et des biens.

Subventions de fonctionnement

(2) Aucune subvention n'est accordée aux termes du paragraphe (1) sauf si les conditions suivantes sont réunies :

Entente de services

a) le titulaire de permis à qui la subvention est destinée a conclu une entente de services avec la Couronne du chef de l'Ontario qui concerne la maison de soins infirmiers;

b) l'entente de services est conforme à la présente loi et aux règlements.

(3) Les subventions prévues au paragraphe (1) peuvent être réduites ou retenues si le titulaire de permis a violé l'entente de services concernant la maison de soins infirmiers qu'il a conclue avec la Couronne.

Subventions réduites ou retenues

20.14 (1) Le ministre peut accorder des subventions, prélevées sur des fonds prévus par la Législature, aux titulaires de permis, en vue de les aider à couvrir les frais qu'ils ont engagés ou engageront par suite de la survenance d'un événement extraordinaire prescrit par les règlements.

Subventions supplémentaires

(2) Le ministre peut assujettir à des conditions toute subvention accordée en vertu du paragraphe (1).

Conditions

20.15 (1) L'entente de services :

Entente de services

a) comprend les dispositions devant être comprises, aux termes des règlements, dans toute entente de services;

- (b) shall contain provisions respecting each matter required by the regulations to be provided for in a service agreement; and
- (c) may contain such other provisions as are agreed to by the parties, so long as such other provisions do not conflict with the provisions mentioned in clause (a).

Negotiation and signing

(2) A service agreement may be negotiated and signed on behalf of the Crown in right of Ontario only by the Minister or a person authorized by the Minister in writing to negotiate and sign service agreements.

Exception

(3) Section 6 of the *Executive Council Act* does not apply to a service agreement signed by a person authorized by the Minister in writing to sign service agreements.

Notice to residents

20.16—(1) A licensee of a nursing home shall give to each resident of the nursing home, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct, a written notice,

- (a) setting out the rights of the resident under subsection 2 (2) and stating that the licensee is obliged to respect and promote those rights;
- (b) describing the accommodation, care, services, programs and goods that the licensee is required to provide or offer under this Act and under the service agreement relating to the nursing home;
- (c) stating that the resident, the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care or such other person as they may direct may request access to and an explanation of the resident's plan of care, and specifying the person to whom such a request must be made;
- (d) setting out the procedures for making complaints about the maintenance or operation of the nursing home, the conduct of the staff of the nursing home or the treatment or care received by the resident in the nursing home; and
- (e) setting out such other matters as are prescribed by the regulations.

- b) comprend des dispositions relatives à chaque question devant être prévue, aux termes des règlements, dans toute entente de services;
- c) peut comprendre toutes autres dispositions dont conviennent les parties, pourvu que ces autres dispositions ne soient pas incompatibles avec celles visées à l'alinéa a).

Négociation et signature

(2) Seul le ministre ou une personne qu'il autorise par écrit à négocier et à signer des ententes de services peut négocier et signer de telles ententes au nom de la Couronne du chef de l'Ontario.

Exception

(3) L'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ne s'applique pas à l'entente de services signée par une personne autorisée par écrit par le ministre à signer de telles ententes.

20.16 (1) Le titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers remet à chaque pensionnaire de la maison de soins infirmiers, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom du pensionnaire concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner, un avis écrit :

Remise d'un avis aux pensionnaires

- a) énonçant les droits du pensionnaire prévus au paragraphe 2 (2) et portant que le titulaire de permis est dans l'obligation de respecter et de promouvoir ces droits;
- b) décrivant l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens que le titulaire de permis est tenu de fournir ou d'offrir aux termes de la présente loi et de l'entente de services relative à la maison de soins infirmiers;
- c) portant que le pensionnaire, la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom de celui-ci concernant ses soins personnels ou toute autre personne qu'ils peuvent désigner peut demander à consulter le programme de soins du pensionnaire et demander des explications au sujet du programme, et précisant le nom de la personne à qui une telle demande doit être présentée;
- d) énonçant la marche à suivre pour déposer une plainte au sujet de l'exploitation de la maison de soins infirmiers, de la conduite du personnel de la maison de soins infirmiers ou du traitement ou des soins qu'y reçoit le pensionnaire;
- e) énonçant toute autre question que prescrivent les règlements.

Obligations
re plan of
care

(2) If a request is made in accordance with clause (1) (c), the licensee shall ensure that access to and an explanation of the plan of care is provided to the person who made the request.

(2) Si une demande est présentée conformément à l'alinéa (1) c), le titulaire de permis veille à ce que l'auteur de la demande puisse consulter le programme de soins et à ce qu'on lui fournisse des explications au sujet du programme.

Obligation
relative au
programme
de soins

Posting of
information

20.17—(1) A licensee of a nursing home shall post in the home,

20.17 (1) Le titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers affiche dans la maison ce qui suit :

Affichage de
renseigne-
ments

- (a) a copy of section 2;
- (b) a copy of the service agreement relating to the nursing home;
- (c) a copy of the most recent inspection report relating to the home received by the licensee under subsection 24 (13);
- (d) copies of those financial statements, reports and returns filed with the Minister that the regulations require to be posted; and
- (e) all other documents and information that the regulations require to be posted.

- a) une copie de l'article 2;
- b) une copie de l'entente de services relative à la maison de soins infirmiers;
- c) une copie du plus récent rapport d'inspection relatif à la maison que le titulaire de permis a reçu aux termes du paragraphe 24 (13);
- d) une copie des états financiers, rapports et déclarations déposés auprès du ministre qui doivent être affichés aux termes des règlements;
- e) tous autres documents et renseignements qui doivent être affichés aux termes des règlements.

Exception

(2) In posting anything under subsection (1), the licensee shall not disclose the salary of an individual.

(2) En affichant quoi que ce soit aux termes du paragraphe (1), le titulaire de permis ne doit pas divulguer le salaire d'un particulier.

Exception

35.—(1) Subsections 21 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

35 (1) Les paragraphes 21 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Excessive
charges
prohibited

(1) No licensee shall demand or accept or cause or permit anyone to demand or accept on the licensee's behalf payment from or on behalf of a resident in excess of,

(1) Le titulaire de permis ne doit pas exiger ni accepter, ni faire exiger ou accepter par quiconque, ni permettre à quiconque d'exiger ou d'accepter, en son nom, d'un pensionnaire, ou de quiconque agit en son nom, de paiement supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants :

Montants
excessifs
interdits

- (a) for a class of basic accommodation, the amount determined in accordance with the regulations;
- (b) for a class of preferred accommodation, the amount determined in accordance with the regulations;
- (c) for care, services, programs or goods designated by the regulations for the purposes of this section, the amount determined in accordance with the regulations;
- (d) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (a), (b) or (c) and that are designated in the service agreement relating to the nursing home as items for which the licensee may charge, the amount determined in accordance with the service agreement; or

- a) le montant déterminé conformément aux règlements pour une catégorie d'hébergement avec services de base;
- b) le montant déterminé conformément aux règlements pour une catégorie d'hébergement avec services privilégiés;
- c) le montant déterminé conformément aux règlements pour les soins, services, programmes ou biens désignés par les règlements pour l'application du présent article;
- d) le montant déterminé conformément à l'entente de services pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa a), b) ou c), mais qui sont désignés, dans l'entente de services concernant la maison de soins infirmiers, comme éléments qu'il peut facturer;

(e) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (a), (b), (c), (d) or (2) (a) and in respect of which the resident has entered into a written agreement with the licensee, the amount determined in accordance with the written agreement.

No charge permitted

(2) No licensee shall demand or accept or cause or permit anyone to demand or accept on the licensee's behalf payment from or on behalf of a resident,

(a) for care, services, programs or goods that are not mentioned in clause (1) (a), (b), (c) or (d) and that the licensee is required to provide to residents without charge under the service agreement relating to the nursing home;

(b) for preferred accommodation, care, services, programs or goods that are mentioned in clause (1) (b), (c) or (d) but that are provided without consent being given by the resident; or

(c) for care, services, programs or goods that are not mentioned in subsection (1).

(2) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out "for services not mentioned in clauses (1) (a) through (c)" in the fifth, sixth and seventh lines.

36. The Act is further amended by adding the following section:

Resident responsible for payments for accommodation

21.1—(1) A resident is responsible for the payment of those amounts demanded by a licensee for accommodation in accordance with section 21.

Minister to give statements

(2) The Minister shall provide, annually and on the request of a resident, a statement setting out how much the resident may be charged for accommodation under subsection 21 (1).

37. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

Recovery of charge when item not provided

22.—(1) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of a licensee from or on behalf of a resident and the item paid for has not been provided to the resident, the Minister may,

(a) deduct the amount of the payment from payments owing by the Crown to the licensee; and

e) le montant déterminé conformément à l'entente écrite pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa a), b), c), d) ou (2) a) et à l'égard desquels le pensionnaire a conclu une entente écrite avec le titulaire de permis.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas exiger ni accepter, ni faire exiger ou accepter par quiconque, ni permettre à quiconque d'exiger ou d'accepter, en son nom, d'un pensionnaire, ou de quiconque agit en son nom, de paiement :

a) pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) et qu'il est tenu de fournir gratuitement aux pensionnaires aux termes de l'entente de services concernant la maison de soins infirmiers;

b) pour l'hébergement avec services privilégiés, les soins, les services, les programmes ou les biens qui sont visés à l'alinéa (1) b), c) ou d), mais qui sont fournis sans que le pensionnaire ait donné son consentement;

c) pour les soins, services, programmes ou biens qui ne sont pas visés au paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par suppression de «pour les services non mentionnés aux alinéas (1) a) à c)» aux cinquième et sixième lignes.

36 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

21.1 (1) Le pensionnaire est tenu au paiement des montants exigés par un titulaire de permis pour l'hébergement, conformément à l'article 21.

(2) Le ministre fournit, chaque année et à la demande du pensionnaire, un état indiquant les montants qui peuvent être exigés du pensionnaire pour l'hébergement aux termes du paragraphe 21 (1).

37 L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22 (1) Si un paiement effectué par un pensionnaire, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par le titulaire de permis, ou en son nom, et que l'élément qui a été payé n'a pas été fourni au pensionnaire, le ministre peut :

a) d'une part, déduire le montant du paiement effectué, des subventions que la Couronne doit au titulaire de permis;

Facturation interdite

Pensionnaire tenu au paiement pour l'hébergement

Obligation du ministre de fournir des états

Recouvrement des frais en cas de non-fourniture

(b) pay the amount deducted to the person from whom the payment was accepted.

Recovery of excessive charge

(2) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of a licensee from or on behalf of a resident, the item paid for has been provided to the resident and the payment exceeds the amount permitted to be charged under section 21, the Minister may,

(a) deduct the excess from payments owing by the Crown to the licensee; and

(b) pay the amount deducted to the person from whom the excessive payment was accepted.

Recovery when item inadequately provided

(3) If a payment for accommodation, care, services, programs or goods is accepted by or on behalf of a licensee from or on behalf of a resident and the item paid for has been inadequately provided, the Minister may,

(a) deduct such portion of the payment as the Minister considers appropriate from payments owing by the Crown to the licensee; and

(b) pay the amount deducted to the person from whom the payment was accepted.

38. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

Definition of record

24.—(1) In this section, “record” includes a book of account, bank book, voucher, invoice, receipt, contract, payroll record, record of staff hours worked, medical record, drug record, correspondence and any other document, regardless of whether the record is on paper or is in electronic, photographic or other form, but does not include that part of a record that deals with quality management activities or quality improvement activities.

Inspection

(2) For the purpose of determining whether there is compliance with this Act, the regulations, a licence or a service agreement, an inspector,

(a) may at all reasonable times enter and inspect a nursing home; and

(b) may, if he or she has reasonable grounds to believe that records or other things pertaining to a nursing

b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement qui a été accepté.

(2) Si un paiement effectué par un pensionnaire, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par un titulaire de permis ou en son nom, que l'élément qui a été payé a été fourni au pensionnaire et que le paiement est supérieur au montant qu'il est permis d'exiger en vertu de l'article 21, le ministre peut :

a) d'une part, déduire l'excédent, des subventions que la Couronne doit au titulaire de permis;

b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement excédentaire qui a été accepté.

(3) Si un paiement effectué par un pensionnaire, ou en son nom, pour l'hébergement ou pour des soins, des services, des programmes ou des biens est accepté par un titulaire de permis, ou en son nom, et que l'élément qui a été payé a été fourni de façon inadéquate, le ministre peut :

a) d'une part, déduire la partie du paiement qu'il estime appropriée, des subventions que la Couronne doit au titulaire de permis;

b) d'autre part, verser le montant déduit à la personne de qui émane le paiement qui a été accepté.

38 L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24 (1) Dans le présent article, «document» s'entend notamment d'un livre de comptes, d'un livret de banque, d'un justificatif, d'une facture, d'un récépissé, d'un contrat, d'un document relatif à la paie, d'un document relatif aux heures de travail effectuées par le personnel, d'un dossier médical, d'un dossier pharmaceutique, de correspondance et de tout autre document, que le document se présente sur papier, sous forme électronique ou photographique, ou autrement. Est toutefois exclue de la présente définition la partie d'un document qui traite d'activités de gestion de la qualité ou d'activités d'amélioration de la qualité.

(2) En vue de déterminer si la présente loi, les règlements, les conditions d'un permis ou une entente de services sont observés, un inspecteur :

a) peut, d'une part, à toute heure convenable, pénétrer dans une maison de soins infirmiers et en faire l'inspection;

b) peut, d'autre part, s'il a des motifs raisonnables de croire que des documents ou autres choses se rapportant à une

Recouvrement en cas de surfacturation

Recouvrement en cas de fourniture inadéquate

Définition de document

Inspection

home are kept in a place that is not in the home, enter the place at all reasonable times in order to inspect such records and other things.

maison de soins infirmiers sont conservés dans un lieu qui ne se trouve pas dans la maison, pénétrer dans le lieu à toute heure convenable en vue de les examiner.

Dwellings

(3) No inspector shall enter a place that is not in a nursing home and that is being used as a dwelling, except with the consent of the occupier of the place or under the authority of a warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

(3) L'inspecteur ne doit pas pénétrer dans un lieu servant de logement qui ne se trouve pas dans une maison de soins infirmiers, sauf si l'occupant des lieux y consent ou en vertu d'un mandat décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Logements

Powers on inspection

(4) An inspector conducting an inspection under this section,

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article peut accomplir les actes suivants :

Pouvoirs de l'inspecteur

- (a) may inspect the premises of the nursing home and the operations on the premises;
- (b) may inspect a record or other thing relevant to the inspection;
- (c) may demand the production for inspection of records or other things relevant to the inspection, including records or other things that are not kept on the premises of the nursing home;
- (d) may question a person on matters relevant to the inspection, subject to the person's right to have counsel or some other representative present during the questioning;
- (e) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary for the inspection;
- (f) may, for the purpose of carrying out the inspection, use data storage, processing or retrieval devices or systems of the licensee in order to produce a record in readable form;
- (g) may, on providing a receipt, remove a record, a sample of a substance or any other thing, if it is relevant to the inspection;
- (h) may review or copy a record or other thing removed under clause (g);
- (i) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary on a sample or other thing removed under clause (g); and
- (j) may call upon experts for such assistance in carrying out the inspection as the inspector considers necessary.

- a) inspecter les locaux de la maison de soins infirmiers et examiner les activités qui s'y déroulent;
- b) examiner les documents ou autres choses pertinents;
- c) demander formellement la production, aux fins de l'inspection, des documents ou autres choses pertinents, y compris les documents ou autres choses qui ne sont pas conservés dans les locaux de la maison de soins infirmiers;
- d) interroger des personnes sur toute question pertinente, sous réserve du droit qu'ont celles-ci d'être en présence d'un avocat ou d'un autre représentant lors de l'interrogation;
- e) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'inspection;
- f) recourir, pour mener à bien l'inspection, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données dont dispose le titulaire de permis en vue de produire quelque document que ce soit sous forme lisible;
- g) enlever, sur remise d'un récépissé à cet effet, des documents, des échantillons de substances ou toute autre chose, s'ils sont pertinents;
- h) examiner les documents ou autres choses enlevés en vertu de l'alinéa g), ou en faire des copies;
- i) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires sur tout échantillon ou toute autre chose enlevés en vertu de l'alinéa g);
- j) faire appel à des experts pour qu'ils lui fournissent l'aide qu'il estime nécessaire pour mener à bien l'inspection.

Written demand

(5) A demand mentioned in clause (4) (c) shall be in writing and shall include a state-

(5) La demande formelle visée à l'alinéa (4) c) est présentée par écrit et comprend une déclaration quant à la nature des docu-

Demande formelle par écrit

	ment of the nature of the records and other things required.	ments et autres choses dont la production est exigée.	
Return of things	(6) An inspector shall carry out with reasonable dispatch any reviewing, copying, examining or testing under clause (4) (h) or (i) and shall, within a reasonable time, return the records and other things removed to the place from which they were removed.	(6) L'inspecteur fait, avec une diligence raisonnable, les examens, analyses, copies ou tests prévus à l'alinéa (4) h) ou i) et remet, dans un délai raisonnable, les documents et autres choses enlevés, au lieu d'où ils ont été enlevés.	Restitution
Making things available	(7) At the request of the licensee of the nursing home, an inspector who has removed a record or other thing under clause (4) (g) shall make it available for review, copying, examination or testing by or on behalf of the licensee at a mutually convenient time and place.	(7) À la demande du titulaire de permis de la maison de soins infirmiers, l'inspecteur qui a enlevé des documents ou autres choses en vertu de l'alinéa (4) g) les met à la disposition du titulaire de permis ou de quiconque agit en son nom pour que puissent en être faits l'examen, l'analyse, des copies ou des tests, aux date, heure et lieu convenus d'un commun accord.	Mise à la disposition du titulaire de permis
Samples	(8) Subsections (6) and (7) do not apply to samples removed by the inspector.	(8) Les paragraphes (6) et (7) ne s'appliquent pas aux échantillons enlevés par l'inspecteur.	Échantillons
Admissibility of copies	(9) A copy made under clause (4) (h) that purports to be certified by the inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence in any proceeding to the same extent as, and has the same evidentiary value as, the original.	(9) Les copies faites en vertu de l'alinéa (4) h) qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve dans toute instance au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.	Admissibilité des copies
Admissibility of test results	(10) A certificate as to the result of an examination or test conducted under this section that states the name and qualifications of the person who conducted the examination or test and purports to be signed by that person is, without proof of the office or signature of that person, admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, if the certificate has been served on the other parties to the proceeding within a reasonable time before the certificate is adduced.	(10) Le certificat relatif au résultat d'un examen, d'une analyse ou d'un test effectué en vertu du présent article, qui énonce le nom et les compétences de la personne qui a effectué l'examen, l'analyse ou le test et qui se présente comme étant signé par cette personne est, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de cette personne, admissible dans toute instance comme la preuve, en l'absence de preuve du contraire, des faits attestés dans le certificat, si celui-ci a été signifié aux autres parties à l'instance dans un délai raisonnable avant la production du certificat.	Admissibilité des résultats
Obligation to produce and assist	(11) If an inspector makes a demand under clause (4) (c), the person having custody of the record or other thing shall produce it for the inspector and shall, at the inspector's request, (a) provide such assistance as is reasonably necessary to produce the record in a readable form, including using a data storage, processing or retrieval device or system; and (b) provide such assistance as is reasonably necessary to interpret the record for the inspector.	(11) Si un inspecteur fait une demande formelle en vertu de l'alinéa (4) c), la personne qui a la garde des documents ou autres choses les produit à l'inspecteur et, à sa demande : a) d'une part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour produire les documents sous une forme lisible, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données; b) d'autre part, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour fournir une interprétation des documents à l'inspecteur.	Production de documents et aide obligatoires
Obstruction	(12) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection under this section or otherwise	(12) Nul ne doit gêner ni entraver le travail de l'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article, ni empêcher de quelque autre façon un inspecteur de s'ac-	Entrave

impede an inspector in carrying out his or her duties under this Act.

Inspection report

(13) Upon completing an inspection under this section, an inspector shall prepare an inspection report and shall give a copy of the report to the licensee of the nursing home.

quitter des fonctions que lui confère la présente loi.

(13) Dès qu'il a terminé l'inspection prévue au présent article, l'inspecteur prépare un rapport d'inspection et en remet une copie au titulaire de permis de la maison de soins infirmiers.

Rapport d'inspection

Warrant

24.1—(1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter premises specified in the warrant and to exercise any of the powers mentioned in subsection 24 (4), if the justice of the peace is satisfied on information under oath that,

- (a) the inspector has been prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection 24 (2) or has been prevented from exercising a power under subsection 24 (4); or
- (b) there are reasonable grounds to believe that the inspector will be prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection 24 (2) or will be prevented from exercising a power under subsection 24 (4).

24.1 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans les lieux qui y sont précisés et à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs énoncés au paragraphe 24 (4), s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

Mandat

- a) soit que l'inspecteur a été empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux prévu au paragraphe 24 (2) ou a été empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 24 (4);
- b) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur sera empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux prévu au paragraphe 24 (2) ou sera empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 24 (4).

Expiry of warrant

(2) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which date shall not be later than thirty days after the warrant is issued.

(2) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration qui ne peut tomber plus de trente jours après que le mandat est décerné.

Expiration du mandat

Extension of time

(3) A justice of the peace may extend the date on which a warrant issued under this section expires for an additional period of no more than thirty days, upon application without notice by the inspector named in the warrant.

(3) Un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'un mandat décerné en vertu du présent article d'une période additionnelle d'au plus trente jours, sur demande sans préavis de l'inspecteur nommé sur le mandat.

Prorogation de délai

Use of force

(4) An inspector named in a warrant issued under this section may use whatever force is necessary to execute the warrant and may call upon a police officer for assistance in executing the warrant.

(4) L'inspecteur nommé sur le mandat décerné en vertu du présent article peut recourir à toute la force nécessaire pour exécuter le mandat et peut faire appel à un agent de police pour qu'il l'aide dans l'exécution du mandat.

Recours à la force

Time of execution

(5) A warrant issued under this section may be executed only between 8 a.m. and 8 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

(5) À moins qu'il ne précise autrement, le mandat décerné en vertu du présent article ne peut être exécuté qu'entre 8 et 20 heures.

Délai d'exécution

Other matters

(6) Subsections 23 (2) and 24 (5) to (13) apply with necessary modifications to an inspector executing a warrant issued under this section.

(6) Les paragraphes 23 (2) et 24 (5) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspecteur qui exécute un mandat décerné en vertu du présent article.

Autres questions

Protection from personal liability

24.2—(1) No proceeding for damages shall be commenced against an inspector for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of his or her duty.

24.2 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre les inspecteurs pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'on leur reproche d'avoir commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Immunité

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of lia-

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas

Responsabilité de la Couronne

bility to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by an inspector.

Protection from reprisals

24.3—(1) No person shall do anything, or refrain from doing anything, in retaliation for another person making a disclosure to an inspector, so long as the disclosure was made in good faith.

No interference

(2) No person shall seek, by any means, to compel another person to refrain from making a disclosure to an inspector.

39. Section 28 of the Act is repealed.

40. Sections 29, 30, 31, 32 and 33 of the Act are repealed and the following substituted:

Residents' council

29.—(1) If a request for the establishment of a residents' council is made to the administrator of a nursing home by at least three persons, each of whom is a person mentioned in subsection (2),

- (a) the administrator shall promptly notify the Director and the licensee of the nursing home of the request; and
- (b) the licensee shall assist the persons who made the request in establishing a residents' council for the nursing home within sixty days of the request.

Request for residents' council

(2) For the purpose of subsection (1), the following persons may request the establishment of a residents' council for a nursing home:

1. A resident of the nursing home.
2. A person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of a resident of the nursing home concerning the resident's personal care.

Right to be a member

(3) Subject to subsection (4), the following persons are entitled to be members of the residents' council of a nursing home:

1. A resident of the nursing home.
2. A person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of a resident of the nursing home concerning the resident's personal care.
3. A person selected by the resident or by the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of

la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un inspecteur.

24.3 (1) Nul ne doit faire ni s'abstenir de faire quoi que ce soit à titre de représailles contre une autre personne qui divulgue quelque chose auprès d'un inspecteur, pourvu que la divulgation ait été faite de bonne foi.

Protection contre les représailles

(2) Nul ne doit chercher, par quelque moyen que ce soit, à contraindre une autre personne à s'abstenir de divulguer quelque chose auprès d'un inspecteur.

Contrainte interdite

39 L'article 28 de la Loi est abrogé.

40 Les articles 29, 30, 31, 32 et 33 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

29 (1) Si une demande de constitution d'un conseil des pensionnaires est présentée au directeur général d'une maison de soins infirmiers par au moins trois personnes, chacune d'entre elles étant une personne visée au paragraphe (2) :

Conseil des pensionnaires

- a) le directeur général en avise sans tarder le directeur et le titulaire de permis de la maison de soins infirmiers;
- b) le titulaire de permis aide les personnes qui ont présenté la demande à constituer un conseil des pensionnaires dans la maison de soins infirmiers dans les soixante jours qui suivent la demande.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes suivantes peuvent demander que soit constitué un conseil des pensionnaires dans une maison de soins infirmiers :

Demande de constitution d'un conseil des pensionnaires

1. Tout pensionnaire de la maison de soins infirmiers.
2. La personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom d'un pensionnaire de la maison de soins infirmiers concernant ses soins personnels.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les personnes suivantes ont le droit d'être membres du conseil des pensionnaires d'une maison de soins infirmiers :

Droit d'être membre

1. Tout pensionnaire de la maison de soins infirmiers.
2. La personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom d'un pensionnaire de la maison de soins infirmiers concernant ses soins personnels.
3. La personne choisie par le pensionnaire ou par la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions

	the resident concerning the resident's personal care.	au nom de celui-ci concernant ses soins personnels.	
Who may not be a member	(4) The following persons may not be members of the residents' council of a nursing home:	(4) Les personnes suivantes ne peuvent pas être membres du conseil des pensionnaires d'une maison de soins infirmiers :	Personnes non admises
	1. The licensee of the nursing home.	1. Le titulaire de permis de la maison de soins infirmiers.	
	2. An officer or director of the licensee.	2. Les dirigeants ou administrateurs du titulaire de permis.	
	3. A person with a controlling interest in the licensee.	3. Les personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis.	
	4. The administrator of the nursing home.	4. Le directeur général de la maison de soins infirmiers.	
	5. Any other member of the staff of the nursing home.	5. Tout autre membre du personnel de la maison de soins infirmiers.	
Appointment by Minister	(5) At the request of a residents' council, the Minister may appoint no more than three persons to be members of the residents' council, and those persons shall serve as members at the pleasure of the residents' council.	(5) À la demande du conseil des pensionnaires, le ministre peut nommer trois personnes au plus pour être membres du conseil des pensionnaires. Ces personnes restent membres au gré du conseil des pensionnaires.	Nominations du ministre
Same	(6) Only a person who lives in the area in which the nursing home is located and who is not employed by and does not have a contractual relationship with the Ministry may be appointed under subsection (5).	(6) Seule une personne qui vit dans la région où est située la maison de soins infirmiers et qui n'est pas employée par le ministère ni n'a de lien contractuel avec celui-ci peut être nommée en vertu du paragraphe (5).	Idem
Meeting	29.1 —(1) Unless a nursing home has a residents' council, the licensee of the nursing home shall, at least once in each year, convene a meeting of the residents of the nursing home and the persons who are lawfully authorized to make a decision on behalf of a resident concerning the resident's personal care, to advise them of their right to establish a residents' council.	29.1 (1) Sauf si la maison de soins infirmiers est dotée d'un conseil des pensionnaires, le titulaire de permis de la maison de soins infirmiers doit, au moins une fois par an, convoquer à une réunion les pensionnaires de la maison de soins infirmiers et les personnes qui sont légalement autorisées à prendre des décisions au nom d'un pensionnaire concernant ses soins personnels pour les informer de leur droit de constituer un conseil des pensionnaires.	Réunion
Results of meeting	(2) Within thirty days after the meeting, the licensee shall notify the Director of the results of the meeting.	(2) Dans les trente jours qui suivent la réunion, le titulaire de permis informe le directeur des résultats de cette réunion.	Résultats de la réunion
Powers of residents' council	30. It is the function of a residents' council of a nursing home, and the council has the power, to,	30 Le conseil des pensionnaires d'une maison de soins infirmiers exerce les fonctions et pouvoirs suivants :	Pouvoirs du conseil des pensionnaires
	(a) advise residents of the nursing home respecting their rights and obligations under this Act;	a) il informe les pensionnaires de la maison de soins infirmiers sur leurs droits et leurs obligations aux termes de la présente loi;	
	(b) advise residents of the nursing home respecting the rights and obligations of the licensee of the nursing home, under this Act and under the service agreement relating to the nursing home;	b) il informe les pensionnaires de la maison de soins infirmiers sur les droits et les obligations du titulaire de permis de la maison de soins infirmiers aux termes de la présente loi et de l'entente de services relative à la maison de soins infirmiers;	

- (c) meet regularly with the licensee or, if the licensee is a corporation, with representatives of the licensee, to
 - (i) review inspection reports relating to the nursing home received by the licensee under subsection 24 (13),
 - (ii) review the allocation of money for accommodation, care, services, programs and goods provided in the nursing home,
 - (iii) review the financial statements relating to the nursing home filed with the Minister under the regulations, and
 - (iv) review the operation of the nursing home;
- (d) attempt to mediate and resolve a dispute between the licensee and a resident of the nursing home; and
- (e) report to the Minister any concerns and recommendations that in its opinion ought to be brought to the Minister's attention.

- c) il se réunit régulièrement avec le titulaire de permis ou, si celui-ci est une personne morale, avec ses représentants, aux fins suivantes :
 - (i) examiner les rapports d'inspection relatifs à la maison de soins infirmiers que le titulaire de permis a reçus aux termes du paragraphe 24 (13),
 - (ii) examiner les affectations de fonds à l'hébergement et aux soins, services, programmes et biens fournis dans la maison de soins infirmiers,
 - (iii) examiner les états financiers relatifs à la maison de soins infirmiers qui sont déposés auprès du ministre aux termes des règlements,
 - (iv) examiner l'exploitation de la maison de soins infirmiers;
- d) il tente de recourir à la médiation et de trouver une solution dans le cas d'un différend opposant le titulaire de permis et un pensionnaire de la maison de soins infirmiers;
- e) il fait part au ministre de tout sujet de préoccupation et de toute recommandation qui, selon lui, doivent être portés à son attention.

Residents' council assistant

31.—(1) With the consent of a residents' council, the Minister may appoint a residents' council assistant to assist the residents' council in carrying out its responsibilities.

31 (1) Le ministre peut, avec le consentement du conseil des pensionnaires, nommer un adjoint au conseil des pensionnaires pour aider celui-ci à s'acquitter de ses responsabilités.

Adjoint au conseil des pensionnaires

Duties

(2) In carrying out his or her duties, a residents' council assistant shall take instructions from and report to the residents' council.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'adjoint au conseil des pensionnaires reçoit ses directives du conseil des pensionnaires et relève de ce dernier.

Fonctions

Information and assistance

32.—(1) A licensee of a nursing home shall co-operate with the residents' council and the residents' council assistant and shall provide them with such financial and other information and such assistance as is required by the regulations.

32 (1) Le titulaire de permis d'une maison de soins infirmiers collabore avec le conseil des pensionnaires et l'adjoint au conseil des pensionnaires et leur fournit l'aide ainsi que les renseignements financiers et autres exigés par les règlements.

Renseignements et aide

Obstruction

(2) No person shall refuse entry to a nursing home to a residents' council assistant or otherwise hinder, obstruct or interfere with a residents' council assistant carrying out his or her duties.

(2) Nul ne doit interdire l'entrée dans une maison de soins infirmiers à l'adjoint au conseil des pensionnaires, ni le gêner ou l'entraver de quelque autre façon dans l'exercice de ses fonctions.

Entrave

Immunity

33. No proceeding shall be commenced against a member of a residents' council or a residents' council assistant for any act done under section 30, unless the act is done maliciously or without reasonable grounds.

33 Sont irrecevables les instances introduites contre les membres du conseil des pensionnaires ou l'adjoint au conseil des pensionnaires pour tout acte accompli aux termes de l'article 30, à moins que l'acte ne soit accompli avec l'intention de nuire ou sans motif raisonnable.

Immunité

41. Section 34 of the Act is amended by striking out ““extended care home” or

41 L'article 34 de la Loi est modifié par suppression de ««maison de soins prolongés»

“maison de soins prolongés”” in the third and fourth lines.

42. Section 36 of the Act is amended by striking out “subsection 19 (1)” in the third line and substituting “subsections 19 (1), 20.1 (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (16) and (18), section 20.2 and subsections 20.5 (1), 20.6 (5) and (16) and 20.8 (5)”.

43.—(1) Paragraphs 1 and 2 of section 38 of the Act are repealed and the following substituted:

1. defining “nursing care”, “accommodation”, “basic accommodation”, “preferred accommodation”, “short-stay program” and “veteran” for the purpose of any provision of this Act or the regulations;
2. requiring licensees to provide or offer certain types of accommodation, care, services, programs and goods to residents, and prescribing and governing the accommodation, care, services, programs and goods that must be provided or offered.

(2) Paragraph 3 of section 38 is amended by striking out “respecting” in the first line and substituting “requiring and governing”.

(3) Paragraph 4 of section 38 is repealed.

(4) Paragraph 5 of section 38 is repealed and the following substituted:

5. requiring that parts of the licensed bed capacity of nursing homes be set aside for various classes of accommodation, and regulating the amount of bed capacity that must be set aside for each class.

(5) Paragraph 8 of section 38 is repealed and the following substituted:

8. respecting the officers and staff of nursing homes, including prescribing the staff requirements for nursing homes and the duties, responsibilities and qualifications of the officers and staff of nursing homes.

(6) Paragraphs 11, 12 and 13 of section 38 are repealed and the following substituted:

11. requiring that licensees keep records and accounts for nursing homes and that they file financial statements, reports and returns with the Minister at specified intervals, prescribing and

ou «extended care home»» aux troisième et quatrième lignes.

42 L'article 36 de la Loi est modifié par substitution, à «du paragraphe 19 (1)» à la troisième ligne, de «des paragraphes 19 (1), 20.1 (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (16) et (18), de l'article 20.2, ainsi que des paragraphes 20.5 (1), 20.6 (5) et (16) et 20.8 (5)».

43 (1) Les dispositions 1 et 2 de l'article 38 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. définir les termes «soins infirmiers», «hébergement», «hébergement avec services de base», «hébergement avec services privilégiés», «programme de séjour de courte durée» et «ancien combattant» pour l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
2. exiger des titulaires de permis qu'ils fournissent ou offrent aux pensionnaires certains types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens, et prescrire et régir l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens qui doivent être fournis ou offerts.

(2) La disposition 3 de l'article 38 est modifiée par substitution, à «traiter de l'évaluation et du classement» à la première ligne, de «exiger et régir l'évaluation et le classement».

(3) La disposition 4 de l'article 38 est abrogée.

(4) La disposition 5 de l'article 38 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. exiger qu'une partie du nombre de lits autorisé d'une maison de soins infirmiers soit réservée pour diverses catégories d'hébergement, et régler le nombre de lits qui doit être réservé pour chaque catégorie.

(5) La disposition 8 de l'article 38 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. traiter des dirigeants et du personnel des maisons de soins infirmiers, en prescrivant notamment les besoins en personnel de ces maisons, ainsi que les fonctions, responsabilités et qualités requises des dirigeants et du personnel de ces maisons.

(6) Les dispositions 11, 12 et 13 de l'article 38 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

11. exiger que les titulaires de permis tiennent des dossiers et des comptes pour les maisons de soins infirmiers et qu'ils déposent des états financiers, des rapports et des déclarations auprès du

governing such records, accounts, financial statements, reports and returns, and requiring that licensees furnish such information or accounts as the Minister may require;

12. governing the posting of documents and information under section 20.17, prescribing the financial statements, reports and returns that must be posted and prescribing additional documents and information that must be posted.

(7) Paragraph 16 of section 38 is amended by striking out "admission" in the first and second lines.

(8) Paragraphs 19, 20, 21 and 22 of section 38 are repealed and the following substituted:

19. prescribing the maximum amounts or governing the manner of determining the maximum amounts that may be demanded or accepted from or on behalf of a resident under clauses 21 (1) (a) and (b), prescribing the information or proof that is to be provided before a determination is made, requiring that the information provided for the purpose of a determination be provided under oath, and prescribing the persons or other entities who may make the determination;
20. designating care, services, programs and goods for the purpose of clause 21 (1) (c) and prescribing the maximum amount, or governing the manner of determining the maximum amount, that may be demanded or accepted from or on behalf of a resident under clause 21 (1) (c) for each item so designated.

(9) Paragraph 23 of section 38 is repealed.

(10) Paragraph 26 of section 38 is repealed.

(11) Section 38 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

29. governing applications to placement co-ordinators for a determination regarding a person's eligibility for admission to a nursing home or for authorization of a person's admission to a nursing home, including prescribing the placement co-ordinators to whom applications may be made and

ministre à des intervalles précisés, prescrire et régir ces dossiers, comptes, états financiers, rapports et déclarations, et exiger que les titulaires de permis fournissent tous renseignements ou comptes que le ministre peut exiger;

12. régir l'affichage de documents et de renseignements prévu à l'article 20.17 et prescrire les états financiers, rapports et déclarations qui doivent être affichés, ainsi que les autres documents et renseignements qui doivent être affichés.

(7) La disposition 16 de l'article 38 est modifiée par substitution, à «l'admission des pensionnaires à une maison de soins infirmiers, leur traitement,» aux première, deuxième et troisième lignes, de «le traitement des pensionnaires dans les maisons de soins infirmiers,».

(8) Les dispositions 19, 20, 21 et 22 de l'article 38 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

19. prescrire les montants maximaux qui peuvent être exigés ou acceptés des pensionnaires, ou de quiconque agit en leur nom, en vertu des alinéas 21 (1) a) et b), ou régir la façon de les établir, prescrire les renseignements ou la preuve qui doivent être fournis avant que les montants ne soient établis, exiger que les renseignements fournis aux fins de l'établissement des montants soient fournis sous serment, et prescrire les personnes ou autres entités qui peuvent établir ces montants;
20. désigner les soins, les services, les programmes et les biens pour l'application de l'alinéa 21 (1) c) et prescrire le montant maximal qui peut être exigé ou accepté des pensionnaires, ou de quiconque agit en leur nom, en vertu de l'alinéa 21 (1) c) pour tout élément qui est ainsi désigné, ou régir la façon d'établir ce montant.

(9) La disposition 23 de l'article 38 est abrogée.

(10) La disposition 26 de l'article 38 est abrogée.

(11) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

29. régir les demandes adressées aux coordonnateurs des placements en vue d'une décision portant sur l'admissibilité de personnes à des maisons de soins infirmiers ou en vue d'une autorisation d'admission de personnes à ces maisons, notamment en prescrivant les coordonnateurs des placements à qui

- the frequency with which applications may be made;
30. governing the determination of a person's eligibility for admission to a nursing home and the determination of whether to authorize a person's admission to a nursing home;
 31. prescribing, for the purpose of clause 20.1 (14) (c), additional circumstances which are grounds for a licensee to withhold approval for the admission of a person to a nursing home;
 32. prescribing and governing the obligations of a licensee in relation to giving or withholding approval for the admission of a person to a nursing home, and governing the written notice required to be given under subsection 20.1 (15);
 33. requiring that placement co-ordinators have certain qualifications or meet certain requirements and prescribing such qualifications or requirements;
 34. governing the manner of determining the amounts of the payments required to be made under section 20.13 and the method and time of payment;
 35. instituting a system for reconciling the payments made by the Crown under section 20.13 on account of the maintenance and operating costs of a nursing home with the actual maintenance and operating costs of the nursing home, including,
 - i. requiring the licensee to provide, at specified intervals, audited financial statements, proof of maintenance and operating costs, information about the level of occupancy of the nursing home and other documents and information,
 - ii. requiring that the information provided by the licensee for the purpose of the reconciliation be provided under oath, and
 - iii. providing for the recovery by the Crown of any excess payment through deduction from subsequent payments to the licensee;
- ces demandes peuvent être adressées et la fréquence de celles-ci;
30. régir les décisions portant sur l'admissibilité de personnes à des maisons de soins infirmiers et celles autorisant ou non l'admission de personnes à ces maisons;
 31. prescrire, pour l'application de l'alinéa 20.1 (14) c), les circonstances additionnelles qui constituent des motifs pour lesquels les titulaires de permis peuvent refuser d'approuver l'admission de personnes à des maisons de soins infirmiers;
 32. prescrire et régir les obligations des titulaires de permis pour ce qui est de donner ou de refuser leur approbation en matière d'admission de personnes à des maisons de soins infirmiers, et régir l'avis qui doit être donné aux termes du paragraphe 20.1 (15);
 33. exiger que les coordonnateurs des placements possèdent certaines compétences ou satisfassent à certaines exigences et prescrire ces compétences ou exigences;
 34. régir la façon d'établir les montants des subventions qui doivent être accordées aux termes de l'article 20.13, leur mode de versement, ainsi que le moment où elles sont versées;
 35. établir un système de rapprochement entre, d'une part, les subventions accordées par la Couronne aux termes de l'article 20.13 pour les frais d'entretien et de fonctionnement des maisons de soins infirmiers et, d'autre part, les frais réels d'entretien et de fonctionnement de ces maisons, en faisant notamment ce qui suit :
 - i. exiger du titulaire de permis qu'il fournisse, à des intervalles précisés, des états financiers vérifiés, la preuve des frais d'entretien et de fonctionnement, des renseignements sur le taux d'occupation de la maison de soins infirmiers et sur d'autres questions, ainsi que d'autres documents,
 - ii. exiger que les renseignements fournis par le titulaire de permis aux fins du rapprochement soient fournis sous serment,
 - iii. prévoir le recouvrement par la Couronne de tous paiements excédentaires par déduction de ceux-ci des subventions accordées par la suite au titulaire de permis;

- | | |
|---|--|
| <p>36. prescribing the extraordinary events in respect of which the Minister may make additional grants to a licensee under section 20.14;</p> <p>37. governing service agreements, including prescribing provisions that must be contained in all service agreements and matters that must be provided for in all service agreements;</p> <p>38. prescribing the special circumstances in which the Director may authorize an increase of the licensed bed capacity of a nursing home;</p> <p>39. providing for the collection of information and the making of investigations regarding the financial and other circumstances of residents in or applicants for admission to nursing homes in connection with determinations respecting eligibility for admission, authorization of admission, discharge and amounts which residents may be charged;</p> <p>40. governing short-stay programs in nursing homes;</p> <p>41. governing the provision of financial assistance to licensees under section 20.12;</p> <p>42. governing plans of care, including their content, development, implementation and revision;</p> <p>43. governing the quality management system to be developed and implemented by licensees for monitoring, evaluating and improving the quality of the accommodation, care, services, programs and goods provided to residents of nursing homes;</p> <p>44. governing the notice required to be provided under section 20.16, including prescribing additional matters which must be set out in the notice;</p> <p>45. governing inspection reports.</p> | <p>36. prescrire les événements extraordinaires à l'égard desquels le ministre peut accorder des subventions supplémentaires à un titulaire de permis en vertu de l'article 20.14;</p> <p>37. régir les ententes de services, notamment en prescrivant les dispositions qu'elles doivent comprendre et les questions qu'elles doivent prévoir;</p> <p>38. prescrire les circonstances particulières dans lesquelles le directeur peut autoriser une augmentation du nombre de lits autorisé d'une maison de soins infirmiers;</p> <p>39. prévoir la collecte de renseignements et la tenue d'enquêtes sur les situations financière et autres des pensionnaires des maisons de soins infirmiers, ou des personnes qui demandent à y être admises, en ce qui concerne les décisions portant sur l'admissibilité, l'autorisation d'admission, la mise en congé et les montants qui peuvent être exigés des pensionnaires;</p> <p>40. régir les programmes de séjour de courte durée dans les maisons de soins infirmiers;</p> <p>41. régir l'allocation d'une aide financière aux titulaires de permis en vertu de l'article 20.12;</p> <p>42. régir les programmes de soins, y compris leur contenu, leur élaboration, leur mise en oeuvre et leur révision;</p> <p>43. régir le système de gestion de la qualité qui doit être élaboré et mis en oeuvre par les titulaires de permis pour surveiller, évaluer et améliorer la qualité de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens qui sont fournis aux pensionnaires des maisons de soins infirmiers;</p> <p>44. régir l'avis qui doit être remis aux termes de l'article 20.16, notamment en prescrivant les autres questions qui doivent y être énoncées;</p> <p>45. régir les rapports d'inspection.</p> |
|---|--|

(12) Section 38 is further amended by adding the following subsections:

(12) L'article 38 est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Retroactivity

(2) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

(2) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Rétroactivité

Application

(3) A regulation may be general or particular in its application.

(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée des règlements

44. The Act is further amended by adding the following section:

44 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Transition

39.—(1) This section applies until the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into

39 (1) Le présent article s'applique jusqu'à ce que la *Loi de 1992 sur la prise de*

Disposition transitoire

force, and when the *Substitute Decisions Act, 1992* comes into force, this section is repealed.

Identifying person who is lawfully authorized

(2) For the purposes of this Act and the regulations, a person mentioned in a paragraph of subsection (3) is lawfully authorized to make a decision on behalf of another person concerning that person's personal care if,

- (a) the person on whose behalf the decision is to be made is apparently incapable of making the decision; and
- (b) the person mentioned in the paragraph is,
 - (i) at least sixteen years old,
 - (ii) available,
 - (iii) apparently capable of making the decision, and
 - (iv) willing to make the decision.

Same

(3) For the purpose of subsection (2), the following persons may be lawfully authorized:

1. The apparently incapable person's committee of the person appointed under the *Mental Incompetency Act*.
2. A spouse or partner of the apparently incapable person.
3. A child of the apparently incapable person.
4. A parent of the apparently incapable person.
5. A brother or sister of the apparently incapable person.
6. Another relative of the apparently incapable person.

Meaning of "capable" and "incapable"

(4) For the purpose of this section, a person is capable of making a decision if the person is able to understand the information that is relevant to making the decision and is able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision, and a person is incapable of making a decision if the person is not capable of making the decision.

Meaning of "available"

(5) For the purpose of this section, a person is available if it is possible, within a time that is reasonable in the circumstances, to communicate with the person and obtain a decision.

Meaning of "spouse"

(6) In this section, "spouse" of an apparently incapable person means a person of the opposite sex,

décisions au nom d'autrui entre en vigueur et est abrogé lorsque cette loi entre en vigueur.

(2) Pour l'application de la présente loi et des règlements, une personne visée à une des dispositions du paragraphe (3) est légalement autorisée à prendre une décision au nom d'une autre personne concernant ses soins personnels si les conditions suivantes sont réunies :

Personne légalement autorisée

- a) la personne au nom de laquelle la décision doit être prise est apparemment incapable de prendre la décision;
- b) la personne visée à la disposition est :
 - (i) âgée d'au moins seize ans,
 - (ii) disponible,
 - (iii) apparemment capable de prendre la décision,
 - (iv) disposée à prendre la décision.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les personnes suivantes peuvent être des personnes légalement autorisées :

1. Le curateur à la personne de la personne apparemment incapable qui est nommé aux termes de la *Loi sur l'incapacité mentale*.
2. Le conjoint ou le partenaire de la personne apparemment incapable.
3. L'enfant de la personne apparemment incapable.
4. Le père ou la mère de la personne apparemment incapable.
5. Le frère ou la soeur de la personne apparemment incapable.
6. Tout autre parent de la personne apparemment incapable.

(4) Pour l'application du présent article, une personne est capable de prendre une décision si elle peut comprendre les renseignements qui sont pertinents pour la prise de la décision et qu'elle peut évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision, et une personne est incapable de prendre une décision si elle n'est pas capable de prendre la décision.

Sens des termes «capable» et «incapable»

(5) Pour l'application du présent article, une personne est disponible s'il est possible, dans un délai qui est raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir une décision de sa part.

Sens de «disponible»

(6) Dans le présent article, «conjoint» d'une personne apparemment incapable s'entend d'une personne du sexe opposé avec laquelle :

Sens de «conjoint»

	<p>(a) to whom the apparently incapable person is married; or</p> <p>(b) with whom the apparently incapable person is living, or was living immediately before being admitted to the nursing home, in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) have cohabited for at least one year,</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) are together the parents of a child, or</p> <p style="padding-left: 2em;">(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i>.</p>	<p>a) la personne apparemment incapable est mariée;</p> <p>b) la personne apparemment incapable vit, ou vivait immédiatement avant d'être admise à la maison de soins infirmiers, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) ont cohabité pendant au moins un an,</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) sont les parents du même enfant,</p> <p style="padding-left: 2em;">(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>.</p>	
Meaning of "partner"	(7) Two persons are partners for the purpose of this section if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.	(7) Deux personnes sont partenaires pour l'application du présent article si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans la vie des deux personnes.	Sens de «partenaire»
Ranking	(8) A person mentioned in a paragraph of subsection (3) is not lawfully authorized to make a decision if a person mentioned in an earlier paragraph of subsection (3) is lawfully authorized to make it.	(8) Une personne visée à une des dispositions du paragraphe (3) n'est pas légalement autorisée à prendre une décision si une personne visée à une disposition qui figure avant au paragraphe (3) est légalement autorisée à la prendre.	Préférence
Same	(9) If two or more persons mentioned in the same paragraph of subsection (3) would be lawfully authorized to make the decision, they shall select one person from among them, and the person selected is the only one of them who is lawfully authorized to make the decision.	(9) Dans le cas où deux personnes ou plus visées à la même disposition du paragraphe (3) seraient légalement autorisées à prendre la décision, celles-ci choisissent l'une d'entre elles, et la personne choisie est la seule parmi elles qui est légalement autorisée à prendre la décision.	Idem
Decisions on person's behalf	(10) A person who make a decision on behalf of an apparently incapable person shall do so in accordance with the following principles:	(10) La personne qui prend une décision au nom d'une personne apparemment incapable le fait conformément aux principes suivants :	Décisions au nom de la personne
	<p>1. If the person knows of a wish that the apparently incapable person expressed while capable, the person shall make the decision in accordance with the wish.</p> <p>2. If the person does not know of a wish that the apparently incapable person expressed while capable, the person shall make the decision in the apparently incapable person's best interests.</p>	<p>1. Si la personne connaît un désir exprimé par la personne apparemment incapable lorsqu'elle était capable, elle prend la décision conformément à ce désir.</p> <p>2. Si la personne ne connaît pas de désir exprimé par la personne apparemment incapable lorsqu'elle était capable, elle prend la décision dans l'intérêt véritable de la personne apparemment incapable.</p>	
Best interests	(11) In deciding what an apparently incapable person's best interests are, the person making the decision shall take into consideration,	(11) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de la personne apparemment incapable, la personne qui prend la décision tient compte de ce qui suit :	Intérêt véritable
	(a) the values and beliefs that the person knows the apparently incapable person held when capable and believes the apparently incapable person would still act on if capable; and	a) les valeurs et les croyances qu'elle sait avoir été celles de la personne apparemment incapable lorsque celle-ci était capable et qui, selon elle, conti-	

- (b) the apparently incapable person's current wishes, if they can be ascertained.

- nuaient de guider la conduite de cette personne si celle-ci était capable;
- b) les désirs actuels de la personne apparemment incapable, s'ils peuvent être déterminés.

**PART VIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commence-
ment

45. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

46. The short title of this Act is the *Long-Term Care Statute Law Amendment Act, 1993*.

**PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE
ABRÉGÉ**

45 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en
vigueur

46 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les soins de longue durée*. Titre abrégé